C.R.I. N° **7** (2011-2012)

PARLEMENT WALLON

SESSION 2011-2012

SÉANCE DU JEUDI 15 DÉCEMBRE 2011

COMPTE RENDU

SOMMAIRE

Ouverture de la séance 3

Absences motivées..... 3

Ordre du jour.

Approbation..... 3

Projet de décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012 (Doc. 4-IIIa (2011-2012) – N°s 1 à 5)

*Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012 (Doc. 4-IIIbcd (2011-2012) N° 1 à 1*ter*, 2 à 4).*

Discussion générale (Suite).

(Orateurs : Mme la Présidente, M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, del'Emploi, de la Formation et des Sports, MM. Borsus, de Lamotte, Mme Cassart-Mailleux, M. Wesphael, Mme Cremasco) 3

Examen du tableau budgétaire et des articles du texte adopté relatif au projet de décret 4-IIIa (budget recettes)..... 15

Examen des programmes du tableau budgétaire, des articles des Titres IV à VII et des articles du texte adopté relatif au projet de décret 4-IIIbcd (budget des dépenses)... 22

Élection d'un membre du Gouvernement wallon en remplacement d'un membre démissionnaire.

(Orateurs : Mme la Présidente, M. Lutgen, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine, MM. Borsus) 56

Prestation de serment.

(Orateurs : Mme la Présidente, M. Di Antonio, M. Demotte, Ministre-Président du Gouvernement wallon) 57

Proposition de décret relatif à l'aménagement d'un local vélo dans les immeubles à logements multiples, déposée par MM. Dodrimont, Borsus, Mmes de Coster-Bauchau, Barzin, MM. Binon et Wahl (Doc. 445 (2010-2011) – N°s 1 et 2).

Vote nominatif 57

Proposition de résolution visant à promouvoir la commémoration du centenaire de la première guerre mondiale, déposée par Mmes Bertouille, Fassiaux-Looten, Salvi et Dethier-Neumann (Doc. 480 (2011-2012) – N°s 1 et 2).

Vote nominatif 58

Projet de décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Région wallonne (Doc. 488 (2011-2012) – N°s 1 et 2).

Vote nominatif 58

Projet de décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012 (Doc. 4-IIIa (2011-2012) – N°s 1 à 5).

Vote nominatif 58

*Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012 (Doc. 4-IIIbcd (2011-2012) – N°s 1 à 1*ter*, 2 à 4).*

Vote nominatif.

(Orateurs : Mme la Présidente, M. Borsus) 59

Projet de budget de fonctionnement du Parlement wallon pour l'année 2012 (Doc 4-IIIh (2011-2012) – N°s 1 et 2).

Vote nominatif 59

Justification d'abstention.

(Orateurs : Mme la Présidente, Mme Cornet) 60

Abréviations courantes..... 61

Présidence de M. Emily HOYOS, Présidente.

La séance est ouverte à 14 heures 05 minutes.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Mme la Présidente. – La séance est ouverte.

ABSENCES MOTIVÉES

Mme la Présidente. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : Mme Fassiaux-Looten et M. Desgain, en mission à l'étranger; Mme Gonzalez Moyano, pour raisons de santé; Mme Zrihen retenue par d'autres devoirs ainsi que M. Wahl pour d'autres raisons.

ORDRE DU JOUR

Approbation

Mme la Présidente. – Mesdames, Messieurs, conformément à l'article 23.2 du règlement, la Conférence des présidents a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance qui vous est soumis conformément à l'article 60.1.

Ce document vous a été adressé.

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour est adopté.

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES DE LA RÉGION WALLONNE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2012 (Doc. 4-III a (2011-2012) – N^{os} 1 à 5)

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA RÉGION WALLONNE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2012 (Doc. 4-III bcd (2011-2012) – n^{os} 1 à 1*ter*, 2 à 4)

Discussion générale
(Suite.)

Mme la Présidente. – L'ordre du jour appelle la reprise de la discussion budgétaire.

Il est prévu que les ministres nous rejoignent dès qu'ils auront quitté Eupen.

La parole est à M. le Ministre Antoine.

M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. – Madame la Présidente, chers collègues du gouvernement, chers collègues du parlement, je voudrais d'emblée remercier les services de notre parlement et le rapporteur pour l'excellent travail réalisé, reflétant l'essentiel de nos travaux dans les différentes commissions.

Hier, M. Borsus nous a invités, avec beaucoup de pertinence, à être sobres au regard des dramatiques événements survenus à Liège. Je pense, comme tous les membres du gouvernement, aux nombreuses victimes, à leurs familles, leurs proches, à la douleur qui doit être la leur et à l'incompréhension que ce geste horrible a semée.

Par ailleurs, reconnaissons-le, la situation économique actuelle nous invite à la sobriété, sans renoncer pour autant à la détermination et au volontarisme.

À vrai dire, trois phrases peuvent résumer les objectifs du gouvernement : ramener la confiance des citoyens, poursuivre le redressement économique et garantir le retour à l'équilibre. Du reste, les récentes décisions européennes ne nous laissent aucune liberté par rapport à cet objectif de retrouver l'équilibre en 2015.

Tout d'abord, concernant la confiance à restaurer, vous avez pris connaissance, en novembre dernier, d'une récente enquête de la BNP relative à la confiance des consommateurs. Après avoir légèrement rebondi au cours du mois précédent, l'indicateur de confiance des consommateurs est nettement retombé en novembre, enregistrant son niveau le plus bas depuis février 2010.

Ce net repli est sans doute en partie provoqué par les tensions qui secouent la zone euro et probablement aussi par la dégradation des prévisions conjoncturelles. Le pessimisme accru des consommateurs concerne surtout les prévisions macro-économiques, celles sur lesquelles nous sommes invités à déposer ce budget présenté à votre délibération. Les citoyens s'attendent à ce que la situation économique générale s'assombrisse dans les douze mois à venir. S'ajoute à cela – c'est ce qui ressort de l'étude – le fait que leur crainte d'une aggravation du chômage s'est fortement amplifiée.

En outre, au cours du mois écoulé, les ménages ont également été, de manière certes plus modérée, moins optimistes quant à leur situation financière ou à leur capacité d'épargne.

Mme la Présidente. – Le groupe Écolo pourrait-il tenir sa réunion à l'extérieur, s'il vous plaît ?

M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. – Ils peuvent aller rejoindre le cdH, Madame la Présidente.

Mme la Présidente. – C'est vous qui l'aurez dit, Monsieur le Ministre, je ne me le serais pas permis.

M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. – Écoutez, l'heure est à la sincérité. *(Rires.)*

Mme la Présidente. – Je n'aurais pas osé non plus ! Monsieur le Ministre, poursuivez, je vous en prie.

M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. – Par rapport à cet objectif de restaurer la confiance, nous avons fait, avec le ministre-président et toute l'équipe gouvernementale, le choix délibéré de nous refuser à toute mesure susceptible d'altérer la confiance de nos concitoyens. Tout à l'heure, je répondrai point par point à l'analyse intéressante mais, me semble-t-il, non fondée de notre excellent collègue, M. Borsus.

Deuxième élément, c'est le contexte économique qui s'impose à nous, que l'on soit au Gouvernement fédéral ou aux Gouvernements flamand, bruxellois et wallon. Peut-être cela sera-t-il valable demain pour nos municipalités. Nous connaissons un contexte morose, car nous venons de prendre connaissance, le jour de la Saint-Nicolas, de l'analyse d'Eurostat selon laquelle la croissance du PIB de la zone euro est de 0,2 % au troisième trimestre 2011. Malheureusement pour nous, au niveau de la Belgique, cette croissance est nulle.

Plusieurs pays ont connu une diminution du PIB au troisième trimestre, ce qui fait que, globalement, la Belgique résiste. En effet, le Danemark est à moins 0,8 %, les Pays-Bas à moins 0,3 % et le Portugal à moins 0,4 %. Il n'y a que l'Allemagne qui progresse de 0,5 % ou encore la France de 0,4 %, ce qui démontre toute la difficulté, chers collègues, pour nos amis du Gouvernement fédéral ou encore pour le Gouvernement wallon, de fixer avec précision le taux de croissance. Tout en sachant également que les pays avec lesquels nous commerçons, avec lesquels nous avons d'intenses relations, connaissent des évolutions particulièrement contradictoires.

Si cela ne suffisait pas, regardons les prévisions de croissance extrêmement contrastées. Si je prends le Bureau du plan, nous en sommes, au mois de septembre 2011 – c'est la dernière communication – à 1,6 %. Avec l'IRES, nous sommes à 1,5 %, suivant une communication d'octobre. L'IWEPS, notre propre organisme, indique 1,1 %. Le Conseil supérieur des finances, à la demande du formateur dit 0,8 %; l'UWE, 0,2 %, mais avec un 0,4 % pour la partie wallonne; l'OCDE, 0,5 %; la Banque nationale, 2,2 % mais, entre sa communication du 9 décembre et celle du 14 décembre, nous sommes passés de 2,2 à 0,5 %.

Nous avons fait le choix, conformément à la loi spéciale de financement, du taux de 1,2 %, mais vous allez voir – et je vous donnerai des chiffres précis par rapport à ces dernières estimations – que nous avons muni nos deux budgets, celui de la Fédération Wallonie-Bruxelles et celui de la Wallonie, d'un grand nombre de provisions jamais égalées dans l'histoire budgétaire et financière de nos deux institutions.

C'est un contexte difficile. Je viens de parler de la confiance des consommateurs, je viens d'évoquer les différentes prévisions. Je dois encore évoquer, très chers collègues, que nous soyons dans l'opposition ou dans la majorité, car cela s'impose à nous, l'extraordinaire volatilité des marchés financiers. Dois-je vous rappeler qu'il y a quelques semaines, nous étions à des pointes en matière de taux à 5,80 %, avant que la fièvre ne nous ramène en dessous de la barre des 5 % ?

Comme si cela ne suffisait pas, il faut aussi tenir compte du contexte institutionnel. Je me réjouis qu'un des nôtres soit présent à la table des négociations au niveau fédéral, à savoir M. Lutgen. M. Borsus, cela ne m'a pas échappé, le Ministre Steven Vanackere a déclaré d'emblée, au Sénat, qu'il comptait demander des efforts additionnels aux communautés et aux régions. À moyen terme, nos quatre formations politiques – sur ce point, nous ne pourrons pas avoir de divergences entre nous –, ont convenu d'une importante réforme, probablement la plus importante jamais connue dans notre pays, qui verra s'opérer un certain nombre de transferts de compétences, mais qui sera assortie, bien sûr, de plusieurs mesures d'assainissement des finances publiques au niveau fédéral. Je pense notamment à la matière de l'emploi, transférée sur la base de l'IPP à 90 %, avec 70 % d'évolution de croissance. On se rend donc bien compte que nous allons devoir faire aussi bien, sinon mieux – c'est notre ambition – avec moins de moyens.

Par ailleurs, chers collègues, je l'évoque car nous avons eu des « amorces » avec M. Borsus et avec d'autres il y a quelques mois, nous sommes confrontés à l'imposition de règles européennes.

Nous l'avons connu brutalement avec la communication de l'ICN. Il est vrai que cet organisme, au nom d'Eurostat et de la Commission européenne a resserré considérablement – et ce n'est pas fini – l'application des normes SEC et de la jurisprudence Eurostat qui ne cesse d'évoluer. J'en veux pour preuve l'excellent dossier de notre collègue, M. Jean-Marc Nollet sur le partenariat public-ménage sur lequel l'ICN vient de marquer son accord tout en ajoutant qu'il voulait quand même consulter Eurostat. On voit bien qu'entre ces différents organismes, il y a parfois des analyses qui sont différentes ou qui pourraient l'être à l'avenir. Le Gouvernement flamand, du reste, en a récemment fait les frais.

C'est l'application des normes SEC aux pouvoirs locaux. Je vous rappelle que nous avons obtenu un délai de grâce le 3 février 2010, mais que, dès le 1er janvier 2013, toutes nos communes seront dès lors appréciées en normes SEC, ce qui constituera une révolution importante pour les gestionnaires communaux.

Et puis, ce sont les récentes décisions des 8 et 9 décembre 2011 sur le nouvel encadrement européen qui va nous imposer progressivement des budgets en équilibre, ce que l'on appelle la règle d'or avec, pour celles et ceux qui ne respecteraient pas cet objectif, un programme pudiquement appelé « partenariats économiques », c'est-à-dire de *monitoring* budgétaire ou, pour le dire encore autrement, d'abandon de souveraineté, puisque les états qui ne respecteront pas ces objectifs, se verront imposer des mesures.

Dès lors, face au contexte de confiance relative de nos consommateurs, face à la volatilité des marchés financiers, à la difficulté d'établir de manière fiable les prévisions de croissance, face encore aux menaces ou aux révisions institutionnelles, nous sommes – reconnaissons-le toutes et tous avec objectivité – dans un monde qui ne cesse d'évoluer. On attend du gouvernement, de ses dirigeants, un maximum de sérieux, de crédibilité, de fiabilité dans la démarche budgétaire. Avouez – et je le dis au nom du ministre-président – que l'exercice n'a jamais été aussi difficile que d'évoluer avec certitude dans un monde aussi aléatoire dans ces différents critères économiques et financiers.

Quelle a été la réaction du gouvernement ? Celle d'opter pour la prudence, de maintenir et de restaurer la confiance et, bien sûr, de continuer à redéployer économiquement la Wallonie. Tel est notre objectif.

J'ai bien entendu la mise en garde de M. Borsus, nous disant qu'il nous reste dix ans. En conclusion de mon intervention, je vais lui apporter quelques éléments qui témoignent de combien nous sommes dans la bonne direction, et que nous ne devons, moins que jamais, abandonner les mérites du Plan Marshall ainsi que du Plan Marshall 2.vert.

La prudence est la première caractéristique de ce budget. Nous avons prévu des provisions pour 282 millions d'euros et je les pointe en détail :

– 112 millions par rapport à l'objectif que le Gouvernement fédéral nous avait reconnu en termes de trajectoire d'assainissement des finances publiques;
– 75 millions de provisions en fonction des opérations financières, dites code 8, octrois de crédits ou prises de participation;
– 40 millions de provisions conjoncturelles;
– 28 millions de sécurité sur les charges de la dette;
– 14,5 millions pour risques et charges diverses;
– 10 millions de correction SEC négative;
– 2,8 millions pour les cotisations responsabilité pension.

Vous m'entendez bien : il s'agit d'une enveloppe de 282 millions d'euros.

Si j'y ajoute – puisque nous avons fait corps commun sur le plan budgétaire avec la Fédération Wallonie-Bruxelles – des prévisions pour 236 millions d'euros, pour la première fois de l'histoire parlementaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du Parlement wallon, le « gouvernement commun », oserais-je dire, présente devant vous des provisions à hauteur de 519 millions d'euros sur un budget de quelque 16 milliards d'euros –, vous aurez compris, avec ce montant de 519 millions d'euros, combien nous avions été prudents dans l'élaboration de notre budget.

En outre, nous y reviendrons, Madame la Présidente, la semaine prochaine dans le cadre du deuxième ajustement 2011, notre gouvernement a déjà pris en charge, en 2011, un certain nombre de dépenses qu'il aurait dû prendre l'année prochaine, soulageant ainsi l'exercice qui sera le sien. Puis-je vous rappeler le Holding communal pour 207 millions d'euros ou le déficit de trésorerie – puisqu'il y a eu des questions à ce propos – de la FIWAPAC pour lequel nous avons déjà versé 20 millions cette année ? Enfin, pour notre collègue, Philippe Henry, l'acquisition de 500 000 tonnes d'émission de CO_2 via l'AWAC et ce, à un bon moment. Je vous rappelle que la tonne de CO_2 n'a jamais été aussi basse en valeur. Elle se chiffre aujourd'hui à 7,08 euros. C'est donc le moment ou jamais. Nous ne pouvons que nous féliciter de l'attitude de M. Henry d'acquérir ces quotas, à ce moment-ci, par rapport aux nouveaux entrants.

Prudence également dans les objectifs, puisque le déficit global de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie est limité à 2,8 % non pas de notre PIB – nous n'en avons pas officiellement connu ou répertorié –, mais 2,8 % de nos recettes. En cela, nous ne faisons rien d'autre que travailler à l'objectif que se sont assigné nos collègues du Gouvernement fédéral, soit une norme de 459 millions d'euros, à savoir : 201 millions pour la Wallonie, et 257 millions d'euros pour la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce qui démontre bien l'écart de 112 millions d'euros prudentiels que nous nous sommes préservés.

Deuxième élément, c'est l'augmentation de recettes – disons-le très simplement – limitée à la fiscalité environnementale. En effet, ces recettes – mais jugeons bien leur importance avant de porter une appréciation – portent sur un montant de 56,5 millions d'euros – 56 millions d'euros représentent une croissance de 0,8 %. Ils se répartissent comme suit – et je vais apporter les réponses souhaitées par le *leader* de l'opposition : tout d'abord, il y a les captages d'eau sur les eaux potabilisables avec 7,56 cents le mètre cube pour des recettes additionnelles – nous sommes d'accord, M. Borsus – de 22 millions d'euros dont la moitié sera supportée par les ménages wallons au nombre de 1,496 millions d'euros. Ce qui fait une répartition de 7,35 euros par ménage et par an. Voilà l'effort que nous avons demandé. Il y a ensuite la fiscalité sur les déchets. Les recettes attendues par notre collègue, Philippe Henry représentent sept millions, soit 4,68 euros par ménage par an. Cela veut dire qu'au total en moyenne, c'est 12 euros par an que nous demandons à nos concitoyens. Nous sommes très loin du décor particulièrement sombre qu'a tenté de dessiner hier l'opposition.

Il est vrai que je dois y ajouter les éco-malus, mais nous participons là à la même dynamique que le niveau fédéral pour dire que chacun est responsable de ses choix. Dès lors que quelqu'un acquiert une voiture dont les émissions de CO_2 sont au-dessus de la moyenne wallonne, à savoir 146 grammes, c'est 100 euros qu'il faudra acquitter. Mais chacun peut s'en dispenser en faisant le bon choix environnemental ou écologique.

Prudence aussi vis-à-vis des incertitudes conjoncturelles, puisque nous avons fait un choix, non pas du 1,6 %, mais du 1,2 % moins l'ensemble des provisions que je vous indiquais tout à l'heure.

Pour ce qui est des provisions conjoncturelles – et j'en viens au cœur du problème puisque vous avez été nombreux, dans les rangs de l'opposition, à nous demander que, si la conjoncture continuait à se détériorer, et s'il fallait appliquer les derniers chiffres communiqués par le Bureau national du plan, notre budget en souffrirait – voilà la vérité des chiffres pour que chacun apprécie. Nous avons un tampon conjoncturel de 40 millions d'euros en Wallonie et de 88 millions d'euros en Fédération Wallonie-Bruxelles. C'est donc une partie des 520 millions d'euros de provisions dont je parlais tout à l'heure. Compte tenu des toutes dernières prévisions d'inflation, soit 3,5 % en 2011 et 2,3 % en 2012, selon le Bureau du plan en date du 6 décembre, compte tenu des prévisions de croissance de 2 % en 2011 et de 0,5 % en 2012, selon la dernière communication du BNP, la dotation IPP que percevra la Wallonie en 2012 serait inférieure de 50 millions d'euros au montant inscrit dans notre budget; soit, par rapport à la provision conjoncturelle, une différence de 10 millions d'euros, mais 10 millions d'euros qui peuvent facilement se couvrir par le complément, c'est-à-dire l'ensemble des provisions que j'évoquais. Si je fais le même calcul pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, les dotations IPP et TVA seraient inférieures de 103 millions d'euros à notre prévision budgétaire. Je vous rappelle que nous avons des provisions de 88 millions d'euros rien que sur la provision conjoncturelle. Donc, si nous devions aujourd'hui procéder à l'implémentation des derniers indices de 0,5 % en croissance et de 2,3 % en inflation, le *gap* sur les 16 milliards d'euros représenterait 25 millions d'euros, sachant que l'importance de nos provisions est à pratiquement 520 millions d'euros. C'est le deuxième argument de prudence que je voulais vous faire partager aujourd'hui.

Néanmoins, les recettes fiscales pourraient être sensiblement affectées, au-delà même de cet indice de croissance. M. Borsus ne l'a pas rappelé, il a évoqué avec d'autres l'évolution des recettes en provenance du Fédéral qui, c'est vrai, sont en progression. Par contre, nos propres impôts régionaux sont en diminution. Je dois donc regarder les deux facettes. S'il devait y avoir une dégradation de ces impôts régionaux, le gouvernement, bien évidemment, procéderait au mois de mars ou début avril, à un contrôle budgétaire vérité pour, le cas échéant, adapter un certain nombre de mesures tenant compte de l'importance des provisions et de ce que, aujourd'hui, si j'implémente les derniers indices connus, j'ai un *gap* de 25 millions d'euros à trouver.

M. Borsus (MR). – Monsieur le Ministre, vous mélangez toutes les provisions. Les provisions sont destinées à une série d'éléments.

M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. – Non, pas du tout.

M. Borsus (MR). – Non seulement les régionales et celles de la fédération, mais aussi les provisions destinées à différents éléments.

M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. – Oui mais il y a des provisions non dédicacées. Ce qui doit nous permettre, si nous nous en tenons – mais je vais être très prudent, Monsieur Borsus, …

M. Borsus (MR). – Ce qui serait clair, c'est de dire que vous avez prévu autant de provisions pour la requalification, pour l'indexation, pour la croissance et puis, ensuite, dire comment vous déclinez ces provisions, compte tenu des éléments dont vous êtes aujourd'hui informé. Parce que, sur base de notre calcul, rien que sur l'évolution de la croissance, vous êtes déjà au-dessus de votre provision, rien que pour ce morceau-là de vos provisions.

Cette question est capitale. Il faut être transparent et ne pas dire : « On a 500 millions d'euros, on n'a presque rien pris ». Je ne suis pas du tout optimiste comme vous.

M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. – La Cour des comptes vous l'a confirmé, la totalité des provisions communes Wallonie-Fédération est de 520 millions d'euros. Parmi ces 520 millions d'euros, il y a une provision conjoncturelle qui est de 40 millions d'euros en Région wallonne et de 88 millions d'euros pour la fédération, ce qui fait 128 millions d'euros, rien que sur la partie conjoncturelle. Par rapport à cela, le découvert serait de 25 millions d'euros pour les deux institutions. Au moment où je vous parle, avec la dernière communication du BNP, il s'agirait de 25 millions d'euros, sachant que j'ai encore 400 millions d'euros de provisions dédicacées et non affectées. Ainsi, je donne un exemple : les 75 millions d'euros de code 8, nous ne savons absolument pas aujourd'hui combien l'ICN pourrait être, le cas échéant, sachant que nous avons une toute nouvelle méthodologie.

M. Borsus (MR). – Nous sommes donc d'accord pour dire que le litige sur le code 8 est dix fois plus important que les 75 millions d'euros. Votre provision est pelliculaire !

M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. – Non !

Mme la Présidente. – Monsieur Borsus, dois-je noter que c'est bien votre dernière interruption ?

C'est juste pour mon organisation personnelle.

M. Borsus (MR). – Effectivement, mais je suis tellement interpellé par l'information qui vient de m'être donnée.

Mme la Présidente. – D'accord, je ne m'inquiète donc pas.

M. Borsus (MR). – Franchement, concernant le différentiel avec l'ICN pour les deux années, Monsieur le Ministre, on parle de plus de 700 millions d'euros.

M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. – Oui, mais ce que vous évoquez là, Monsieur Borsus, c'est aussi l'intervention que nous avons dû organiser à travers la FIWAPAC, qui était un coup unique évidemment, et qui comportait des montants considérables.

Pour 2010, nous n'avions qu'un déficit de 100 millions d'euros selon l'ICN. Depuis lors, en 2011, nous avons corrigé le tir – vous le savez, je ne vais pas y revenir – que ce soit en requalifiant de dépenses budgétaires toute une série de dépenses financières ou en inscrivant des provisions par rapport à des codes 8. De ce fait, les 75 millions d'euros ne devraient pas être nécessaires. Par ailleurs, regardez l'évolution et demandez à mes collègues, le PPM de M. Nollet est allé à l'ICN pour avoir, a priori, un avis favorable en 2012. On parle bien du budget 2012.

J'ajoute à cela un certain nombre de provisions diverses, pour un montant de 25 millions d'euros. Il y a également des provisions sur la dette pour laquelle nous avons été particulièrement généreux par rapport à d'éventuels soubresauts de taux. Il faut aussi savoir, et j'y reviendrai, que notre dette est, pour l'essentiel, à taux fixe. Elle est relativement, et même très certainement, à l'abri des dernières évolutions conjoncturelles sur le sujet.

Depuis 2009, il y a également eu des mesures d'économie, il faut le rappeler, à un moment où – pardonnez-moi, c'est sans aucune critique – le Gouvernement fédéral se cherchait, car il vient seulement de se constituer après plus de 500 jours. Dès l'abord, nous avons pris des mesures d'économie. Nous sommes en phase d'économie depuis maintenant deux années et demie, je veux quand même le rappeler. Il y a eu un gel des dépenses primaires, des subventions des OIP. Il n'y a plus d'indexation pour les OIP depuis 2009. Je pense que chacun appréciera l'effort de ces différents OIP. Madame la Présidente, nous avons aussi gelé la dotation au parlement et les crédits des cabinets, nous avons engagé la réduction du nombre de ministres et une économie de 3 % dans la fonction publique. Tout cela représente – et nous avons fait nos calculs, M. le Ministre-Président et moi-même – plus d'un milliard d'euros d'économies que nous avons réalisées.

En 2012, il s'agit d'une économie de 2,5 % sur les dépenses primaires, soit 48 millions d'euros. Quand M. Borsus revient – et on peut le comprendre – avec telles et tels études ou honoraires, c'est dans ces crédits-là que se trouvent imputées ces dépenses. Nous effectuerons près de 50 millions d'euros d'économies en 2012. Rassurez-vous ! Par conséquent, il y aura moins d'études et de communications. C'était votre souhait, nous vous avons entendu.

Les traitements des ministres ont également été diminués de 5 %. Enfin, nous avons optimalisé la trésorerie et l'utilisation des réserves.

La prudence est aussi de mise vis-à-vis de l'encadrement budgétaire. J'ai évoqué les 75 millions d'euros face à l'ICN.

La prudence est également requise à l'égard de l'État fédéral. En effet, sans même qu'il ne nous l'ait demandé, nous avons prévu une provision « cotisations pensions » de 33 millions d'euros en Fédération Wallonie-Bruxelles et de pratiquement trois millions d'euros en Wallonie, sachant que cette provision n'ira qu'en augmentant jusqu'en 2016, avant de connaître la fixation d'un taux qui fera qu'elle va s'envoler – et le mot est faible – d'ici 2030.

Ce budget est aussi prudent au niveau de la dette, c'est clair. Pour nos besoins de financement et pour réemprunter des emprunts qui étaient venus à maturité, 527 millions d'euros ont été empruntés en 2011. Le taux moyen de cette année est de 3,51 %. Il s'agit d'un taux moyen magnifique. La maturité moyenne, cette année, est de 7,55 années. C'est deux ans de plus que le Fédéral. J'ajoute que 82 % de notre dette est à taux fixe. De cette manière, pour 80 % de celle-ci, nous ne serons pas concernés par une révision des taux. C'est dire si nous avons été particulièrement prudents.

Nous avons également été prudents dans l'estimation des impacts budgétaires et financiers pluriannuels. Hier, plusieurs intervenants, dont Mme Cremasco, m'ont interrogé en disant : *« Je vous comprends dans votre volonté de fixer une projection »*. Du reste, le décret WBFin nous l'impose. Rassurez-vous, Madame Cremasco, cela ne remet pas en cause des dossiers importants, notamment celui du tram de Liège. Cela ne les remet pas en cause. Du reste, nous venons de terminer, avec mon collègue, M. le Ministre Henry, un travail d'évaluation fine des besoins que tout cela supposerait. Nous en sommes, à l'aune de 2018, à un complément de 140 millions d'euros pour l'ensemble de ces dossiers.

Pour le tram de Liège, d'ici la semaine prochaine, nous pensons pouvoir dégager une solution qui confirmerait l'investissement mais qui tenterait – et je le dis en mon nom – de rechercher une formule peut-être plus économique dans son modèle de financement. Vous le savez : pour financer un tram, il existe plusieurs modèles. Je pense que nous allons essayer, en bonne complicité avec mes collègues, de trouver un modèle qui soit moins coûteux pour la région et, surtout, plus rapide.

En effet, nous avons l'échéance de 2017 qui nous attend pour la Ville de Liège.

M. Borsus (MR). – Vous pensez à quoi comme modèle ?

M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. – Écoutez, Monsieur Borsus, si le ministre-président vous invite au gouvernement, je vous dirai tout ! (*Rires.*) Cependant, ce n'est pas moi qui invite au gouvernement, vous comprenez. Je suis déjà content d'y être invité. À par cela, que voulez-vous que je vous dise ?

Mme la Présidente. – Vous en perdez votre voix.

M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. – Je vais essayer de la garder jusqu'à la fin.

M. Borsus (MR). – Pourriez-vous nous en dire plus sur ce dossier du tram ?

M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. – M. le Ministre Henry et moi-même, nous vous dirons tout sur le tram au moment venu. Cependant, rassurez-vous, il sera sur de bons rails. Vous voyez le sourire que nous affichons lui et moi, ainsi que la parfaite complicité du ministre-président qui veille sur nous.

M. de Lamotte (cdH). – M. Borsus est wattman, lui !

M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. – Ce budget, en plus d'être empreint de prudence, est aussi volontariste. Il y a cette volonté de poursuite du redressement. Ainsi, pour nous, il y a une dépense qui est incontournable, indispensable et prometteuse : le Plan Marshall et le Plan Marshall 2.vert qui connaît une progression de 78 millions d'euros. Voilà donc la démonstration. Vous nous faisiez le reproche de ne pas être sélectifs. Or, 78 millions d'euros sont consacrés au Plan Marshall.

Pour les cofinancements européens, le montant augmente de 50 millions d'euros. Quand vous constatez le caractère atone des autres dépenses, sans inflation, sans indexation, on se rend bien compte qu'il y a eu des priorités.

Le budget est aussi solidaire. Je le dis au nom de ma collègue Éliane Tillieux : l'AWIPH est le seul organisme qui a gardé son indexation. On peut le comprendre eu égard au public qui est visé. Il y a un strict respect – elle et moi y veillons – des accords du non-marchand, pour un montant de 32 millions d'euros.

Mme Simonis a fait allusion à la politique de l'emploi et de la formation. L'enveloppe budgétaire se consolide bien au-delà du milliard d'euros pour le Forem, avec de nouvelles structures de formation. De plus, chers collègues, vous qui en avez fait le vœu – et je le dédicace à la présidente de notre commission, Mme Kapompolé – je vais évoquer le baromètre des engagements. Il y a indexation complète des MIRE, SAACE, EFT, OISP ainsi que l'agrément de ceux qui ne l'étaient pas encore. Par conséquent, je pense franchement que le travail que nous avons réalisé se voit. M. de Lamotte pourra en témoigner, lui qui est toujours très actif en commission.

On peut mentionner l'indexation des salaires dans la fonction publique et la mise en œuvre des accords sectoriels. Il y a également le travail de M. le Ministre Furlan vis-à-vis des communes. À un moment où nous savons que les communes vont souffrir, nous ne souhaitons pas qu'elles se retournent contre leurs citoyens contribuables. Nous voulons garantir la confiance. Nous avons fait un choix de maintenir l'indexation +1. Si tous les niveaux de pouvoir de ce pays en faisaient autant, je pense que les communes seraient largement préservées de tout revers conjoncturel. Pour le seul Fonds des communes, il y a une augmentation de 62 millions d'euros. Et vous en serez tous bénéficiaires, chacun dans vos communes.

Enfin, on peut également évoquer la compensation des pertes de recettes liées à la suppression des taxes anti-économiques, pour un montant de 39 millions d'euros.

En ce qui concerne les moyens additionnels pour le groupe TEC, nous intervenons pour 25 millions d'euros complémentaires.

Pour clôturer, il n'y aura pas d'impôt nouveau sur les revenus professionnels ou fonciers.

Il y a un accroissement des moyens de 27 millions d'euros pour les technologies nouvelles.

Vous l'aurez donc compris, avec cette intervention générale, nous avons fait preuve de prudence et de volontarisme pour continuer à redresser la Wallonie et conforter la confiance de nos concitoyens.

J'en viens aux questions posées à mes collègues.

D'abord, – à tout seigneur, tout honneur – j'évoquerai une question fondamentale de M. Borsus au ministre-président sur les délais de paiement, la simplification administrative et le plan Action Industrie. Très clairement, mais très énergiquement, le ministre-président veut faire savoir que la Wallonie améliore bien ses délais de paiement et qu'il faut donc arrêter – et je peux en attester – de noircir inutilement le tableau. Certes, tout n'est pas encore parfait. Cependant, nous sommes en constante amélioration et la dynamique positive est enclenchée en cette matière.

En 2008, au niveau belge, les charges administratives qui pesaient sur une grande entreprise s'élevaient à 22 637 euros/an et à 3 444 euros par indépendant. Désireux de réduire significativement ces charges, les Gouvernement wallon et de la Fédération Wallonie-Bruxelles se sont fixé comme objectif, sous la houlette du ministre-président, de réduire de 25 % ces charges d'ici fin 2012. À cette fin, le plan « Ensemble Simplifions », qui comprend six objectifs communs à la Wallonie et à notre

fédération, a été mis en œuvre au cours de ces derniers mois pour réduire, au maximum, la complexité administrative et diminuer les charges administratives pesant sur tous les usagers des services publics wallons.

En outre, Monsieur Borsus, en octobre 2010, le gouvernement a approuvé le plan Action Industrie destiné à renforcer l'attractivité de la Wallonie pour les investisseurs étrangers, mais aussi pour les Wallons qui entreprennent. Un des projets ambitieux, mais ô combien nécessaires vise, bien sûr, l'amélioration des délais de paiement de la région.

Comme vous le savez, ce plan focalise notre action sur certains projets « accélérateurs de transformation » au profit, d'abord, des entreprises wallonnes. L'amélioration des délais de paiement de la Wallonie figure parmi les principales actions de ce plan. Des premiers résultats peuvent déjà être signalés. On ne reste pas dans l'intention, on pose des actes. Ceux-ci concernent la mise en œuvre du « facturier » au sein du Service public de Wallonie. Celui-ci permet aux administrations de suivre l'état de traitement des factures, de déclarations de créances et de subventions dues aux entreprises, associations et particuliers.

Les conséquences sont réelles. Pour être tout à fait précis, Monsieur Borsus, en ce qui concerne les factures d'un montant inférieur à 5 500 euros, soit 60 000 factures, le délai de paiement a baissé de manière significative entre 2010 et 2011, passant – et je reconnais que, pour la première partie, vous aviez raison – de 55 à 39 jours. Pour une majorité d'entre elles, le délai est inférieur à 30 jours. Pour les paiements des factures d'un montant supérieur à 5 500 euros, soit 40 000 factures par an, il est vrai que les délais sont un peu plus élevés. Néanmoins, la volonté est bien de concourir à les diminuer. C'est tout le travail de ce plan « Ensemble Simplifions ».

M. Borsus (MR). – Quel est donc le délai pour les factures dont le montant est supérieur à 5 500 euros, si Madame la Présidente m'y autorise ?

M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. – Il faudrait demander cela à M. le Ministre-Président. Je pense qu'il s'agit d'un délai d'une quinzaine de jours supplémentaires par rapport aux factures plus petites.

Pour ce qui concerne le Plan Marshall 2.vert, il y a une autre révolution dont je vous donnerai le détail. En effet, je suis la voix du ministre-président. Sous la houlette de M. le Ministre-Président, cette révolution réside dans la création de ce projet de « Banque Carrefour wallonne ». L'objectif de celle-ci est double : permettre, d'une part, aux administrations de ne plus collecter des données déjà en leur possession ou collectées par d'autres administrations et, d'autre part, de faire en sorte que les usagers ne soient plus sollicités que pour des données non disponibles ailleurs.

L'ensemble des informations qui seront collectées par le biais de la Banque Carrefour devrait, en outre, permettre un gain cumulé dans la relation administration-usagers de plus de deux millions d'euros par an. Aujourd'hui, constatez que cette volonté de réduire de 25 % les charges administratives, tant sur les délais de paiement que par l'apparition de la Banque Carrefour, est bien prise à bras-le-corps. Ce sont des réponses concrètes et pratiques que l'on vous oppose.

Après les questions adressées à M. le Ministre-Président, venons-en à celles destinées à M. le Ministre Nollet, notre premier vice-président du gouvernement.

Je ne reviendrai plus sur le PASS, puisque M. Nollet y a répondu lui-même. Par contre, ce dernier me demande de répondre à celles et ceux qui ont traité de la question, ô combien essentielle, de la mise en œuvre du centre de recherche virtuel en matière de développement durable. La réflexion sur la mise en place de ce centre est encore en cours au sein de son cabinet, de sorte qu'il est encore un peu trop tôt pour présenter en détail les contours du projet.

Néanmoins, ce centre a l'ambition de fédérer et de rendre plus visible l'ensemble des chercheurs travaillant dans des disciplines différentes et des unités de recherche différentes, mais contribuant tous, dans leurs domaines de compétences, à un développement durable. C'est donc une très grande chaîne de la recherche en développement durable que le ministre de l'énergie veut constituer. C'est pourquoi Jean-Marc Nollet parle également d'un centre d'excellence virtuel. En effet, l'objectif n'est pas de regrouper les chercheurs physiquement mais, au contraire, de créer une structure légère basée sur les compétences déjà présentes, ou à développer, dans les unités de recherche en Wallonie et de lancer des appels à projets à destination de la communauté scientifique. Ce centre se veut donc interuniversitaire et interdisciplinaire. Un budget en crédits d'engagements a été dégagé cette année, ce qui témoigne de sa volonté de le finaliser durant l'année 2012.

En ce qui concerne la concertation avec Bruxelles, un plan d'actions conjoint – Région wallonne, Fédération Wallonie-Bruxelles et Région de Bruxelles-Capitale – a été rédigé et approuvé par le gouvernement intra-francophone en date du 3 mars 2011. Dans ce plan, Monsieur de Lamotte, toutes les universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles sont impliquées. Le dialogue avec Bruxelles est donc bel et bien au rendez-vous.

Avant de tendre vers l'objectif des 3 % du PIB consacré à la recherche, la stratégie appelée opte pour une politique intégrée de la recherche qui contribuera, d'une part, à une meilleure efficacité des moyens publics investis dans la recherche et, d'autre part, à un renforcement des investissements privés. L'objectif des 3 %, vous le savez, ne se limite pas aux seuls investissements publics.

Cet objectif implique notamment l'organisation de la complémentarité des outils au niveau belge. En découlera, manifestement, une amélioration de l'efficacité des aides publiques apportées, l'encouragement à l'augmen-

tation de l'effort du privé en matière d'investissements dans la recherche et le développement, entre autres, via la valorisation des résultats de recherche au sein des entreprises. Cela implique aussi les renforcements de la logique de partenariat gagnant-gagnant entre acteurs de la recherche; enfin, le développement des infrastructures de recherche en Wallonie et en Fédération Wallonie-Bruxelles.

D'aucuns ont soulevé la question de la baisse des crédits consacrés à la recherche par rapport à l'ajustement de 2011. Cette baisse de crédits – je peux en attester – s'explique principalement par le fait que les crédits en provenance de la DO32 qui sont destinés aux cofinancements des projets européens, ne sont présents dans le budget initial 2012 qu'à hauteur de 25 % des moyens qu'ils proméritent.

Les autres 75 % sont regroupés dans la DO32 et seront progressivement, durant l'année, reventilés vers les allocations de base complémentaires. On constate, dès lors, avec cette provision de cofinancement que nous avons revue à la hausse, une augmentation substantielle des crédits consacrés à la recherche de 30 millions d'euros en moyens d'action et de 55 millions d'euros en moyens de paiement.

Nos deux collègues, les Ministres Marcourt et Furlan, ont eu la chance, le bonheur, de n'avoir aucune question. On peut considérer que leur action a été, sinon approuvée, comprise.

(Rumeurs.)

Pour ce qui concerne Mme Tillieux, Mme Sonnet lui a rendu les hommages de circonstance. Elle est donc dispensée de toute forme de réponse. J'en viens alors aux deux qui ont suscité, pour des raisons différentes, votre intérêt, à commencer par le Ministre Henry.

Tout d'abord, concernant la taxe SAED, le montant est raisonnable. Nous envisageons une meilleure efficacité, notamment en augmentant l'assiette, en réduisant les exonérations et suspensions, et surtout – excellente idée –, en organisant une synergie entre la Wallonie et les communes, puisque celles-ci pourront, dorénavant, instaurer des additionnels sur cette taxe.

À l'origine, cette taxe ne concernait que les grands sites. Les petits, souvent jugés d'intérêt local et, en pratique, difficiles à prendre en considération à l'échelon régional, n'étaient pas visés.

En lien avec l'assouplissement du système de contrôle et la synergie avec les communes, il sera désormais possible de taxer aussi les sites plus petits, dont la surface oscille entre 1 000 et 5 000 mètres carrés. Dès lors, selon les estimations, qui me paraissent totalement fondées, le rendement de la taxe sera supérieur d'un million.

Venons-en aux études, le sujet préféré de M. Borsus. Rappelons, tout d'abord, que les études, dont les montants, doivent rester raisonnables, sont faites dans le cadre général de réduction des dépenses primaires de 50 millions d'euros que nous avons contractées. Il faut rappeler qu'elles sont absolument nécessaires pour que la Wallonie soit en mesure de prendre des décisions importantes, notamment au niveau économique. Ainsi, l'étude Tritel, dont le montant s'élève à 140 000 euros, a permis d'élaborer le projet de plan de desserte ferroviaire en Wallonie et constitue un élément indispensable au regard de l'enjeu que représente le plan d'investissement à la SNCB, avec un montant de près de 2 700 000 000 d'euros.

En matière d'environnement, il n'y a pas d'évolution significative à la hausse des montants consacrés aux études. Seules les études en matière de déchets et de sols ont connu un accroissement significatif en 2008, 2009 et 2010, et ce, afin de travailler sur le plan wallon des déchets. Toutefois, depuis lors, les budgets sont en diminution. Il est opportun de rappeler ici que de nombreuses études en matière d'environnement sont conditionnées par la nécessité d'étayer, auprès de l'UE, diverses mesures prévues par les directives et leur transposition.

Au niveau de la mobilité, les principaux budgets consacrés aux études concernent les plans communaux de mobilité.

Enfin, en aménagement du territoire, les deux principales études menées depuis le début de la législature concernent, d'une part, la révision du CWATUPE et, d'autre part, l'évaluation et le suivi du SDER. Du reste, le budget 2012 est désormais en nette diminution, puisque les montants ont été engagés précédemment.

(Réaction de M. Borsus.)

Je n'ai pas le montant exact ici, mais je pourrai vous le fournir tout à l'heure.

(Réaction de M. Borsus.)

Je n'ai pas l'étude du CWATUPE, mais je pourrais vous la donner tout à l'heure.

(Réaction de M. Borsus.)

Quant aux SAR, la principale étude porte sur l'actualisation de l'inventaire des sites à réaménager en Wallonie.

Enfin, au sujet des frais d'honoraires des avocats, M. Borsus, qui a travaillé dans un cabinet similaire d'aménagement du territoire, sait que, malheureusement, la matière porte un certain nombre de contentieux et qu'il faut nous défendre, le moment venu.

Concernant la mobilité, et plus concrètement le déficit de la SRWT et le refinancement du groupe TEC pour 2012, on se trouve dans une situation tout à fait gérable, sans devoir toucher à l'offre du groupe TEC, puisque je vous ai rappelé tout à l'heure les montants réservés à celui-ci, soit un refinancement structurel de sept millions d'euros et un complément pour le financement du métro de Charleroi.

Pour l'environnement, vous avez été nombreux à poser des questions concernant la subvention aux associations. Il s'agit de la poursuite des subventions qui existent. Certains montants sont très faiblement ajustés à la hausse et il n'y a pas, en 2012, de modification dans les structures subventionnées. Le financement porte sur le réseau des CRIE, les associations qui bénéficient d'une convention-cadre avec le gouvernement et celles bénéficiant d'une subvention annuelle. De manière générale, poursuit notre collègue, que ce soit pour les différentes organisations du secteur environnemental ou pour les CRIE, il s'agit d'une logique de poursuite des activités, de maintien avec des montants légèrement revus à la hausse pour permettre de faire face à l'indexation des salaires des personnes travaillant dans ces différentes associations.

Toujours concernant l'environnement et, plus particulièrement, le service public d'assainissement par rapport au service public d'assainissement autonome, plusieurs questions parlementaires ont déjà évoqué ce point. La SPGE doit déposer, sous peu, une proposition au ministre de tutelle. Cette proposition sera, bien sûr, débattue ensuite par ses collègues, dont je suis, au gouvernement.

Les acteurs de ce service seront l'administration, la SPGE, mais, également, les organismes d'assainissement autonomes.

Pour les boues de dragage, la nécessité et l'urgence de financer le dragage des voies navigables sont soutenues par l'ensemble du gouvernement. Un important travail est réalisé, notamment avec l'administration des voies navigables, la SPAQuE et la CIF, tel que prévu par le Gouvernement wallon en janvier 2010.

En termes de budget, les travaux nécessaires au traitement des boues et des voies navigables sont très importants. On chiffre un montant oscillant entre 200 millions d'euros et 300 millions d'euros.

À propos des encours, leur importance n'est pas contestée. Ils sont le résultat d'un différentiel entre les moyens d'action et les moyens de paiement depuis plusieurs années. Cependant, il faut également savoir que, dans ce genre de travaux, précise le Ministre Henry, certains chantiers s'étendent sur plusieurs années. Il cite l'exemple du regroupement d'Obourg, dont la réalisation est prévue sur près de 1 000 jours.

En matière de simplification administrative, il existe un plan Industrie. M. le Ministre Henry rappelle, ici, le plan industrie de M. le Ministre-Président. Je ne vais donc pas y revenir plus précisément, mais il pointe le travail réalisé par Easi-Wal en la matière.

En ce qui concerne les déchets et les versements aux intercommunales, le plan d'investissements représente un ensemble budgétaire de 476 millions d'euros. Sur la base de l'AGW du 13 décembre 2007 relatif aux subsides infrastructures, le montant global relatif aux dossiers qui ont reçu une promesse ferme, s'élève à un peu plus de 303 millions d'euros. Sur un budget de 28 millions d'euros prévus en 2011 pour les intercommunales, M. le Ministre Henry estime qu'au minimum, la somme de 18 millions sera dépensée. Il y aura donc probablement encore un report sur 2012.

Concernant l'OWD , malgré un budget diminué, il sera possible de faire face aux dépenses, le Fonds des déchets disposant encore de réserves, il est possible de l'utiliser de manière plus efficiente.

En ce qui concerne le Fonds des déchets, vous avez été quelques-uns à relever une différence entre le prélèvement prévu à l'OWD à partir du Fonds des déchets et les recettes du Fonds de l'OWD. Cela n'est pas une situation nouvelle. Cela s'est déjà produit de la même façon et nous avons déjà apporté des réponses l'an dernier. C'est vrai qu'il y a, dans le chef du Ministre Henry, une volonté de répondre à l'attente des intercommunales en termes de remboursements. De mon côté, je constate la moyenne des réalisations budgétaires. Ceci explique la différence de chiffres entre lui et moi mais rassurez-vous, au moment où ces travaux seront financés, nous nous réconcilierons bien sûr sur les montants les plus exacts en la matière.

Pour les parcs à conteneurs, il n'y a rien de nouveau par rapport à 2012, précise-t-il.

J'ai indiqué les coûts des mesures pour les ménages, que ce soit pour les déchets et pour l'eau. Voilà donc qui clôture les réponses apportées par le Ministre Henry.

J'en viens maintenant au Ministre Lutgen. Je crois pouvoir dire, en son nom, qu'il a été particulièrement sensible aux nombreuses remarques, louanges, compliments et remerciements que vous lui avez adressés, et je les ai faits miens, pour le connaître depuis de nombreuses années. J'ajoute, pour celles et ceux qui l'ont remercié, qu'il fera aussi bien, sinon mieux, à la direction du parti. Voilà de quoi nous promettre de beaux jours. C'est hors budget, bien évidemment.

Le budget 2012, dans le champ de ses compétences, porte manifestement son empreinte, constitué de volontarisme, de ténacité et de détermination, de sorte que son successeur aura l'assurance de disposer des moyens nécessaires pour poursuivre dans ces matières, une politique ambitieuse. Voilà donc Carlo tout à fait rassuré.

M. Binon est revenu sur quelques allocations de base qui ont été diminuées en raison de la réduction décidée de 2,5, par le gouvernement, du solde des dépenses primaires. Nous sommes bien loin des efforts complémentaires que d'aucuns, notamment au niveau fédéral, dans le même groupe que M. Binon, réclamaient de la région.

En l'occurrence, les quelques diminutions opérées ne porteront pas préjudice aux politiques mises en œuvre.

En ce qui concerne, par exemple, la diminution de l'AB 73.07 du programme 13.02, relative aux ouvrages d'art du réseau non structurant, elle s'explique par

la nécessité de mobiliser les ingénieurs à l'égard des ouvrages d'art du réseau structurant, dont l'état requiert davantage l'urgence. L'allocation sera ensuite remise à niveau quand les moyens humains pourront à nouveau se consacrer aux ouvrages du réseau non structurant.

De même, la légère diminution des AB relatives aux dépenses d'entretien sera compensée par la souplesse de gestion qui résultera du regroupement de ces dépenses dans une seule allocation de base, ce qui permettra, en fin d'exercice budgétaire, de maximiser la consommation des crédits.

En matière de patrimoine également, la diminution qu'a relevée M. Binon à l'AB 53.11 ne portera pas préjudice aux opérations de rénovation du patrimoine, car le ministre compétent dispose désormais de la possibilité légale, via un cavalier budgétaire, de mobiliser des crédits en provenance d'autres programmes budgétaires.

En ce qui concerne les dossiers importants qu'ont évoqués, tour à tour, avec les qualités qu'on leur connaît, Mme Cassart-Mailleux, MM. Stoffels et Binon, je peux, au nom de M. le Ministre Lutgen, vous apporter les éléments suivants, particulièrement rassurants.

Les nombreux chantiers qu'a ouvert M. Lutgen, dans ses différentes compétences ne seront évidemment pas tous terminés, mais son successeur prendra le relais dans les meilleures conditions. Il pourra s'appuyer sur un travail déjà largement entamé. Ainsi, en matière agricole, l'APAQ-W sera bientôt dotée du décret organique qu'appellent de leurs vœux, Madame Cassart-Mailleux et Monsieur Stoffels. Ce projet de décret est actuellement en cours d'élaboration au niveau du gouvernement. Il pourra ensuite être déposé sur la table du Parlement wallon.

Mme Cassart-Mailleux (MR). – Monsieur le Ministre, il y a trois ans que l'on entend qu'il est en cours d'élaboration !

M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. – Nous sommes au bout de ces travaux. De même, la réflexion est bien engagée, Madame Cassart-Mailleux, en ce qui concerne le futur décret-cadre en agriculture. Les travaux préparatoires ont déjà permis d'élaborer une table des matières dont le successeur de M. Lutgen devra s'inspirer.

Pour les aides agricoles dont vous vous êtes fait l'interprète, il n'y a pas de retard dans le traitement des dossiers relevant de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux panneaux photovoltaïques. Le délai légal de traitement de ces demandes est de six mois et, en pratique, le délai moyen est de trois mois seulement.

Pour la mise en conformité des cuves à mazout, des aides peuvent être sollicitées, par les agriculteurs, au taux de base, si l'aide est purement régionale et dans le délai de 36 mois prescrit par la réglementation européenne, s'il est fait appel aux aides européennes.

Pas d'inquiétude non plus, pour la prime à l'herbe. Un budget de quatre millions d'euros est disponible dans le cadre du premier pilier de l'APAQ-W, auxquels viendront s'ajouter les 2,5 millions d'euros prévus dans le budget régional, sans qu'il soit porté atteinte, comme le redoute Mme Cassart-Mailleux, aux enveloppes réservées à d'autres mesures.

En ce qui concerne le devenir de la politique agricole commune au-delà de 2013, Mme Cassart-Mailleux a raison de se montrer vigilante. Face à cette échéance, je ne doute pas que le nouveau ministre saura se montrer aussi combatif que l'a été M. Lutgen pendant tout son mandat ministériel, de près de huit ans, à la tête de l'agriculture.

Il sera également attentif, n'en doutez pas, aux dossiers que vous avez évoqués en fin d'intervention, qu'il s'agisse des abattoirs publics ou des quotas laitiers.

Je peux également rassurer M. Stoffels. Ce n'est pas facile, mais je vais quand même tenter de le faire ! Il a répété son intérêt pour les structures coopératives dans le secteur agricole. Nonobstant la diminution de l'allocation de base 31.06, de nombreux efforts seront maintenus en faveur des groupements via les bonus ISA ou via la prime destinée aux coopératives du secteur du lait et de la viande. Des budgets en augmentation sont également dégagés pour les halls-relais agricoles.

Enfin, des interrogations, Monsieur Prévot, ont été exprimées à l'égard de Natura 2000. Il s'agit assurément d'un dossier complexe, mais des avancées considérables ont été réalisées, notamment sur le plan cartographique. Le régime de protection primaire a été mis en œuvre et sera maintenu en 2012. En outre, une analyse est lancée pour affiner la méthodologie utilisée afin de déterminer et caractériser les unités de gestion relatives aux prairies. Ce vaste chantier se poursuivra en étroite collaboration avec l'administration et avec le forum en charge de la problématique.

En ce qui concerne les travaux publics, MM. Stoffels et Binon ont demandé à être rassurés quant à la remise en état du réseau non-structurant. Celui-ci ne sera certainement pas négligé, puisque des crédits, à hauteur de 86 millions d'euros, sont prévus.

Enfin, M. Lutgen veut confirmer à M. Binon que les crédits nécessaires pour la Nationale 5 sont intégrés dans le budget routes de la SOFICO.

Pour le patrimoine, M. Binon se préoccupe – un peu comme le Secrétaire général honoraire du Parlement de la Communauté française – du sort de l'Abbaye d'Aulne. Le chiffre de 20 millions d'euros qu'il a cité est exact, mais il s'agit d'un montant considérable et les travaux ne pourront dès lors s'envisager que de manière progressive. Les choses avancent néanmoins puisque les marchés de service sont d'ores et déjà lancés et, le cas échéant, les mesures urgentes et conservatoires seront prises pour faire face à toute éventualité.

Voilà qui termine les réponses plus techniques relatives aux différents départements. Rappelez-vous ce que je vous ai dit en termes de prudence, de rétablissement de la confiance et de poursuite du redressement.

J'en viens à ma conclusion. Celle que M. Borsus attendait. Sommes-nous dans la bonne direction par rapport à la période des dix ou vingt ans, telle que M. Borsus l'a esquissée hier à cette tribune ?

D'abord, en matière d'emplois, reconnaissez, Monsieur Borsus, que nous sommes en constante diminution du taux de chômage. Nous sommes passés sous la barre des 14 %. Cela paraît indiscutable et c'est une très bonne nouvelle car, chaque mois, le chômage diminue.

De la même manière, les opportunités d'emploi diffusées par le Forem sont en augmentation de 7,4 %. Voilà qui augure de bonnes perspectives pour le marché du travail et pour la confiance de nos consommateurs.

La mobilité interrégionale n'a jamais été aussi importante, puisque 228 000 Wallons, Monsieur Wesphael, travaillent dans une autre région que la nôtre.

Attractivité ? On se rappelle tous les efforts de M. Kubla. Ils se perpétuent encore car, aujourd'hui, nous sommes en sixième position au baromètre *Ernst & Young*. Logistique ? Nous sommes la première région dans le classement *Cushman & Wakefield*.

J'en viens aux aéroports, ce qui me rapproche toujours de M. Kubla. Le succès ne se dément pas car on constate une progression de pratiquement 3 % pour le fret à *Liege Airport*, ce qui classe cet aéroport en sixième position au niveau européen. Charleroi Bruxelles-Sud observe, depuis le début de l'année, une fréquentation de près de quatre millions de passagers, soit une augmentation de 500 000 passagers. Pour cette année, nous devrions allègrement passer la barre des cinq millions.

Concernant les exportations, M. Marcourt vous rappelle les excellents résultats réalisés au première semestre 2011 : plus 13,3 %, ce qui est supérieur aux Pays-Bas, à la France et à un grand nombre de pays qui nous entourent. Nous avons même passé la barre, durant ce premier semestre, des 21 milliards d'euros, ce qui est particulièrement remarquable. L'action est permanente car, depuis 2006, nous avons une croissance annuelle de 7,2 %, bien avant l'Allemagne, les Pays-Bas, la Flandre ou encore la France. C'est dire, si nous avons mis le monde dans la tête de nos entrepreneurs wallons : ils s'ouvrent de plus en plus en termes d'échanges commerciaux.

Dernier élément indiscutable démontrant le redressement wallon, dont les sources ne sont pas discutables, puisqu'il s'agit de la Cour des comptes et le SPF économie, c'est l'évolution des revenus et du produit de l'IPP. Entre 1999 et 2009 – vous voyez que j'englobe différents gouvernements – le revenu net par habitant a augmenté de 48,7 % en Wallonie, contre 45,6 % pour le Royaume, 46,4 % pour la Flandre et 31 % pour Bruxelles. Ce qui veut donc dire que, sur une décennie, ce sont les revenus des Wallons qui ont augmenté le plus, et bien davantage que ceux de nos homologues bruxellois ou flamands et donc, que la moyenne nationale.

M. Borsus (MR). – Nous étions beaucoup plus bas au départ.

M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. – Monsieur Borsus, réjouissez-vous ! Ne me dites pas que vous ne vivez que de mauvaises nouvelles ! C'est comme si vous vous limitiez, dans la lecture d'un quotidien, à la page des nécrologies ! Je voudrais vous ouvrir d'autres pages. Les pages de l'économie ! Lisez ces éléments. Comme mandataire wallon de premier niveau, vous devriez vous en réjouir : les revenus wallons augmentent.

J'ajoute que l'intervention de solidarité nationale, qui a été déterminée en 1989 n'avait cessé de diminuer jusqu'en 2006. Cependant, en 2006, nous avons lancé, avec M. le Ministre-Président, le Plan Marshall et ensuite le Plan Marshall 2.vert. Nous étions, chers collègues, par rapport à la moyenne nationale, à moins 14,92 % et nous sommes maintenant à moins 11,63 % ! Durant toutes ces années, nous avons réduit l'écart par rapport à la moyenne nationale. Si ce ne sont pas de bonnes nouvelles, si ce ne sont pas des promesses et des confirmations que nous sommes sur la bonne voie, alors, franchement, c'est à y perdre son latin ou, plus exactement, c'est renier la vérité telle que nous la constatons.

Elle se constate également, chers collègues, au niveau des pouvoirs locaux. Je m'inscris en faux, tout comme mon collègue, M. Furlan, concernant les chiffres avancés par le Conseil supérieur des finances. On voit, en termes de réalisations, l'excellente gestion de toutes nos communes, globalement, en Wallonie. Notre situation est meilleure que celle des communes flamandes et bruxelloises. Il faut aussi rendre cette justice à nos mandataires locaux et probablement que l'évolution du Fonds des communes, l'habilité et l'expertise de nos gestionnaires y sont pour beaucoup.

Voilà, très chers collègues, ce gouvernement est conscient des enjeux, de la difficulté, des incertitudes, mais, fort de son unité, de sa volonté, de sa détermination et encouragé par les résultats que je viens de rappeler, il entend poursuivre ce travail de redressement économique, de retour à l'équilibre et de restauration de la confiance. En un mot, je vous demande de voter ce budget. Je vous remercie.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Borsus.

M. Borsus (MR). – Merci beaucoup, Monsieur le Ministre du Budget, pour cet exercice-vérité concernant certains points. Indéniablement, les chiffres relatifs au chômage en Wallonie inclinent à un optimisme prudent. Indéniablement, le développement de nos aéroports, par exemple, est un des éléments qu'il faut souligner.

De là à baigner dans l'euphorie dont je vous vois entouré à la tribune tout au long de ce propos, il y a un abîme qui me sidère. Êtes-vous passé à l'Élysette récemment ? Avez-vous acheté un journal, ouvert un télévi-

seur récemment, Monsieur le Ministre ? Avez-vous lu l'avis de la Cour des comptes sur votre budget ? La vérité est qu'aujourd'hui, la provision que vous aviez constituée pour faire face à une évolution négative de la conjoncture – alors que nous sommes à la mi-décembre de l'année précédant votre budget – est complètement consommée. La réalité est que votre budget ne respecte tout simplement pas la trajectoire budgétaire convenue dans le contexte du Pacte de stabilité.

Troisième élément, pour certaines politiques extrêmement importantes, vous n'avez tout simplement plus un euro vaillant dans votre budget. Un exemple, c'est le dragage des cours d'eau. Un autre exemple, ce sont les sommes considérables qui doivent être mobilisées uniquement pour payer les factures en souffrance. Il y en a beaucoup d'autres.

Cette vision paradisiaque de l'état de la Wallonie, que le cdH écoute euphorique, correspond-t-elle à la réalité, Monsieur le Ministre du Budget ? Avez-vous récemment entendu parler de politisation, par exemple dans la Fonction publique wallonne ? Pourriez-vous me donner, Monsieur le Ministre du Budget, deux réformes un tant soit peu importantes dans les compétences de M. Henry, qui auraient été adoptées depuis deux ans et demi ? Pouvez-vous nous affirmer ici que l'Institut des Comptes nationaux se trompe sur 700 millions d'euros concernant votre budget ? Monsieur le Ministre, pouvez-vous nous indiquer le nombre de structures que, depuis l'installation de votre gouvernement ou du précédent, vous avez supprimées en Wallonie ? Quel est le nombre de structures inutiles qui ont été supprimées ? N'entendez-vous pas ces entreprises ou ces bénéficiaires de primes wallonnes qui en ont marre d'attendre le paiement de ce qui leur est dû ? N'entendez-vous pas, même dans la majorité, des députés connaisseurs de ces matières, indiquer, Monsieur Prévot, combien ils en ont assez, de voir la réforme du permis d'urbanisation bloquée par votre collègue et par votre gouvernement ?

Monsieur le Ministre, ce budget devrait être d'abord une leçon – je suis d'accord avec vous – de mobilisation absolue, pour le gouvernement, pour le parlement, pour toutes les forces vives wallonnes. Mais il doit aussi vous incliner à l'humilité.

M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. – Rendez-vous au mois de mars.

M. Borsus (MR). – Tout reste à faire et ce ne sera pas au mois de mars, ce sera bien plus tôt que cela, parce que les chiffres sont têtus.

M. Antoine, Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports. – Nous, nous sommes volontaires.

M. Borsus (MR). – Les chiffres, Monsieur le Ministre, vont vous ramener très rapidement à la réalité. Nier la réalité, c'est desservir les desseins que l'on a l'ambition de porter au niveau wallon.

De grâce, Monsieur le Ministre, osez cette réforme, cette restructuration, cette nouvelle gouvernance, cette nouvelle mobilisation que nous plaidons avec force et détermination parce que, de toute façon, la Wallonie ne vous en laisse pas le choix. Vous devez changer sinon, la réalité vous y obligera.

Mme la Présidente. – Mme Simonis. M. Wesphael.

M. Wesphael (Écolo). – Merci, Madame la Présidente.

Je remercie M. le Ministre pour ses réponses, d'abord parce que, à bien des égards, en ce qui concerne les choix qui sont effectués au sein du budget wallon, ses réponses sont réconfortantes. Je ne suis pas non plus de ceux qui considèrent que, d'emblée, les critiques venant de l'opposition sont forcément infondées. Je pense que la vérité doit probablement être entre les deux.

(Applaudissements.)

Cela dit, je voudrais quand même dire que ce budget est équilibré, que les efforts nécessaires au redressement wallon sont visibles, l'assainissement est plus rapide que ce que l'on nous demande et je tiens quand même à souligner une chose – et je le dis en toute amitié, à mes collègues de gauche, vous voyez ce que je veux dire – c'est que, si on avait suivi les exigences du groupe MR au niveau fédéral par rapport …

(Réaction de M. Jamar.)

… à la confection du budget fédéral – j'ai fait un rapide calcul –, on aurait dû fermer un certain nombre d'écoles en Communauté française, on aurait dû diviser l'offre des TEC par deux, et on aurait dû, par exemple, annuler l'alliance emploi-environnement.

(Rumeurs.)

L'exigence que vous demandiez aux entités fédérées – en particulier à la Wallonie – et qui, fort heureusement, n'a pas été suivie, visait à mettre à genoux la Wallonie. Voilà la vérité ! Dés lors, je suis content qu'aujourd'hui, nous ayons non seulement un budget en équilibre, assaini, mais que les grandes politiques d'emploi et de mobilité soient présentes et que nous n'ayons pas répondu aux sirènes de l'instabilité budgétaire qui auraient conduit à ce que je viens d'expliquer, à savoir la réduction de politiques essentielles pour les Wallonnes et les Wallons.

Je vous remercie.

Mme la Présidente. – Monsieur Prévot ? Y a-t-il d'autres intervenants de la discussion générale d'hier qui souhaitent prendre la parole ? Vous demandez la parole, Madame Cremasco ?

Mme Cremasco (Écolo). – Je voudrais juste adresser un mot à M. le Ministre du Budget, parce que je ne sais pas si mon propos a manqué de clarté ou s'il ne s'y conforme pas, ou s'il ne le trouve pas pertinent.

Je parlais de l'ensemble des investissements pluriannuels de cette région – particulièrement lourds – en matière de mobilité, et je vous disais que vous vous êtes saisi habilement du problème, en disant qu'il fallait regarder cela sur une base pluriannuelle avec tous les modes de financement, les comparer à l'échelle régionale et mettre tout dans le paquet, tout en mettant également les investissements de transports en commun en regard des investissements routiers.

Quant à moi, je m'attends – puisque vous avec pris la problématique à bras-le-corps – à ce que vous compariez l'ensemble de ces projets. Quand vous me dites que vous vous êtes mis d'accord pour affiner le budget TEC avec M. Henry, très bien. Et que vous êtes d'accord en plus sur la trajectoire à 2018, c'est superbe ! Vous êtes normalement d'accord avec ce qui devrait engager le tram à Liège, c'est encore mieux ! Mais mettez-le en regard des investissements et des 500 millions du plan Routes, en regard de l'investissement de Couvin qui avait été décidé, j'en passe et des meilleures. Je ne veux pas gâcher la fête, mais je prends assez mal le nouvel investissement de l'élargissement de la troisième bande. Voilà encore 58 millions d'euros qui tombent dans l'escarcelle.

(Rumeurs.)

C'est peut-être très bien pour la mobilité, Monsieur Prévot, mais mettons ces dossiers en regard l'un de l'autre. L'un ne va pas sans l'autre. Qu'on les mette en regard.

(Rumeurs.)

Je voulais juste clôturer mon intervention, si vous le permettez.

Cela relève un peu plus de l'émotion, Monsieur le Ministre du Budget et Messieurs les membres du gouvernement, mais si on doit avoir une décision cruciale en cette fin d'année pour Liège, j'ai envie qu'elle soit humble, parce que je crois que le citoyen vivrait difficilement une décision trop forte, trop annoncée. C'est assez sensible, à l'heure actuelle, de ce côté-là.

Je ne sais pas si vous m'entendez bien …

(*Rires.*)

Je ne vois pas ce qui est marrant, en fait !

Non, s'il y a une décision politique à prendre dans ce sens, une décision qui tombe pour Liège, je ne trouve pas cela marrant qu'on la présente comme on le fait traditionnellement. Présentez-la peut-être avec des pincettes et il sera toujours temps de la rentabiliser après. C'est simplement ce que je voulais dire.

Mme la Présidente. – Il y a une demande de parole de M. Lebrun mais malheureusement, nous en sommes aux répliques et, donc, ont seulement la parole ceux qui se sont exprimés dans la discussion générale d'hier.

J'imagine que nous aurons d'autres occasions de revenir sur ces questions d'investissements, de transports en commun et autres.

Y a-t-il d'autres intervenants d'hier qui souhaitent prendre la parole ? La parole est à M. de Lamotte.

M. de Lamotte (cdH). – Puisque M. Lebrun ne s'est pas prononcé en séance publique, je dois rappeler tout simplement que les transports en commun utilisent les voiries de Monsieur et Madame tout le monde.

Mme la Présidente. – Merci, Monsieur de Lamotte. Madame Cassart- Mailleux.

Mme Cassart-Mailleux (MR). – Merci, Madame la Présidente, simplement sur le dossier agricole, nous réinterviendrons au mois de janvier, mais quand M. le Ministre du Budget me dit que les dossiers, par rapport aux panneaux photovoltaïques, ne sont pas en retard, je dis simplement que l'administration n'a même pas les instructions. Elle ne peut donc pas avoir de retard, puisque les dossiers ne sont pas traités !

Mme la Présidente. – D'autres demandes d'intervention ?

Examen du tableau budgétaire et des articles du texte adopté relatif au projet de décret 4-IIIa (budget recettes)

Mme la Présidente. – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close et vous propose de passer à l'examen du tableau budgétaire et des articles du texte adopté relatif au projet de décret 4 - IIIa (budget recettes).

Nous commençons par l'examen du tableau budgétaire.

Pas d'objection ?

– Adopté.

Nous passons à présent à l'examen des articles du texte adopté.

CHAPITRE 1ER
Dispositions générales

« Article premier

Pour l'année budgétaire 2012, les recettes courantes de la Wallonie sont évaluées à 6 426 457 000 euros, conformément au Titre Ier du tableau annexé au présent décret. ».

– Adopté.

« Art. 2

Pour l'année budgétaire 2012, les recettes en capital de la Wallonie sont évaluées à 623 888 000 euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret. ».

– Adopté.

« Art. 3

Les impôts et les taxes perçus au profit de la Wallonie existants au 31 décembre 2011 seront recouvrés pendant l'année 2012 d'après les lois, décrets, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception. ».

– Adopté.

« Art. 4

§ 1er. Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à couvrir, par des emprunts, lesquels peuvent être émis tant en Belgique qu'à l'étranger, en euro qu'en monnaies étrangères :

1° le financement des dépenses budgétaires non couvertes par les recettes budgétaires;

2° le remboursement des emprunts et des obligations non encore amorties des emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères dont l'échéance finale se situe en 2012;

3° le remboursement par anticipation de tout ou partie d'emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels d'émission ou des conventions d'emprunt;

4° les opérations de gestion journalières du Trésor ou les opérations de gestion financière réalisées dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris les placements nécessaires à leur bonne fin.

§ 2. Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à convertir, avec l'accord des porteurs et aux conditions du marché, tout ou partie d'emprunts existants en emprunts du type « Billets de trésorerie à long terme » et d'en adapter l'échéance. ».

– Adopté.

« Art. 5

Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé :

1° à créer des billets de trésorerie ou d'autres instruments de financement portant intérêt, à concurrence du montant des emprunts à contracter et ce aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, en euro et en monnaies étrangères;

2° à conclure toute opération de gestion journalière du Trésor ou toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris la conclusion de conventions de placement nécessaires à leur bonne fin, dans le respect du principe de prudence;

3° en ce qui concerne les emprunts privés émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement;

4° en ce qui concerne les emprunts émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à conclure des opérations financières de gestion visées à l'article 7, 2°. ».

– Adopté.

« Art. 6

Les dépenses provisoires relatives à la constitution d'actifs (emprunts publics et billets de trésorerie à long terme) et les coûts annexes ainsi que les recettes afférentes à la réalisation de ces actifs constitués, les dépenses annexes et les revenus en découlant peuvent être enregistrés sur des comptes financiers spéciaux ouverts à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Les actifs constitués peuvent aussi être inscrits en comptes titres spéciaux ouverts au nom du Trésor wallon à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1° et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics. ».

– Adopté.

« Art. 7

Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à porter en déduction des charges d'emprunts de la Wallonie :

1° les revenus de placements de produits d'emprunts en euro effectués dans le cadre des opérations de gestion du Trésor visées à l'article 5, 1° et 2°;

2° les revenus ou capitaux attribués à la Wallonie à la suite des opérations de gestion du Trésor en matière de « swap » d'intérêts, d'arbitrages, de couvertures de risque telles que les options ou autres opérations réalisées au moyen d'emprunts de la Wallonie et aux fins d'en alléger les charges financières. ».

– Adopté.

« Art. 8

La Wallonie peut recevoir en 2012 une dotation complémentaire de 15 230 milliers d'euros de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles. ».

– Adopté.

« Art. 9

Les soldes de trésorerie de l'ex-OWDR peuvent être affectés à l'article 76.02 de la division 15 (Fonds en matière de politique foncière). ».

– Adopté.

« Art. 10

Sont insérés à l'article 126 du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie les termes suivants :

« 4° par les sommes versées à la Région dans le cadre du projet RE-WILL (Recherche d'excellence – *Walloon Institute for Life sciences Lead*) ». ».

– Adopté.

« Art. 11

§ 1er. Le 1° de l'article 2 du décret du 19 novembre 1998 instaurant une taxe sur les automates en Région wallonne est remplacé par le texte suivant :

« 1° « automate » :

a) les appareils distributeurs automatiques de billets de banques accessibles au public;

b) les guichets automatisés, c'est-à-dire les terminaux d'ordinateur mis à la disposition par les organismes bancaires et permettant d'effectuer différentes opérations bancaires, dont la distribution automatique de billets de banque;

c) les guichets automatisés, c'est-à-dire les terminaux d'ordinateur mis à la disposition par les organismes bancaires et permettant d'effectuer différentes opérations bancaires, dont la réalisation automatique de paiement et la distribution automatique des extraits de compte;

d) les appareils distributeurs de carburants accessibles au public, en libre-service pour lesquels le carburant peut être payé par un système automatisé;

e) les appareils distributeurs de carburants accessibles au public, en libre-service pour lesquels le carburant doit être payé par un système automatisé;

f) les appareils distributeurs automatiques de tabacs, cigares ou cigarettes. ».

§ 2. Le § 1er de l'article 4 du même décret est remplacé par le texte suivant :

« Art. 4. – § 1er. Le montant de la taxe est fixé comme suit :

1) pour les automates visés à l'article 1er, *a)*, *b)* et *c)* : 3 500 euros par automate;

2) pour les appareils distributeurs de carburants accessibles au public, en libre service pour lesquels le carburant peut être payé par un système automatisé :

   a) pour les distributeurs de carburant en libre-service entièrement automatisés : 743,56 euros par pistolet;

   b) quand plusieurs pistolets sont reliés à un compteur et ne peuvent être utilisés simultanément : 1 062,63 euros par compteur;

3) pour les appareils distributeurs de carburants accessibles au public, en libre service pour lesquels le carburant doit être payé par un système automatisé :

   a) pour les distributeurs de carburant en libre-service entièrement automatisés : 875 euros par pistolet;

   b) quand plusieurs pistolets sont reliés à un compteur et ne peuvent être utilisés simultanément : 1 250 euros par compteur;

4) pour les appareils distributeurs automatiques de tabacs, cigares et cigarettes : 500 euros par appareil distributeur.

Les montants des taxes précités sont adaptés chaque année en fonction des fluctuations de l'indice des prix à la consommation. La Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie publie chaque année, à partir de l'année 2012, au *Moniteur belge* les montants de la taxe à percevoir pour la période imposable en cours, adaptés dans la même proportion que l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre les mois de juin de l'année de la publication et de l'année précédente. ».

§ 3. Les dispositions visées aux paragraphes 1er et 2 sont applicables à partir de la période imposable 2011. ».

– Adopté.

« Art. 12

§ 1er. À l'article 97, alinéa 2, du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, inséré par le décret du 5 mars 2008 portant création d'un Éco-Malus sur les émissions de CO_2 par les véhicules automobiles des personnes physiques, le deuxième tiret est remplacé par la disposition suivante :

« – la seconde, appelée « Éco-Malus », étant basée sur la catégorie d'émissions de CO_2 du véhicule automobile mis en usage. ».

§ 2. À l'article 97*bis* du même Code, inséré par le décret du 5 mars 2008 portant création d'un Éco-Malus sur les émissions de CO_2 par les véhicules automobiles des personnes physiques, le § 3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. La seconde composante de la taxe due pour les voitures et voitures mixtes visées par l'article 94, 1°, mises en usage par une personne physique domiciliée en Région wallonne, appelée « Éco-Malus », est calculée conformément aux articles 97*quater* et 97*quinquies*. ».

§ 3. Dans le Titre V, chapitre IV, section 1ère du même Code, le § 2 inséré par le décret du 5 mars 2008 portant création d'un Éco-Malus sur les émissions de CO_2 par les véhicules automobiles des personnes physiques et modifié par le décret du 10 décembre 2009, est remplacé par les dispositions suivantes :

« § 2. Calcul de l'Éco-Malus

Art. 97*quater*. – § 1er. Lorsqu'un véhicule automobile est mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, qu'il remplace ou non un autre véhicule automobile lors de sa mise en usage, l'Éco-Malus est calculé sur la catégorie des émissions de CO_2 de ce véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne.

§ 2. Les émissions de CO_2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage sur le territoire de la Région wallonne, sont classifiées selon les fourchettes d'émissions de CO_2 indiquées dans la colonne I du tableau suivant.

Le chiffre indiqué en colonne II du tableau suivant, au regard de chaque fourchette d'émissions de CO_2, est appelé « catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage ».

I	II
Émissions de CO_2 du véhicule automobile nouvellement mis en usage	Catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage
De 0 à 98	1
De 99 à 104	2
De 105 à 115	3
De 116 à 125	4
De 126 à 135	5
De 136 à 145	6
De 146 à 155	7
De 156 à 165	8
De 166 à 175	9
De 176 à 185	10
De 186 à 195	11
De 196 à 205	12
De 206 à 215	13
De 216 à 225	14
De 226 à 235	15
De 236 à 245	16
De 246 à 255	17
À partir de 256	18

Le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, à condition que ce chiffre soit inférieur à 15, est diminué de 1, lorsque le bénéficiaire a trois enfants à charge, ou de 2, lorsque le bénéficiaire a au moins quatre enfants à charge, à la date de la mise en usage du véhicule; le Ministre de la Région wallonne qui a les Finances dans ses attributions, détermine les modalités d'octroi de cet avantage précité qui pourrait être accordé, soit d'office, soit sur demande de l'intéressé.

Pour les véhicules qui, à la date de la mise en usage du véhicule, sont inscrits dans un répertoire matricule de véhicules comme ayant le gaz de pétrole liquéfié pour type de carburant ou source d'énergie, le chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, tel qu'indiqué dans la colonne II du tableau qui précède, est diminué de 1.

§ 3. La deuxième composante de la taxe, évoquée à l'article 97, alinéa 2, appelée « Éco-Malus », est le montant résultant de l'application des montants calculés conformément à l'article 97*quinquies*, au regard du chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, calculée conformément au § 2.

Art. 97*quinquies*. – Le montant de l'Éco-Malus est le suivant :

I	II
Chiffre représentant la catégorie d'émissions du véhicule automobile nouvellement mis en usage, le cas échéant diminuée conformément à l'article 97*quater*, § 2, alinéas 3 et 4	Montant de l'Éco-Malus
7	100 euros
8	175 euros
9	250 euros
10	375 euros
11	500 euros
12	600 euros
13	700 euros
14	1 000 euros
15	1 200 euros
16	1 500 euros
17	2 000 euros
18	2 500 euros

Par dérogation au présent tableau, le montant de l'Éco-Malus est égal à 0 euros, pour les véhicules qui sont visés par l'article 2, § 2, alinéa 2, 7°, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, et qui sont immatriculés sous la marque d'immatriculation spécifique prévue par l'article 4, § 3, de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules.

Le Gouvernement wallon peut modifier les montants et catégories repris au présent § 3. Il saisira le Parlement wallon, immédiatement s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de décret de confirmation des arrêtés ainsi pris. ».

§ 4. Dans le Titre V, chapitre IV, section 1ère du même Code, le paragraphe 3 inséré par le décret du 5 mars 2008 et modifié par le décret du 20 décembre 2009 et le paragraphe 3*bis* inséré par le décret du 10 décembre 2009, sont abrogés.

§ 5. Dans le Titre V, chapitre IV, section 1ère du même Code, le paragraphe 4 inséré par le décret du 5 mars 2008 et modifié par le décret du 10 décembre 2009 devient le paragraphe 3 et l'article 97*dexies* devient l'article 97*sexies*.

§ 6. Les dispositions visées par le paragraphe 4 restent maintenues pour les véhicules ayant fait l'objet d'un bon de commande, d'un contrat de financement ou d'une convention d'achat signé au plus tard le 31 décembre 2011 et à la condition que le bénéficiaire adresse une demande accompagnée du bon de commande, du contrat de financement ou de la convention d'achat au service en charge de l'Éco-Bonus au plus tard le 8 janvier 2012. »

– Adopté.

« Art. 13

§ 1er. À l'article 131*bis* du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, le § 1er est remplacé par le texte suivant, rédigé comme suit :

« § 1er. Par dérogation à l'article 131 pour les donations entre vifs de biens meubles, il est perçu, sur l'émolument brut de chacun des donataires, un droit proportionnel de :

1° 3,3 % pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux;

2° 5,5 % pour les donations entre frères et sœurs, et entre oncles ou tantes et neveux ou nièces;

3° 7,7 % pour les donations à d'autres personnes ».

§ 2. À l'article 44 du même code, les mots : « , ou à 10 % lorsque les conventions translatives précitées donnent lieu à l'octroi à l'acquéreur d'un crédit hypothécaire conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 portant règlement des prêts hypothécaires de la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédit social, ou à l'octroi d'un prêt hypothécaire par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 1999 concernant les prêts hypothécaires et l'aide locative du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie » sont supprimés.

§ 3. À l'article 209 du même code, le 6° est remplacé par le texte suivant, rédigé comme suit :

« 6° les droits perçus du chef d'un acte juridique enregistré avant application à cet acte de la réduction du tarif à 5 %, inscrite aux articles 44, 53 et 57, à concurrence du supplément de droits entre le taux appliqué lors de l'enregistrement de l'acte et le taux réduit prévu dans ces dernières dispositions; cette restitution est soumise à la formation d'une demande en restitution au pied de l'acte de prêt hypothécaire donnant droit à la réduction sur l'acte de vente de l'immeuble sur lequel porte l'hypothèque, signée par l'acheteur et le notaire instrumentant, avant l'enregistrement de cet acte de prêt; cette demande au pied de l'acte doit contenir le nom du bénéficiaire de la restitution et, le cas échéant, le numéro du compte sur lequel doit être versé le montant des droits à restituer ».

§ 4. Le présent article entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. Les paragraphes 2 et 3 s'appliquent toutefois à tous les actes authentiques passés à partir du 1er janvier 2012 sauf s'ils constatent une convention qui a fait l'objet d'un acte sous seing privé antérieur à cette date. Cet acte authentique restera soumis à l'ancien taux de 10 % s'il est présenté au bureau de l'enregistrement en même temps que l'acte sous seing privé, précité, avec la preuve que le prêt hypothécaire octroyé par la Société wallonne du Crédit social et des Guichets du Crédit social ou le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie, l'a été sur base d'une demande introduite au plus tard le 31 décembre 2011. ».

– Adopté.

CHAPITRE 2
Dispositions relatives aux déchets

« Art. 14

À l'article 5 du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, le § 1er est remplacé par « le montant de la taxe sur la mise en CET des déchets ménagers est fixé, à partir de l'exercice 2010 à 60 euros/t pour les déchets non dangereux et à 65 euros/t pour les déchets dangereux. Ces montants relatifs aux déchets ménagers sont augmentés à partir de l'exercice 2012, d'un montant de 2 euros/t indépendamment et complémentairement à l'index appliqué sur le montant de 2010. ».

À l'article 5 du même décret, le § 2 est remplacé par « le montant de la taxe sur la mise en CET des déchets non ménagers non dangereux est fixé, à partir de l'exercice 2010, à 60 euros/t. En ce qui concerne les déchets non ménagers dangereux, le montant est fixé, à partir de l'exercice 2010, à 65 euros/t. Ces montants relatifs aux déchets non ménagers sont augmentés à partir de l'exercice 2012, d'un montant de 2 euros/t, indépendamment et complémentairement à l'index appliqué sur le montant de 2010 ». ».

– Adopté.

« Art. 15

À l'article 6, le § 1er est remplacé par :

« Le montant de la taxe est réduit dans les hypothèses et aux montants suivants :

1° 25 euros/tonne, s'agissant des résidus de traitement par incinération, des cendres volantes provenant de centrales thermiques, des déchets résultant d'un traitement par inertage ou stabilisation, des sables de fonderie non inertes, et des résidus provenant du traitement des déchets issus de la production ou de la fabrication de la fonte et de l'acier;

2° 15 euros/tonne, s'agissant des déchets provenant de la destruction d'épaves de voitures et de ferrailles;

3° 16 euros/tonne, s'agissant des résidus non inertes d'unités de recyclage du verre utilisant du verre collecté sélectivement pour la production de verre neuf;

4° 60 euros/tonne, s'agissant des déchets inertes, sans préjudice du 10°, en ce compris les déchets inertes provenant de terrils et dépôts autorisés et devant être évacués en centre d'enfouissement technique dans le cadre de mesures de sécurité approuvées par les fonctionnaires compétents lorsque, de l'avis de l'Office, les procédés de gestion autres que l'excavation et la mise en centre d'enfouissement technique entraîneraient des dépenses démesurées ou seraient impraticables;

5° 3 euros/tonne, s'agissant des déchets autres que ceux visés au 10°, provenant d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même lorsque, de l'avis de l'Office, les procédés d'assainissement autres que l'excavation et la mise en centre d'enfouissement technique entraîneraient des dépenses démesurées ou seraient impraticables;

6° 3 euros/tonne, s'agissant des résidus et des terres décontaminées issus des centres d'assainissement de sols autorisés autres que les terres visées au 10°;

7° 3 euros/tonne, s'agissant des déchets provenant de la fabrication de la fibre de verre, des matières enlevées du lit, des berges et des annexes des cours et plans d'eau, des déchets provenant des opérations de traitement des eaux en vue de les potabiliser, des déchets d'oxydes de fer provenant de la production de zinc, connus sous le nom de jarosite et goethite, et des gangues de minerai de manganèse issues de la production de sels et oxydes de manganèse;

8° 3 euros/tonne, s'agissant des déchets contenant du phosphogypse, des boues de soudière, des boues d'épuration de saumures de matières minérales et des déchets miniers;

9° 3 euros/tonne, s'agissant des boues ou des résidus solides résultant de la fabrication de pâte recyclée en provenance d'entreprises utilisant des déchets de papier et carton comme tout ou partie de matière première pour la production de papier et de carton neufs;

10° 0,25 euro/tonne, s'agissant de terres admissibles en CET de classe 3 ou de classe 5.3, à l'exception de celles utilisées aux fins de la couverture finale et de la remise en état des centres d'enfouissement technique;

11° 0 euro/tonne, s'agissant des déchets contenant des fibres d'amiante s'agissant des déchets valorisables utilisés en CET au titre de substituts à des produits ou équipements nécessaires à l'exploitation et à la réhabilitation du CET, en conformité avec le permis d'exploiter ou le permis d'environnement.

Les taux réduits tels que fixées par l'alinéa 1er ne sont applicables qu'aux déchets qui ne sont pas interdits de mise en C.E.T. ». ».

– Adopté.

« Art. 16

L'article 10 du même décret du 22 mars 2007, est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Le montant de la taxe sur l'incinération de déchets non dangereux avec récupération de chaleur est fixé à 8,1 euros/tonne à partir de l'exercice 2012.

Lorsque l'incinération est réalisée sans récupération de chaleur, le montant visé à l'alinéa précédent est porté à 50 euros/tonne.

§ 2. Lorsque l'incinération des déchets n'est pas couverte par un permis d'environnement ou un permis d'exploiter conformément à la législation en vigueur, le montant de la taxe est fixé à 150 euros/tonne, avec un minimum de 150 euros. ». ».

– Adopté.

« Art. 17

L'article 11 du même décret du 22 mars 2007, est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Le montant de la taxe sur l'incinération de déchets dangereux avec récupération de chaleur est fixé à 24 euros/tonne à partir de l'exercice 2012.

Lorsque l'incinération est réalisée sans récupération de chaleur, le montant visé à l'alinéa précédent est porté à 60 euros/tonne.

§ 2. Lorsque l'incinération des déchets dangereux n'est pas couverte par un permis d'environnement ou un permis d'exploiter conformément à la législation en vigueur, le montant de la taxe est fixé à 600 euros/tonne, avec un minimum de 600 euros. ». ».

– Adopté.

« Art. 18

Dans l'article 12, l'alinéa 2 du même décret du 22 mars 2007, est remplacé par ce qui suit :

« Par dérogation aux articles 10, § 1er, et 11, § 1er, le montant de la taxe sur l'incinération des déchets issus d'opérations d'assainissement de sols approuvées par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement ou par le Gouvernement lui-même est fixé à 2 euros/tonne en cas de récupération de chaleur et à 3 euros/tonne en l'absence de récupération de chaleur. ». ».

– Adopté.

« Art. 19

Dans l'article 16 du même décret du 22 mars 2007, le § 1er est remplacé comme suit :

« Le montant de la taxe visée au présent chapitre est fixé à 6,75 euros/tonne, à partir de l'exercice 2012. ». ».

– Adopté.

CHAPITRE 3
Dispositions relatives à l'eau

« Art. 20

À l'article D.252 du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par :

« § 2. Les prises d'eau potabilisable sont soumises à une contribution de prélèvement annuelle dont le montant est fixé à 0,0756 euro le mètre cube.

Les autres prises d'eau souterraine, à l'exception des prélèvements qui n'atteignent pas 3 000 mètres cubes, sont soumises à une contribution de prélèvement annuelle dont le montant est fixé comme suit :

1° sur la tranche de 0 à 20 000 m³ d'eau : 0,0248 euro par mètre cube d'eau prélevée;

2° sur la tranche de 20 001 à 100 000 m³ d'eau : 0,0496 euro par mètre cube d'eau prélevée;

3° sur la tranche supérieure à 100 000 m³ d'eau : 0,0744 euro par mètre cube d'eau prélevée. »;

2° dans le paragraphe 3, le 6° est abrogé. ».

– Adopté.

CHAPITRE 4
Dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffectés

« Art. 21

À l'article 2 du décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés :

– le nombre 5 000 est remplacé par le nombre 1 000;

– le nombre 50 est remplacé par le nombre 25;

– est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« La taxe reste due si les travaux ayant pour objectif de mettre fin aux causes de taxation sont exécutés sans respecter les dispositions légales qui les régissent. ». ».

– Adopté.

« Art. 22

À l'article 5 du même décret, les termes « ou de chaque constat annuel postérieur à celui-ci tel que visé à l'article 7, § 3, alinéa 2 » sont remplacés par les termes « ou des constats postérieurs visés à l'article 7, § 3, alinéa 2, ou, à défaut de constat, au 1er octobre de l'année considérée ». ».

– Adopté.

« Art. 23

À l'article 6 du même décret, le 1er alinéa est remplacé par le texte suivant : « La période imposable est l'année au cours de laquelle est dressé un deuxième constat visé à l'article 7, § 2, alinéa 2, établissant l'existence d'un site d'activité économique désaffecté maintenu en l'état, ou les années postérieures durant lesquelles le site est maintenu en l'état au sens de l'article 2. ».

Le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant : « La taxe peut être enrôlée jusqu'au 30 juin de l'année qui suit l'année imposable. ». ».

– Adopté.

« Art. 24

À l'article 7, § 2, du même décret, le nombre douze est remplacé par le nombre neuf.

Le 1er alinéa du § 3 est remplacé par le texte suivant :

« § 3. À partir de la troisième année, le site est présumé maintenu en l'état au sens de l'article 2. Toutefois, le redevable peut demander aux fonctionnaires visés au § 1er, alinéa 1er, d'effectuer un contrôle. ». ».

– Adopté.

« Art. 25

À l'article 9 du même décret, les trois premiers paragraphes sont remplacés par le texte suivant :

« § 1er. L'exigibilité de la taxe de même que le cours de la prescription de son recouvrement sont suspendus dans le cas visé au § 2.

§ 2. La suspension intervient pour les sites soumis aux dispositions du chapitre IV du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, tant que le titulaire des obligations mises à sa charge en application de ce décret respecte ses obligations.

§ 3. La suspension prend cours à dater de l'année au cours de laquelle naissent ces obligations.

Elle concerne les taxes relatives aux années durant lesquelles durent ces obligations.

Les taxes sont dégrevées lorsque l'administration délivre un certificat de contrôle du sol en application de l'article 67 dudit décret. ». ».

– Adopté.

« Art. 26

Un article 9*bis*, rédigé comme suit, est ajouté au même décret :

« Art. 9*bis*. – Les communes peuvent lever des centimes additionnels à la taxe régionale.

Peuvent lever ces centimes les communes qui participent annuellement au recensement et à la mise à jour de la liste des sites susceptibles d'être concernés par la présente taxe. ». ».

– Adopté.

CHAPITRE 5
Dispositions finales

« Art. 27

Sauf autre disposition, le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2012. ».

– Adopté.

Nous voterons ultérieurement sur l'ensemble du projet de décret.

Examen des programmes du tableau budgétaire, des articles des Titres IV à VII et des articles du texte adopté relatif au projet de décret 4 - IIIbcd (budget dépenses)

Mme la Présidente. – Nous passons à l'examen des programmes du tableau budgétaire et des articles des Titres IV à VII et des articles du texte adopté relatif au projet de décret sur le budget des dépenses.

MM. Miller, Crucke et Borsus ont proposé, après approbation du rapport, un amendement aux programmes du tableau budgétaire (Doc. 4-IIIbcd (2011-2012) – N° 4).

Les votes sur l'amendement et les programmes du tableau budgétaire sont réservés.

Nous passons à présent à l'examen des articles des Titres IV à VII de la section particulière, des entreprises régionales, du service régional à gestion séparée et des organismes d'intérêt public.

– Adoptés.

Nous passons à présent à l'examen des articles du texte adopté.

CHAPITRE 1ER
Dispositions générales

« Article premier

Les crédits non dissociés et crédits dissociés destinés à couvrir les dépenses de la Wallonie afférentes à l'année budgétaire 2012 sont ouverts et ventilés en allocations de base conformément à la liste des programmes et au tableau budgétaire annexés au présent décret et dont la synthèse figure ci-après.

Cette liste et ce tableau donnent l'estimation des dépenses à imputer en 2012 à charge des crédits variables.

(En euro) Total

Sorte de crédits	Crédits d'engagement	Crédits d'ordonnancement
CND	3 910 335 000	3 910 335 000
CD	3 705 223 000	3 634 886 000
CV	151 827 000	151 827 000 »

– Adopté.

« Art. 2

Chaque membre du Gouvernement wallon est autorisé, dans les limites de ses compétences, à accorder des provisions aux avocats et huissiers de justice qui interviennent pour le compte de la Wallonie. ».

– Adopté.

« Art. 3

Les Ministres concernés sont habilités à réallouer des crédits sur *littera* années antérieures pour procéder à l'engagement et l'ordonnancement de dépenses couvrant des engagements juridiques contractés lors des exercices antérieurs. ».

– Adopté.

« Art. 4

Des avances de fonds peuvent être octroyées à des comptables qui ne peuvent excéder 5 500 euros hors TVA. Il sera justifié de leur emploi dans le délai de quatre mois. Aucune nouvelle avance ne peut dans cette limite de 5 500 euros être faite, qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente auraient été produites, ou que la portion de cette avance, dont il resterait à justifier, aurait moins de quatre mois de date.

Ces avances de fonds d'un montant maximum de 1 000 000 euros peuvent être consenties aux comptables extraordinaires du Service public de Wallonie ainsi qu'aux comptables des établissements scientifiques de la Wallonie et du Centre de Recherche Agronomique de

Gembloux, à l'effet de payer les créances n'excédant pas 5 500 euros hors TVA.

Ce montant maximum est porté à :

– 2 000 000 euros pour les comptables extraordinaires du Département de la Comptabilité du Service public de Wallonie. Pour les comptables des relations extérieures et des investissements étrangers, ce montant est porté à 375 000 euros par programme.

– 5 000 000 euros pour le(s) comptable(s) extraordinaire(s) du Département de la Comptabilité du Service public de Wallonie chargé(s) du paiement des dépenses des Cantonnements forestiers de la Division de la Nature et des Forêts ou d'autres services particuliers de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

– 3 500 000 euros, pour le comptable extraordinaire du Service public de Wallonie ayant en charge la gestion du transport scolaire, à l'effet de payer les créances relatives au transport scolaire pour un montant ne dépassant pas 20 000 euros, hors TVA, pour autant que ces créances soient relatives à des marchés ayant fait l'objet d'un contrat, à l'entretien des véhicules gérés par le service des transports scolaires ainsi qu'au paiement de frais de transports d'élèves en application de la loi du 15 juillet 1983 portant création du service des transports scolaires.

En cas d'urgence, les créances de plus de 5 500 euros, hors TVA, liées aux relations extérieures de la Wallonie et imputées aux allocations de base de la division organique 09, programmes 09 et 10, peuvent également être liquidées sur avances de fonds pour autant qu'elles restent inférieures à 12 500 euros, hors TVA.

Toutefois, les comptables extraordinaires du Service public de Wallonie, chargés du paiement des avances pour frais de mission, sont autorisés à consentir aux fonctionnaires, membres de Cabinet et experts envoyés en mission à l'étranger, les avances nécessaires quel que soit le montant de celles-ci.

En outre, les comptables extraordinaires du Service public de Wallonie sont autorisés à régler sans limitation tout montant dû par la Wallonie suite aux jugements ou arrêts prononcés contre elle. ».

– Adopté.

« Art. 5

Le deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 4 novembre 1993 créant un fonds budgétaire en matière d'emploi est modifié comme suit :

« Les subventions annuelles octroyées par le Ministre chargé de l'Environnement et fixées par point APE affecté à l'exploitation d'un parc à conteneurs, par le Ministre chargé du Patrimoine et fixées par point APE affecté à des fouilles ou à la rénovation de site(s) archéologique(s), et par le Ministre chargé du Sport et fixées par point APE affecté à des centres sportifs, par le Ministre chargé du logement et fixées par point APE affecté à des sociétés immobilières de service public, par le Ministre chargé de l'action sociale et fixées par point APE affecté à des centres régionaux d'immigration, constituent les recettes du Fonds budgétaire en matière d'emploi. ».

Le troisième alinéa de l'article 1er du même décret est supprimé.

Le dernier alinéa de l'article 1er du même décret est modifié comme suit :

« Sur le crédit afférent au fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées des dépenses relatives à la politique de l'Emploi et de la Formation professionnelle relevant de la compétence de la Région wallonne telles que découlant de la mise en œuvre du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. ».

Le Ministre de l'Emploi et de la formation est habilité à fixer le nombre de comptes afférents aux réserves de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. Le Ministre de l'Emploi et de la formation est habilité à décider de leur affectation. ».

– Adopté.

« Art. 6

Les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques informatiques nouvelles ou de dépenses exceptionnelles vers les allocations de base « Informatique spécifique » des programmes fonctionnels des divisions organiques ainsi que des programmes des cabinets ministériels les budgets nécessaires à des actions d'assistance informatique pour les cabinets vers l'allocation de base 12.03 du programme 12.21. ».

– Adopté.

« Art. 7

Dans le cadre de l'organisation d'une assistance aux victimes dans les zones de police, le Gouvernement est habilité, selon les modalités qu'il détermine, à octroyer à une commune de la zone de police une subvention annuelle forfaitaire qui sera affectée au traitement ou à la rémunération de la personne chargée d'accompagner les services de police locale et d'améliorer l'accueil de première ligne des victimes. ».

– Adopté.

« Art. 8

Par dérogation à l'article L1332-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe du Fonds spécial de l'aide sociale pour le budget initial 2012 est fixée à 58 052 milliers d'euros, tenant compte

des prévisions du Budget économique de septembre 2011 pour l'inflation 2011 et du refinancement structurel de 5 000 milliers d'euros confirmé lors du budget initial 2010.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2012 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2011. ».

– Adopté.

« Art. 9

Par dérogation à l'article L1332-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe octroyée au CRAC pour le budget initial 2012 est fixée à 31 881 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Budget économique de septembre 2011 pour l'inflation 2011.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe octroyée au CRAC sera garantie lors de l'ajustement 2012 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2011. ».

– Adopté.

« Art. 10

Par dérogation à l'article L1332-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe octroyée au Fonds des communes pour le budget initial 2012 est fixée à 1 050 083 milliers d'euros tenant compte des prévisions du Budget économique de janvier 2011 pour l'inflation 2011 et du refinancement structurel de 10 000 milliers d'euros intégré au budget initial 2009.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2012 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2011. ».

– Adopté.

« Art. 11

Les ministres du Gouvernement, moyennant l'accord du Ministre du Budget, sont autorisés à transférer des crédits entre les allocations de base relatives aux Programmes de transition professionnelle des divers programmes du budget des dépenses. ».

– Adopté.

« Art. 12

Aux allocations de base 11.03 du programme 01 des divisions organiques 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 ainsi qu'aux allocations de base 11,01, 11.02, 11.04, 11.05, 11.08, 11.10, 11.11, 11.12, 11.13, 11.15, 12.03, 12.08, 12.09, 12.10 et 12.11 du programme 02 de la division organique 11 ainsi qu'à l'allocation de base 11.11 du programme 04 de la division organique 09 et l'allocation de base 11.12 du programme 08 de la division organique 09, peuvent être liquidées par dépenses fixes les indemnités de rupture telles que prévues à l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, les frais funéraires, les allocations de naissance, les indemnités correspondant à l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transport en commun, les frais de déplacement (frais de parcours et de séjour), les indemnités de tournée octroyées aux préposés forestiers et les indemnités d'éloignement aux ouvriers forestiers domaniaux. ».

– Adopté.

« Art. 13

Le Gouvernement wallon est autorisé à réaliser des transferts de crédit des programmes de la division organique 02 vers l'allocation de base 11.04, du programme 03, division organique 09. ».

– Adopté.

« Art. 14

Les membres du Gouvernement Wallon sont habilités à réaliser des transferts entre les programmes de la division organique 02. ».

– Adopté.

« Art. 15

Les membres concernés du Gouvernement wallon sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre du programme Évaluation, Prospective et Statistique vers le programme 11 de la division organique 09. ».

– Adopté.

« Art. 16

Le Ministre de la Gestion immobilière et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits entre les programmes 23 et 31 de la division organique 12. ».

– Adopté.

« Art. 17

Les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la rémunération du personnel ainsi qu'aux frais de déplacement vers les allocations de base 11.03 du programme 01 des divisions organiques 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 ainsi qu'aux allocations de base 11.01, 11.02, 11.04, 11.05, 11.08, 11.09, 11.10, 11.11, 11.12, 11.13, 11.15, 12.03, 12.08, 12.09, 12.10, 12.11, 12.12, 12.13, 12.14 et 12.15

du programme 02 de la division organique 11, à l'allocation de base 11.11 du programme 04 de la division organique 09 et l'allocation de base 11.03 du programme 02 de la division organique 17. ».

– Adopté.

« Art. 18

Les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget de la Région wallonne les crédits nécessaires à la mise en œuvre des décisions du Gouvernement wallon dans le cadre des rémunérations, allocations et frais de fonctionnement des agents et de leur structure administrative. ».

– Adopté.

« Art. 19

Par dérogation à l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, les allocations de base des programmes 02 et 06 de la division organique 18 peuvent être transférées, par les Ministres chargés de l'Économie, des PME et du Budget, quel qu'en soit le montant, dans le cadre de la mise en œuvre des décrets du 25 juin 1992, modifiant les lois du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique et 4 août 1978 de réorientation économique, du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises. ».

– Adopté.

« Art. 20

Par dérogation à l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, les Ministres chargés de l'Économie et du Budget peuvent transférer des crédits entres les allocations de base 51.08 du programme 06 de la division organique 18 et 51.02 du programme 02 de la division organique 18. ».

– Adopté.

« Art. 21

Par dérogation à l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, les crédits des allocations de base des programmes 02, 03 et 31 de la division organique 16 peuvent être transférées d'un programme à l'autre par les Ministres chargés de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, de l'Énergie, de la Ville et du Budget, quel qu'en soit le montant, dans le cadre de la mise en œuvre du CWATUPE. ».

– Adopté.

« Art. 22

Les Ministres de l'Environnement et de l'Agriculture, pour les allocations de base relevant de leurs compétences, ainsi que le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits entre les programmes 02, 03 et 04 de la division organique 15. ».

– Adopté.

« Art. 23

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature et de la Forêt et le Ministre de l'Environnement, pour les allocations de base relevant de leurs compétences, et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits entre les programmes 11, 12, 13 et 14 de la division organique 15. ».

– Adopté.

« Art. 24

Le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits entre les programmes 02 et 03 de la division organique 13. ».

– Adopté.

« Art. 25

Le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits entre les programmes 11 et 12 de la division organique 14. ».

– Adopté.

« Art. 26

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer un montant maximum à la subvention octroyée en fonction des dispositions de l'article 184, 3°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine. En outre, il peut déterminer le phasage de l'octroi de cette subvention. ».

– Adopté.

« Art. 27

Les membres du Gouvernement wallon concernés et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des crédits entre les programmes de la Division organique 02 et le programme 03 de la division organique 09. ».

– Adopté.

« Art. 28

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder une subvention aux établissements secondaires techniques, aux établissements d'enseignement délivrant le diplôme d'Ingénieur industriel et aux Facultés universitaires de Sciences appliquées qui acquièrent des systèmes photovoltaïques (matériel de démonstration et/ou matériel

pédagogique). Le montant de la subvention s'élève à 20 % du coût global du système choisi et est versé directement au tiers-investisseur. ».

– Adopté.

« Art. 29

Les subventions octroyées en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments peuvent être versées au tiers-investisseur qui finance les opérations de rénovation énergétique dans ces établissements. ».

– Adopté.

« Art. 30

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au Fonds social Val Saint-Lambert, à charge des crédits inscrits à l'allocation de base 31.04 du programme 02 de la division organique 18 du budget, les montants nécessaires à la couverture des obligations conventionnelles relatives aux restructurations intervenues. ».

– Adopté.

« Art. 31

Le Ministre de l'Emploi peut autoriser le Forem, en exécution de la convention « Aide à la promotion de l'emploi – Enseignement » entre la Communauté française et la Région wallonne, à liquider l'aide à la promotion de l'emploi en quatre tranches forfaitaires équivalentes à un quart du montant correspondant au nombre total de points subventionnables, sur production d'une déclaration de créance de la Fédération Wallonie-Bruxelles. ».

– Adopté.

« Art. 32

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de DEXIA Banque au 1er avril 2012 : 16 012 000 euros représentant les intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 telle que modifiée par son avenant n° 16 du 15 juillet 2008, soit 14 767 000 euros, adaptés, à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010. ».

– Adopté.

« Art. 33

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de DEXIA Banque :

– au 1er août 2012 : 48 547 000 euros représentant l'intervention complémentaire régionale;
– au 1er octobre 2012 : 31 881 000 euros représentant la dotation octroyée au CRAC dans le cadre du refinancement du fonds des communes. ».

– Adopté.

« Art. 34

Le Gouvernement wallon définit les règles de répartition des crédits inscrits aux allocations de base 43.09, 43.14, 43.17, 43.18, 43.20 et 43.21 du programme 02 de la division organique 17. ».

– Adopté.

« Art. 35

En cas d'insuffisance de crédits à un programme du budget général des dépenses, le Ministre Ordonnateur et le Ministre du Budget peuvent y transférer les crédits nécessaires, aux fins d'assurer la liquidation de dépenses urgentes dans la solution de contentieux ou pour éviter le paiement d'intérêts de retard. ».

– Adopté.

« Art. 36

Les membres du Gouvernement wallon sont habilités à transférer entre les programmes les crédits nécessaires aux projets cofinancés par l'Union européenne. ».

– Adopté.

« Art. 37

Le Gouvernement wallon est habilité à définir des règles d'éligibilité de dépenses pour les projets cofinancés par le FEDER (hors régime d'aide et hors investissements en crédits directs par la région wallonne) dans le cadre des programmes « convergence », « compétitivité régionale et emploi » et « coopération territoriale – volet A » tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon et la Commission européenne. ».

– Adopté.

« Art. 38

Les membres du Gouvernement wallon concernés par les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et par le Plan Marshall 2.vert et le Ministre du Budget sont habilités à opérer les transferts de crédits entre les allocations de base identifiées par le Gouvernement wallon comme correspondant au périmètre des deux plans visés par le présent article. ».

– Adopté.

« Art. 39

Le Ministre en charge de l'Énergie est autorisé, à concurrence d'un maximum de 90 %, à accorder des subventions pour le financement des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments à vocation collective, culturelle, sportive, associative ou autre. ».

– Adopté.

« Art. 40

De l'accord du Gouvernement, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs, des communes, des CPAS et du milieu associatif, le financement à concurrence de maximum 90 % de travaux visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments affectés à l'enseignement (y compris les internats) ainsi qu'aux secteurs de l'accueil de la petite enfance, de la jeunesse, des sports et de la culture. ».

– Adopté.

« Art. 41

À l'article 1er, § 2 du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, sont ajoutées les mentions « Le Commissariat Général au Tourisme (Décret du 27 mai 2004) » et « L'Agence wallonne de l'Air et du Climat » (Décret du 5 mars 2008). ».

– Adopté.

« Art. 42

Dans les limites des allocations de base concernées, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens.

Programme 09.01 : Conseil économique et social de la Région wallonne :

Dotation complémentaire destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Programme 09.02 : Service social :

Subvention destinée à permettre au Service social des Services du Gouvernement wallon de mener des actions sociales en faveur des agents de l'ensemble des Services du Gouvernement wallon et à assurer le fonctionnement technique de cette ASBL.

Programme 09.04 : Commissariat wallon EASI-WAL :

Subventions relatives à la mise en œuvre du Plan d'action Simplification administrative, e-gouvernement et lisibilité 2010-2014.

Subventions aux institutions et associations privées relatives à la mise en œuvre du Plan d'action Simplification administrative, e-gouvernement et lisibilité 2010-2014.

Subventions aux institutions et associations publiques relatives à la mise en œuvre du Plan d'action Simplification administrative, e-gouvernement et lisibilité 2010- 2014.

Programme 09.08 : Commissariat général au Tourisme :

Subvention au CGT pour ses dépenses de fonctionnement.

Programme 09.09 : Relations extérieures :

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER – Subventions aux organismes privés.

Coopération transnationale et interrégionale – Subventions aux organismes publics.

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER – Subventions aux organismes publics.

Dotation à WBI.

Subvention à WBI pour la résorption de l'encours.

Subvention à WBI dans le cadre de la programmation 2007-2013 des Fonds structurels européens.

Subvention à des actions relevant des relations internationales.

Programme 09.10 : Commerce extérieur et investisseurs étrangers :

Subvention à l'Agence pour le Commerce extérieur.

Programme 10.02 : Secrétariat général :

Subventions et indemnités.

Subvention pour mener des actions de sensibilisation à la citoyenneté.

Programme 10.03 : Services de la Présidence et Chancellerie :

Subvention en faveur d'études et d'actions d'information ou de sensibilisation en matière de développement régional.

Subventions à des opérateurs privés ou publics spécialisés en vue de favoriser une meilleure connaissance des mécanismes d'importation, d'exportation et de transit d'armes.

Subvention au Fonds d'investissements Start destiné à couvrir ses frais d'investissements.

Subvention en faveur des organisateurs locaux des Fêtes de Wallonie.

Subvention pour la gestion des vitrines de la Wallonie.

Subventions en faveur d'actions de promotion de la qualité totale.

Subventions en faveur d'exercices locaux de prospective.

Subvention à l'ASBL « Tour de la Région wallonne Organisation ».

Subvention à la RTBF pour la prise en charge d'une partie des coûts inhérents à la Promotion de la Région wallonne.

Subvention en faveur de l'ASBL Domaine Solvay – Château de La Hulpe.

Subvention en faveur d'événements et d'activités propices à la mise en valeur du Domaine de La Hulpe.

Subvention en faveur du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté.

Subvention en faveur de la Fondation Mons 2015.

Subvention à la Communauté germanophone.

Fonds budgétaire en matière de Loterie.

Subventions aux institutions et associations privées chargées de la concertation locale – habitat permanent.

Subventions aux institutions et associations publiques chargées de la concertation locale – habitat permanent.

Subventions au centre de médiation des gens de voyage.

Subvention en faveur de l'e-campus.

Subventions en faveur des institutions publiques organisatrices des Fêtes de Wallonie et œuvrant à la promotion de la Wallonie.

Subventions pour des actions de promotion de l'identité wallonne et de la gouvernance régionale.

Programme 10.04 : Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels :

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés – cofinancement par le FEDER.

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés – cofinancement par le FEOGA.

Programme 11.06 : Affaires juridiques :

Programme 12.02 : Budget – Comptabilité – Trésorerie :

Subventions en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie.

Programme 12.31 : Implantation immobilière :

Subventions et indemnités au secteur autre que public.

Subvention à l'ISSEP pour l'étude de la gestion énergétique des bâtiments.

Programme 13.02 : Construction et entretien du réseau autoroutier et routier – partie génie civil :

Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.

Subventions pour la promotion d'actions de sécurité routière.

Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.

Subventions à l'Institut Belge de Normalisation (IBN).

Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de la Route (AIPCR).

Subventions aux « Chemins du Rail ».

Programme 13.11 : Infrastructures sportives :

Subventions au secteur public et privé pour des actions de soutien, d'information et de promotion en matière d'infrastructures sportives, en ce compris le cofinancement de projets d'infrastructures retenus dans le cadre du Fonds d'Impulsion de la Politique des Immigrés, du programme « Renouveau urbain », ainsi que dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle.

Subvention à l'ASBL Union Culturelle et Sportive Wallonne.

Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps.

Subvention pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques.

Subvention pour les investissements concernant la construction, l'extension, la rénovation, l'acquisition d'une installation immobilière.

Subvention pour la construction ou l'aménagement de cafétérias et de buvettes.

Subvention pour l'acquisition du premier équipement sportif nécessaire au fonctionnement de l'installation immobilière.

Subvention pour des opérations, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives, également compris le Sport de Rue et le Sport de Rue couvert.

Subvention à la SA Hippodrome de Wallonie.

Subvention au groupement sportif équipe cycliste Wallonie-Bruxelles.

Subvention Plan piscine.

Programme 13.12 : Travaux subsidiés :

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés dans le cadre de l'accueil para-scolaire de l'enfance.

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale.

Subvention aux Pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de la phase II du plan d'action pluriannuel visant à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie.

Subvention aux pouvoirs locaux et au Centre régional d'aide aux communes dans le cadre d'investissements communaux d'intérêt public supra-local et de travaux de voiries.

Subventions aux administrations subordonnées dans le cadre de la mise en œuvre du plan air-climat (éclairage public).

Subventions à des organismes privés ou publics pour des opérations de recherche, de sensibilisation, d'information et d'éducation ainsi que des actions en rapport avec les infrastructures routières dans le domaine des travaux subsidiés.

Subventions aux pouvoirs locaux et autres personnes de droit public pour des travaux ou des études en matière de voirie et de bâtiments publics ou de l'achat de matériel.

Subventions dans le cadre du Plan Mercure, des PICverts ainsi que des Espaces Multi Services (EMS).

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, et à des organismes publics y compris les Gouverneurs dans le cadre de partenariats de projets sécuritaires.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, à des organismes publics ou privés dans le cadre du cofinancement des programmes européens.

Programme 14.02 : Actions pour une mobilité conviviale et coordination des politiques de mobilité :

Subventions relatives à des activités de formation, de recherche, de promotion et d'innovation dans le domaine des transports.

Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

Subventions relatives à la réalisation et l'exploitation d'un centre de télécommunications avancées dans le cadre de l'objectif 1.

Subventions destinées à mettre en œuvre des actions visant à concrétiser les chartes communales de mobilité et les plans de déplacement et à mettre en œuvre des actions en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité.

Subventions complémentaires d'impulsion aux pouvoirs locaux pour la concrétisation des plans communaux de mobilité et des plans de déplacements scolaires, pour la réalisation d'aménagements favorisant les transports publics, l'intermodalité ou la sécurité des usagers faibles, ainsi que pour l'acquisition de véhicules propres et l'installation de radars.

Subventions aux pouvoirs locaux pour financer toute action ou réalisation visant à améliorer la sécurité routière.

Subventions aux exploitants de taxis et aux pouvoirs locaux pour l'acquisition de véhicules propres.

Programme 14.03 : Transport urbain, interurbain et scolaire :

Subventions aux associations ayant pour objet la promotion des transports en commun.

Subventions aux associations étudiant et/ou prônant la mobilité en matière de transports.

Subventions de soutien aux organisateurs de manifestations en rapport avec les transports.

Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

Subventions aux sociétés du groupe TEC et à la Société régionale wallonne des Transports en vue d'exploiter le réseau et de réaliser des investissements et des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des transports en commun, la gestion des ressources humaines, la mobilité et l'intermodalité dans le transport des personnes.

Intervention dans le cadre du préfinancement régional des projets d'infrastructures ferroviaires de la SNCB.

Intervention dans le cadre du financement de la mise en œuvre de modes de transports structurants.

Programme 14.04 : Aéroports et aérodromes régionaux :

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports et aérodromes régionaux en vue de la promotion et du développement de leurs installations.

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports régionaux leur permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports.

Interventions en faveur des outils de développement immobilier mis en place en vue de gérer les mesures d'accompagnement du développement économique des aéroports régionaux.

Interventions diverses relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique des aéroports dans leur environnement immédiat.

Subventions diverses en vue d'assurer les travaux d'insonorisation.

Subventions relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information.

Subventions en faveur d'études et d'actions d'information, de promotion ou de sensibilisation en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales.

Subvention à l'ASBL CAREX en faveur d'actions de promotion pour la création d'un service de fret ferroviaire à grande vitesse connecté à la plate-forme aéroportuaire de *Liège-Airport* et la réalisation des équipements correspondants, y compris au titre des zones ou pays susceptibles d'être desservis par ce service.

Programme 14.11 : Construction et entretien du réseau hydraulique – partie génie civil :

Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.

Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.

Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de Navigation (AIPCN).

Subventions à des associations actives dans le domaine de la promotion et de la valorisation de la navigation intérieure.

Subventions à des associations fournissant une aide sociale aux bateliers et à leurs familles.

Intervention de la Région en faveur d'un organisme tiers pour l'exécution de missions de dragage.

Programme 15.02 : Coordination des politiques agricole et environnementale :

Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.

Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.

Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales gérées en collaboration avec la Direction Générale des Relations Extérieures, en ce compris l'achat de matériel.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en faveur de la promotion des intérêts de l'agriculture.

Subventions aux manifestations agricoles et horticoles.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions en faveur de la politique agricole régionale, européenne et internationale et pour des études en faveur de la tenue de comptabilité de gestion.

Subventions au Conseil Supérieur Wallon de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de l'Alimentation.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en matière d'agriculture et de développement rural dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune.

Programme 15.03 : Développement et étude du milieu :

Subventions aux associations en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement.

Subventions aux Centres régionaux d'initiation à l'environnement (CRIE).

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des personnes physiques ou des organismes privés en matière de valorisation des ressources du sous-sol.

Subventions au Musée de la Pierre à Sprimont et au Musée du Marbre à Rance pour des actions de promotion des roches ornementales.

Subventions et indemnités spécifiques aux secteurs autres que public pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits.

Subventions aux centres pilotes, aux chambres d'agricultures et comices et aux organes d'encadrement des agriculteurs.

Subvention destinée à couvrir les charges de personnel et de fonctionnement de la Fédération des Services de remplacement de Wallonie ASBL.

Subvention accordée à REQUASUD destinée à couvrir ses charges de personnel et ses frais de fonctionnement.

Subventions au Centre d'Économie rurale de Marloie (CER).

Subventions à l'Association wallonne de l'Élevage.

Subvention accordée à l'association VALBIOM pour l'exécution du programme FARR-WAL.

Subventions à l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W).

Subventions au Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W).

Subventions au secteur public en matière agricole et agro-alimentaire.

Subventions aux centres de références et d'expérimentation.

Subventions à des recherches scientifiques et techniques.

Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs ou de marchés publics.

Subventions et primes octroyées pour l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux.

Subvention au Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs (CRIOC).

Subvention à l'ASBL « Centre européen du cheval de Mont-le-Soie ».

Subventions aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion.

Subventions aux organismes s'occupant de précarité en agriculture.

Subventions encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du Programme de Développement rural.

Subvention à la Cellule de la Qualité des Produits fermiers (CQPF).

Subvention aux organismes de conseils intervenant dans le cadre du Système de Conseil agricole (SCA).

Subvention à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux. (Gembloux Agro Bio Tech)

Subvention aux associations et organismes privés en matière agricole et agro-alimentaire.

Subvention au secteur autre que public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.

Subvention au secteur public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.

Participation de la Région à la SCRL EcoTechno-Pôle Wallonie et subvention de fonctionnement.

Programme 15.04 : Aides à l'Agriculture :

Subventions au Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux dans le cadre de la mise en œuvre du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC) liées aux activités de l'organisme payeur des aides FEOGA Garantie.

Subventions aux halls relais agricoles.

Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000.

Programme 15.11 : Nature, Forêt, Chasse-pêche :

Subventions aux associations actives dans le domaine de la défense de la forêt et de sa valorisation.

Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.

Subventions aux facultés agronomiques pour développer la recherche forestière.

Subventions à diverses associations et personnes privées pour la conservation de la nature.

Subventions pour la sauvegarde des arbres et des haies remarquables en propriété privée et publique.

Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de conservation de la nature.

Indemnisation des dommages causés par les espèces protégées.

Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.

Subventions aux organismes agréés en matière de sensibilisation de la nature.

Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales.

Subventions aux associations de chasseurs et pêcheurs.

Subventions destinées au développement de la pisciculture.

Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.

Subventions aux Conseils cynégétiques.

Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000.

Subvention à l'Office économique wallon du Bois.

Programme 15.12 : Développement rural, Aménagement foncier, Espaces verts et Cours d'eau :

Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de développement rural et d'espaces verts.

Subventions aux secteurs public et autre que public dans le cadre de la Semaine de l'Arbre.

Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour l'acquisition de matériel affecté à l'entretien des parcs et jardins historiques.

Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour la mise en place de partenariats avec les écoles d'horticulture et sylviculture.

Subventions à la Fondation Rurale de Wallonie, conformément à la convention cadre.

Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrate ».

Subvention à l'ASBL Agra-Ost pour ses actions en matière agri-environnementale et valorisation des matières organiques.

Subvention au GREOA et à la FGW pour leurs actions en matière de développement rural.

Subventions à des personnes physiques et à des organismes privés ou publics pour des opérations de promotion, de valorisation, de sensibilisation ou d'information sur le développement rural, le remembrement et la gestion de l'espace rural.

Subventions à des personnes physiques, à des organismes privés ou publics pour des actions, des initiatives ou des opérations de sensibilisation à la vie rurale, de connaissance de la ruralité, de développement rural et de gestion de l'espace rural.

Subventions pour des opérations pilotes transcommunales de développement rural.

Subventions pour des opérations originales et novatrices en matière de développement rural.

Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.

Subventions et indemnités spécifiques en matière agricole et agro-alimentaire.

Subventions au secteur autre que public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.

Subventions au secteur public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.

Subventions à l'UCL et à l'ULg-Gembloux Agro-Bio Tech dans le cadre de la cellule de gestion intégrée sol érosion ruissellement (GISER).

Programme 15.13 : Prévention et Protection : Air, Eau, Sol :

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des organismes privés pour des actions en rapport avec le phénomène Nimby.

Subventions à accorder selon les dispositions de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 28 février 1991 pour les frais d'exploitation et des dépenses d'investissement des organismes agréés en matière de démergement.

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions aux comités de rivière pour financer la convention d'étude du contrat de rivière.

Subventions aux Commissions Escaut et Meuse ainsi qu'au Comité de coordination du district hydrographique du Rhin.

Subvention aux riverains pour empêcher l'accès du bétail aux cours d'eau.

Subventions aux secteurs public et autre que public dans le cadre de la mise en œuvre d'actions en faveur d'une politique de prévention des déchets d'emballages (affectation de la recette Fost+).

Programme 16.02 : Aménagement du territoire et urbanisme :

Subventions aux communes pour l'engagement de conseillers en aménagement du territoire et en urbanisme.

Subventions relatives à des actions qui favorisent le bon aménagement du territoire tant au niveau local qu'au niveau régional.

Subventions relatives à une assistance architecturale et paysagère dans le cadre des programmes opérationnels européens.

Subventions en aménagement du territoire dans le cadre du programme opérationnel INTERREG 2C et autres programmes opérationnels européens.

Subventions aux communes et aux régies foncières dans le cadre de leurs acquisitions et échanges de terrains réalisés dans le cadre de la politique foncière décidée par la Région.

Subventions aux organismes universitaires.

Subventions pour :

1° l'élaboration ou la révision totale d'un plan communal d'aménagement, d'un schéma de structure communal ou d'un règlement communal d'urbanisme;

2° l'élaboration d'une étude d'incidences relative à un projet de plan communal d'aménagement;

3° l'élaboration d'une étude d'intérêt général relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme;

4° l'organisation de l'information relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme;

5° le fonctionnement de la commission communale et pour la formation de ses membres et du personnel communal concerné;

6° lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes en font la demande, l'engagement d'une personne justifiant de compétences relatives à la gestion du territoire concerné.

Subventions pour l'acquisition de biens immobiliers dans le cadre de la politique foncière régionale.

Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du plan « Habitat Permanent ».

Programme 16.03 : Rénovation et revitalisation urbaine et sites d'activité économique désaffectés :

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la réaffectation, la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.

Subventions relatives à des actions et études qui participent à la mise en œuvre du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale.

Intervention, par le biais d'une mission déléguée à la SOGEPA, en faveur de l'acquisition et du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale au profit d'opérateurs intervenant dans le cadre d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Subventions aux communes figurant dans la liste des Zones d'Initiative Privilégiées de Type I, dans le cadre de la politique foncière régionale.

Ces subventions sont destinées :

– soit à favoriser l'acquisition par la commune de biens immobiliers urbanisables aux fins d'augmenter l'offre des biens immobiliers bâtis ou à bâtir dans la zone;
– soit à favoriser l'échange ou la vente de biens immobiliers non urbanisables propriétés de la commune pour permettre l'achat de biens immobiliers urbanisables ou situés du point de vue urbanistique dans le cadre d'une stratégie communale de développement de l'habitat.

Subventions en vue de la mise en œuvre des politiques de revitalisation urbaine et de rénovation urbaine.

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.

Subventions aux communes mettant en œuvre une opération de rénovation urbaine dans les zones d'initiatives privilégiées visées par l'article 174, § 2, 2° et 3° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine pour l'engagement d'un agent appelé « chef de projet », affecté à la gestion de l'opération de rénovation urbaine. Ces subventions sont fixées forfaitairement à 25 000 euros par an et par opération de rénovation urbaine et se substituent à celle prévue par l'article 18, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine.

Subventions aux communes mettant en œuvre des opérations de rénovation urbaine de type « Quartier d'initiative » pour couvrir en partie les charges salariales et autres relatives à la création et au fonctionnement de Régies de quartier.

Subventions destinées à la constitution d'un dossier d'extension du périmètre d'une opération de rénovation urbaine par des communes menant une opération de rénovation urbaine et devant, en vue de rencontrer les objectifs visés par l'article 173, § 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, procéder à une extension d'un périmètre, arrêté par le Gouvernement wallon, d'une opération de rénovation urbaine.

Ces subventions sont :

– fixées à 50 % du coût de réalisation du dossier d'extension de périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue concernée;
– subordonnées à l'introduction d'un dossier comprenant au minimum les documents (ou les éléments) suivants :
    1. la démonstration d'une part du caractère indispensable de la nécessité de procéder à la mise en œuvre de l'extension projetée du périmètre reconnu et d'autre part, de l'adéquation des limites proposées de l'extension projetée eu égard au périmètre reconnu;
    2. l'énumération et la description des projets à mener en vue de la réalisation des objectifs sous-tendant l'extension projetée du périmètre;
    3. l'estimation financière du coût des actions à mener dans cette extension projetée du périmètre (phasage, acquisitions, travaux, …);
    4. l'avis de la commission locale de rénovation urbaine, si elle existe, ou, à défaut, de la commission communale;
    5. un extrait de la délibération du conseil communal approuvant ce projet d'extension du périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue et les données énoncées aux points 1, 2 et 3 repris ci-avant;

    et à son approbation, sur avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire – Section d'aménagement actif – et de l'Administration, par le Ministre ayant la rénovation urbaine dans ses compétences.

Programme 16.11 : Logement : secteur privé :

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir une meilleure adaptation du parc de logement du secteur privé aux besoins de la société.

Subventions aux organismes privés pour l'acquisition, la rénovation ou la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.

Subventions et avances remboursables au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie destinées aux organismes à finalité sociale luttant contre l'inoccupation de logements.

Subventions aux « entités locales » pour la couverture des intérêts des prêts accordés à l'intervention du Fonds de Réduction du Coût global de l'Énergie.

Programme 16.12 : Logement : secteur public :

Subventions relatives aux actions des pouvoirs publics en matière de construction, de rénovation,

d'équipement d'infrastructures et de promotion du logement d'insertion social et moyen.

Subventions aux organismes publics pour l'acquisition, la rénovation, la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.

Subventions pour l'aménagement et l'amélioration des quartiers de logements gérés par les sociétés de logement (SLSP).

Subventions aux communes pour les conseillers Logement.

Programme 16.21 : Monuments, sites et fouilles :

Subventions relatives aux études préalables, à la protection, à la mise en valeur, à la réaffectation, à la restauration et à la promotion du patrimoine monumental, naturel et archéologique de la Région wallonne.

Subventions au secteur privé et public d'un montant maximum de 6 000 euros (hors TVA) correspondant au maximum à 60 % des travaux et à 100 % des fournitures et moyens d'exécution pour des actions relatives à la maintenance du patrimoine wallon couvrant l'ensemble des opérations d'entretien préventives ou curatives, provisoires ou définitives entreprises sur un bien classé comme monument, inscrit sur la liste de sauvegarde ou en instance de classement (après ouverture de l'enquête légale).

Subvention à la Ville de Liège pour les travaux de restauration et réaffectation du bâtiment de l'Émulation, place du 20 Août à Liège, en vue d'y installer le Théâtre de la Place, en exécution de l'accord de coopération conclu à cet effet.

Subventions pour la mise en œuvre d'accords de coopération.

Programme 16.31 : Énergie :

Subventions pour favoriser ou soutenir toute action de promotion, de démonstration et de soutien en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables, y compris les primes et subventions allouées dans le cadre du Fonds Énergie.

Subventions destinées à couvrir des dépenses relatives au cofinancement avec la CEE d'actions menées par des partenaires de la Région dans le cadre des programmes européens.

Subventions à l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (AIF-IEPF) à Paris pour mener à bien des actions spécifiques « Énergie » dans le cadre du suivi des Sommets de la francophonie.

Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie.

Subventions à des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie, en ce compris les dépenses d'infrastructure, l'acquisition d'équipements et pour la fourniture de conseils technologiques.

Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes.

Subventions pour la prise en charge des dépenses relatives à des projets de recherche industrielle de base dans le domaine de l'énergie.

Subventions pour la prise en charge des dépenses consacrées au financement de la préparation ou de l'accompagnement des projets de recherche ou de développement dans le domaine de l'énergie.

Subventions accordées dans le cadre des Actions prioritaires pour l'avenir wallon (Programmes mobilisateurs).

Subventions accordées aux particuliers et aux indépendants pour la pose de panneaux photovoltaïques (Plan Air-Climat).

Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour le financement de l'installation d'infrastructures productrices d'énergie renouvelable dans le cadre de l'assainissement des sites d'activités économiques désaffectés et pour le financement de mécanismes de tiers investisseurs en faveur du développement et de la promotion de l'énergie renouvelable.

Programme 16.41 : Première Alliance Emploi – Environnement :

Dépenses liées à la mise en œuvre de la première alliance emploi environnement, dans le cadre du Plan Marshall 2.vert.

Programme 16.42 : Développement durable :

Soutien à des initiatives belges ou internationales menées dans le domaine du développement durable.

Programme 17.02 : Affaires intérieures :

Subventions au Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions au Centre régional d'aide aux communes pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions au Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales et à des organismes publics ou privés menant des actions de réflexion, de sensibilisation et de formation concernant la gestion des pouvoirs locaux, la citoyenneté, la démocratie participative, l'intégration sociale et les objectifs généraux du programme.

Subvention en faveur de Namur-Capitale.

Subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale, l'entretien du patrimoine, et la sécurité, l'emploi et subventions aux communes pour les agences de développement local.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés dans le cadre d'aide à la gestion.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés pour la formation professionnelle du personnel communal et des mandataires.

Subventions et indemnités à des communes devant leur permettre de mettre en œuvre des mécanismes d'amélioration de leurs propres services et des services rendus aux citoyens.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics dans le cadre du cofinancement des programmes européens développés dans les communes.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, et à des organismes publics visant à promouvoir, dans tous les domaines, l'implication citoyenne et le partenariat en matière de prévention de proximité.

Subventions en faveur des communes et des provinces destinées à octroyer une compensation de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier.

Subventions pour la formation professionnelle du personnel des administrations provinciales.

Subvention au Service du Médiateur dans le cadre de la médiation des Pouvoirs locaux.

Subvention pour le développement des outils informatiques, des TIC et du plan e-Commune.

Subvention dans le cadre du plan-formation.

Subventions aux communes et ASBL pour l'organisation des étapes du Tour de la Région wallonne.

Subventions pour la mise en œuvre des actions de l'association de communes Qualicité.

Financement de la cellule de vérification des compatibilités des mandats.

Subventions pour les ADL sous forme d'ASBL.

Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.

Subventions aux communes dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006.

Subvention aux communes pour des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale.

Subventions en capital dans le cadre de l'entretien des infrastructures publiques des pouvoirs subordonnés.

Subvention aux communes dans le cadre du soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine des pouvoirs locaux dans le cadre des Plans de développement rural axe 4 – LEADER (FEOGA).

Programme 17.11 : Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire :

Contribution de la Wallonie au financement de la « Cellule Générale de Politique en matière de Drogues ».

Soutien à des initiatives transversales.

Soutien au plan Tandem.

Subventions aux organismes actifs en milieu prostitutionnel et/ou en matière de lutte contre le SIDA.

Subventions aux communes dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie.

Subventions transversales en équipement dans les secteurs publics et privés.

Programme 17.12 : Santé :

Subventions au « centre de recherche de la Défense sociale » du Centre Hospitalier « Les Marronniers ».

Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.

Subventions pour recherches, études et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale.

Subventions aux centres de télé-accueil.

Subventions en faveur d'organismes et groupements qui participent par leurs actions à la diffusion d'informations relatives à la santé.

Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale et en toxicomanie et en circuit de soins.

Subventions en matière de soins palliatifs.

Subvention d'investissement dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins.

Subventions en matière de maladies sociales.

Subventions d'équipement et d'aménagement des Services de santé mentale relevant du secteur privé et du secteur public.

Subventions aux Relais Santé.

Subventions pour interventions dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Mons et Tournai.

Subventions pour des actions dans le cadre de la Cellule permanente Environnement Santé.

Subventions aux réseaux d'aide et de soins et aux services spécialisés en assuétudes.

Subventions en vue du redéploiement de l'offre hospitalière.

Subventions pour le renforcement des centres de coordination de soins et de services d'aides à domicile dans le cadre du plan d'inclusion sociale.

Subvention pour le renforcement des réseaux d'aide et prise en charge des toxicomanes dans le cadre du Plan d'inclusion sociale.

Dépenses liées au fonctionnement de l'observatoire de la santé.

Subventions aux associations de santé intégrée.

Subventions aux centres de coordinations de soins et de services à domicile relevant du secteur privé et du secteur public.

Intervention dans le cadre du Plan Wallon de Nutrition Santé et Bien-être.

Subventions en matière d'insuffisance rénale chronique.

Programme 17.13 : Action sociale :

Soutien à des initiatives menées dans le domaine de l'action sociale.

Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social.

Subventions de fonctionnement, de personnel et d'équipement à des relais sociaux publics et privés.

Subventions aux organismes appelés à aider religieusement et ou moralement les immigrés.

Soutiens à des initiatives menées par le fonds européen des réfugiés (FER).

Soutien au fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration (FIPI).

Subventions en matière d'intégration sociale des populations d'origine étrangère.

Subventions accordées à des organismes de recherche, d'information, de réflexion et d'action, à caractère régional, transrégional et transnational en matière d'intégration des migrants.

Subventions aux maisons d'accueil et aux maisons de vie communautaire.

Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale.

Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics.

Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires.

Soutien à la supervision dans les secteurs de l'action sociale, socio-sanitaire et médico-social.

Subventions aux services d'aide aux justiciables.

Soutien du plan national pour l'égalité des chances.

Soutien des coordinations d'arrondissement judiciaire.

Soutien au groupe de réflexion d'aide aux victimes.

Subventions à des organismes publics dans le cadre des opérations « Été solidaire, je suis partenaire ».

Subventions en matière d'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale.

Subsides d'équipements dans le domaine de l'action sociale.

Subsides d'équipements et d'aménagement en faveur des Centres Publics d'Action Sociale et des Chapitres XII.

Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage.

Soutien à des services privés et publics d'insertion sociale.

Soutien à des initiatives privées et publiques en matière d'égalité des chances.

Subventions aux ASBL partenaires des relais sociaux en voie de constitution.

Subventions à l'ASBL « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement ».

Subventions à l'ASBL « Osiris-Crédal-Plus ».

Subventions aux Relais sociaux de Namur et Tournai.

Subventions aux centres de service social.

Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes.

Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.

Programme 17.14 : Famille et Troisième âge :

Subventions à des initiatives menées dans le domaine de la famille et du troisième âge.

Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile

relevant du secteur public et du secteur privé.

Subventions pour la formation continue des travailleurs sociaux.

Subvention supplémentaire octroyée aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées par heure prestée au bénéfice d'usagers habitant des communes à faible densité.

Subventions d'infrastructure en matière de logement pour le 3ème âge.

Subventions aux Espaces-Rencontres.

Subventions d'investissement dans le domaine de la famille et du 3ème âge.

Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale pour l'acquisition de moyens contraceptifs dans le cadre du Plan Inclusion sociale.

Subventions aux services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé pour intervention dans les frais de déplacements.

Subventions pour des actions dans le cadre de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées.

Subventions pour le renforcement des centres de planning et de consultation familiale et conjugale dans le cadre du Plan d'inclusion sociale.

Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'inclusion sociale.

Subsides à l'accompagnement de personnes âgées et de particuliers en vue de favoriser la cohabitation entre eux.

Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques du secteur privé et du secteur public.

Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.

Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur privé et du secteur public.

Contribution à la commission nationale des droits de l'enfant.

Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérées par des ASBL ou par des pouvoirs publics.

Subventions d'infrastructure aux institutions privées ou publiques intéressant la naissance et l'enfance.

Subventions dans le cadre de l'accueil extra-scolaire de la petite enfance.

Programme 17.15 : Personnes handicapées :

Subventions en matière de mobilité et d'accessibilité des personnes handicapées.

Subventions en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées.

Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées.

Subventions à des initiatives dans le domaine du langage des signes.

Subventions d'investissement en matière d'accessibilité des personnes handicapées aux télécommunications, aux bâtiments, …

Programme 18.02 : Expansion économique :

Subventions relatives à des actions, activités ou études qui participent au développement économique régional.

Quote-part Région wallonne dans les coûts des déchets produits par NORDION et dans le démantèlement des infrastructures du site NORDION.

Subvention à l'ASBL LIEGE CAREX.

Subvention à la SA GELIGAR.

Programme 18.03 : Restructuration et développement :

Intervention dans les coûts des plans sociaux d'entreprises en difficulté ou en restructuration.

Subvention à la Sofinex.

Subvention à l'ASBL Campus automobile Spa-Francorchamps dans le cadre du Plan Marshall 2.vert.

Programme 18.05 : Politique économique, coordination, réglementation, labels et information des aides :

Subvention d'actions destinées à la diffusion et à la promotion de l'esprit d'entreprendre.

Subventions aux Cellules opérationnelles des Pôles de compétitivité.

Subventions aux Réseaux d'Entreprises (*clusters*).

Subvention au Fonds National de la Recherche Scientifique pour le financement de conventions de recherche dans le secteur de l'économie wallonne.

Subvention à l'agence de stimulation économique.

Programme 18.06 : PME et Classes moyennes :

Subvention à l'ASBL CIDE SOCRAN.

Subventions relatives à des actions, activités ou études qui participent au développement économique régional.

Subventions à des actions qui entrent dans le cadre du plan wallon d'aides au transport par voies navigables.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.

Subventions de fonctionnement accordées dans le cadre de la mise en place d'un pôle de l'image en Wallonie.

Subventions permettant l'accompagnement des entreprises lors de leur création.

Subventions accordées en vue de soutenir les PME et les TPE dans le cadre de la politique de télécommunication.

Subvention à la SOWALFIN.

Subvention à la Société Wallonne d'acquisitions et de cessions d'entreprises (SOWACCESS).

Subvention à l'Office Économique Wallon du Bois.

Subvention à la SA SOWAFORE.

Subvention à la SABEFin.

Subvention au Laboratoire CEM de l'ULg.

Subventions aux agences de développement local.

Subvention à l'Université de Liège pour recherches et actions pilotes.

Subvention à la SA ST'ART.

Subvention à l'Agence de Stimulation Économique.

Subvention à l'ASBL LOGISTICS IN WALLONIA dans le cadre du projet Biolog Europe.

Subvention à l'ASBL WALLONIE DESIGN.

Programme 18.11 : Promotion de l'Emploi :

Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de la cellule de l'égalité en matière d'emploi et de formation.

Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi.

Subventions à des entreprises en vue de favoriser la création d'emplois supplémentaires ou le maintien d'emplois par la réduction collective du temps de travail.

Subventions pour des actions s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.

Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Subventions pour initiatives portant sur des programmes spécifiques en matière d'insertion professionnelle.

Subventions dans la rémunération des travailleurs acceptant le partage de leur temps de travail.

Subventions des biens immobiliers acquis par les associations dans le cadre de leurs actions pilotes s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.

Subventions aux communes en vue de favoriser le développement de nouveaux emplois locaux.

Subventions permettant le financement du transfert de compétence « emploi » à la Communauté germanophone.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.

Subventions aux Missions régionales pour l'Emploi.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.

Subventions dans le cadre de l'accompagnement et de la sensibilisation des entreprises au management de la diversité.

Subventions aux structures de gestion centre-ville.

Subventions aux agences de développement local.

Programme 18.12 : Forem :

Subventions pour des actions spécifiques relatives à l'emploi dans les cellules de reconversion collective.

Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de l'emploi.

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre du projet « espace ressources emploi ».

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement à l'emploi.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs du PTP.

Subventions pour le financement des Cellules de reconversion collective.

Subventions aux Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation.

Subventions pour le financement des maisons de l'emploi.

Subvention pour la mobilisation des acteurs : Pôles, promotion métiers, orientation, accessibilité.

Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.

Subvention pour le développement d'une offre de qualité.

Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Programme 18.13 : Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem :

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre des Programmes de Transition Professionnelle.

Subventions permettant la mise en œuvre de la réforme du PRC : Aides à la Promotion de l'Emploi (APE).

Subventions pour le financement d'Emplois de proximité et d'Emplois innovants.

Subventions pour le financement de la mobilité interrégionale des demandeurs d'emploi et des travailleurs.

Subventions pour les APE marchands et Jeunes.

Subventions pour les APE et PTP dans les services d'accueil de l'enfance et d'aides aux personnes (anciennes et nouvelles mesures).

Subvention pour les APE Job Coach.

Programme 18.15 : Économie Sociale :

Subventions à des entreprises d'insertion qui ont pour objet l'insertion sociale et professionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer.

Subvention pour la promotion de l'emploi dans le service de proximité.

Subvention pour le fonctionnement de la SOWECSOM.

Subventions pour le financement d'action pilote dans le secteur de l'économie sociale.

Subvention pour la promotion de l'économie sociale.

Subventions aux projets d'accompagnement de bénéficiaires de microcrédit.

Subventions des agences conseil.

Subventions pour le financement de l'encadrement au sein d'entreprises d'insertion agréées IDESS.

Programme 18.21 : Formation professionnelle :

Subventions relatives à des actions ou activités qui participent à la formation professionnelle.

Subventions en vue de favoriser la coordination des organismes d'insertion socioprofessionnelle.

Subventions aux C.P.A.S. qui organisent des formations par le travail (EFT, OISP).

Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.

Subventions en vue de financer les équipements pour l'enseignement technique et professionnel et l'immersion linguistique.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre du parcours d'insertion et de l'employabilité.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre de la formation tout au long de la vie et de l'adaptabilité.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions d'innovation, de structures, de systèmes et actions.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions dans le cadre de l'égalité des chances.

Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation.

Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne.

Subventions en vue de permettre la formation en TIC.

Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Financement d'actions de formation qualifiante.

Subvention pour les chèques formation à la création.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre du Plan « Air-Climat ».

Subventions en vue de favoriser l'information sur les métiers et qualifications.

Subventions en vue de promouvoir les métiers techniques.

Subventions en vue de couvrir les frais relatifs à la validation des compétences.

Subventions au Service Francophone des Métiers et Qualifications.

Subvention à l'Interfédé.

Subvention pour EUROSKILLS 2012.

Programme 18.22 : Forem – Formation :

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Subventions permettant le financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle.

Subventions pour des actions spécifiques relatives à la formation professionnelle dans les cellules de reconversion collective.

Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de la formation professionnelle.

Subventions permettant la promotion de la formation des PTP.

Subventions en vue de promouvoir les métiers du secteur non-marchand.

Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.

Subventions en vue de permettre le financement des chèques formation.

Subvention pour les crédits d'adaptation.

Subventions en vue de lutter contre les pénuries de main d'œuvre qualifiée.

Subventions en vue de favoriser la mobilité interrégionale.

Subvention pour la mobilisation des acteurs : Pôles, promotion métiers, orientation, accessibilité.

Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.

Subvention pour le développement d'une offre de qualité.

Subventions en vue de promouvoir l'autocréation d'activités.

Financement du fonctionnement et des investissements du volet Formation des pôles de compétitivité.

Subvention pour la plate forme de langue accessible à tout citoyen wallon.

Subvention pour la formation en alternance et l'autocréation d'activités.

Subvention pour les Chèques Eco Climat.

Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subvention pour garantir l'accessibilité maximale des centres de compétences à l'Enseignement.

Programme 18.23 : Formation agricole :

Subventions permettant la mise en œuvre d'actions de promotion et de formation agricole.

Subventions pour la formation à la qualité dans le secteur agricole.

Programme 18.24 : Formation en alternance des indépendants et PME :

Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut.

Subventions permettant la mise en œuvre de promotion et de formation des indépendants.

Subventions en vue de permettre à l'IFAPME des investissements en rapport avec les centres de formation.

Financement du plan langues dans le cadre de la formation en alternance.

Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME).

Subvention pour infrastructures dédicacées à la gestion des compétences vertes.

Subvention pour le développement des Filières en alternances et des stages professionnalisant.

Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subvention pour le développement de l'offre de formation en alternance – Métiers Alliances Emploi Environnement et autres métiers verts.

Programme 18.25 : Politiques croisées dans le cadre de la formation :

Subventions aux entreprises, employeurs et opérateurs de formation permettant la mise en œuvre du programme de formation en alternance.

Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut de Formation pour les Indépendants et les Petites et Moyennes Entreprises.

Subventions permettant le fonctionnement de l'Office Francophone de la Formation en Alternance.

Subvention aux actions d'alphabétisation.

Subventions de toute nature relatives aux projets Cyber-écoles et Cyber-classes.

Subventions dans le cadre d'expériences pilote de formation en alternance dans l'Enseignement supérieur.

Programme 18.31 : Recherche :

Subventions accordées dans le cadre de l'accord de coopération avec la Communauté Wallonie-Bruxelles (Contrat d'avenir).

Subvention au FRIA (Marshall 2.vert).

Subvention à l'Agence de Stimulation Technologique (Marshall 2.vert).

Subventions en matière d'investissements dans les infrastructures de Recherche.

Programme 18.33 : Promotion, diffusion et valorisation de la Recherche :

Subvention à l'Agence wallonne des Télécommunications permettant le développement de services aux entreprises.

Subvention au Parc d'aventures scientifiques (Anc. Forum Scientifique et Technique).

Programme 18.34 : Fonds de la recherche, du développement et de l'innovation :

Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Entreprise régionale : Office wallon des Déchets :

Subventions aux associations et aux communes pour l'encouragement d'actions de prévention et de recyclage des déchets ménagers.

Subventions à la SPAQUE pour son fonctionnement et pour les travaux de réhabilitation des anciennes décharges.

Subventions à des organismes publics pour la prise en charge et la réalisation de projets pilotes dans le domaine du traitement des déchets.

Avances récupérables sur les frais d'études préalables à l'obtention des permis visant l'aménagement d'un centre d'enfouissement technique.

Service à gestion séparée : Agence wallonne de l'Air et du Climat :

Contributions à des organismes internationaux.

Subventions de formations.

Programme 18.35 : Innovation – Nouvelles technologies – Technologies de l'information et de la communication :

Subventions aux entreprises dans le cadre des programmes Innovation – Nouvelles technologies – Technologies de l'information et de la communication.

Subvention à l'Agence wallonne des Télécommunications.

Subvention à l'ASBL EURO GREEN IT INNOVATION CENTER.

Subvention à l'ASBL MICROSOFT INNOVATION CENTER.

Programme 19.02 : Fiscalité :

Promotion pour l'utilisation de véhicules électriques et l'installation de bornes électriques de rechargement.

Programme 32.01 : Cofinancements européens 2007-2013 :

Le Gouvernement est autorisé à subventionner, au départ de la provision inscrite à la division organique 32, les projets co-financés par l'Union Européenne et ayant une portée culturelle majeure en Wallonie. ».

– Adopté.

« Art. 43

En dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits entre les allocations de base 51.06, 51.07, 51.08 du programme 12, les allocations de base 43.07 et 63.02 du programme 13, les allocations de base 51.07, 63.02, 63.03 et 63.04 du programme 14 et l'allocation de base 51.02 du programme 15 de la division organique 17. ».

– Adopté.

« Art. 44

En dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits entre les allocations de base 41.01 du programme 13 et 41.04 du programme 12 de la division organique 17. ».

– Adopté.

« Art. 45

En dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits entre les allocations de base 33.02, 33.05, 33.06 du programme 12, 01.02 et 33.01 du programme 11, 33.01, 33.05, 33.07, 33.19, 33.22 et 52.82 du programme 13, 33.01, 33.02, 33.66 et 52.02 du programme 14, et 41.03 du programme 15 de la division organique 17. ».

– Adopté.

« Art. 46

En dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits de l'allocation de base 01.01 du programme 17.11 vers les allocations de base impliquant des rémunérations au sein de la même division organique, programmes 11 à 15 ainsi que les allocations de base visées par l'accord du non-marchand privé. ».

– Adopté.

« Art. 47

L'article 1er, § 3, du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics est complété comme suit : « *c)* à l'engagement de personnel sous contrat d'emploi à durée déterminée affecté à la réalisation de commandes ». ».

– Adopté.

« Art. 48

L'article 2 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics est remplacé comme suit :

« Art. 2. – Il est créé un Fonds du Péage et des Avaries – Secteur Routes et Autoroutes, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant :

a) des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine de la Région wallonne géré par la Direction générale des Autoroutes et des Routes et par la Direction générale des Services techniques, ainsi que des récupérations des sommes indûment avancées dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités;

b) de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau routier et autoroutier, en ce compris l'Eurovignette et la redevance de voirie Gaz;

c) des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et

des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional routier;

d) des versements des aides européennes obtenues dans le cadre du programme CENTRICO.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées les dépenses relatives :

a) à la réparation des dommages survenus au réseau routier et autoroutier;

b) à la construction et l'entretien du réseau précité, en ce compris les interventions en faveur de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO);

c) à la mise en œuvre de la vignette routière;

d) au paiement des chantiers et études réalisés dans le cadre du programme européen CENTRICO.

En outre, le présent fonds peut enregistrer les versements opérés par la SOFICO pour assurer le financement des expropriations auxquelles la Région procédera en vue de la réalisation de ses projets et les verser aux propriétaires expropriés. ».

L'article 3 du décret du 17 décembre 1992 créant des fonds budgétaires en matière de Travaux publics est remplacé par la disposition suivante :

« Il est créé un Fonds du Trafic et des Avaries – Secteur Voies hydrauliques, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991.

Sont affectés au Fonds les recettes résultant :

a) des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages causés aux biens meubles et immeubles du domaine de la Région wallonne géré par la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques, ainsi que des récupérations des sommes indûment avancées, notamment dans le cadre du règlement de litiges en matière de responsabilité du fait des biens précités;

b) de tous paiements imposés par les dispositions législatives et réglementaires, relatives à l'utilisation du réseau des voies hydrauliques et de ses dépendances;

c) des remboursements effectués dans le cadre des projets faisant l'objet d'un co-financement européen (tels que Interreg-RET-T);

d) des amendes administratives perçues en vertu de l'article 9 du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, lorsque l'infraction a été commise sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

e) de la vente des produits manufacturés issus de la Carrière de Gore, en ce compris la rémunération des agents pour leurs prestations y relatives;

f) des remboursements effectués par l'institution nationale prévue par l'article 9 de la convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996, et ce conformément à l'article 5, § 2, 5° de l'Accord de coopération entre l'État fédéral et les Régions signé le 3 décembre 2009, concernant la mise en œuvre de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont seules imputées les dépenses relatives :

a) à la réparation des dommages survenus au réseau des voies hydrauliques;

b) à l'entretien du réseau précité;

c) aux projets cofinancés par des fonds européens dont le préfinancement a été pris en charge par la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques;

d) à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant sur le réseau des voies hydrauliques géré par la Direction générale Mobilité et Voies hydrauliques, en application de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure signée à Strasbourg le 9 septembre 1996.

Le présent fonds est autorisé à enregistrer les versements opérés par la SOFICO en contrepartie des services rendus par le Service public de Wallonie dans le cadre du contrat de services relatif à la gestion du canal du Centre. ». ».

– Adopté.

« Art. 49

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances est autorisée à octroyer au CRAC le montant de l'intervention régionale prévu aux allocations de base 41.01 et 41.02 du programme 12, 41.01, 41.02, 41.03, 41.04 et 41.06 du programme 14 et 41.01 et 41.02 du programme 15 de la division organique 17. ».

– Adopté.

« Art. 50

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances est autorisée à liquider en deux tranches la dotation à l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées prévue à l'allocation de base 41.03 du programme 15 de la Division organique 17. ».

– Adopté.

« Art. 51

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que l'Agence wallonne d'intégration des personnes handicapées peut accorder aux membres du Comité Financier de l'Agence. ».

– Adopté.

« Art. 52

À l'article 7 du Décret du 28 juin 2001 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne, la mention de la date du 1er janvier 2001 est modifiée en 1er janvier 2003. ».

– Adopté.

« Art. 53

Par dérogation à l'article 12 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, les allocations de base des programmes 11 et 12 de la division organique 16, quel qu'en soit le montant, peuvent être transférées d'un programme à l'autre par le Ministre du Logement et le Ministre du Budget. ».

– Adopté.

« Art. 54

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement Durable, la Commission des eaux, la Commission régionale des déchets, la Commission d'agrément en matière de déchets et la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières peuvent accorder à leurs membres. ».

– Adopté.

« Art. 55

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, la Commission d'Avis en matière de recours et la Commission d'Agrément des Auteurs de projet prévue à l'article 281 du CWATUPE peuvent accorder à leurs membres. ».

– Adopté.

« Art. 56

Sans préjudice des contrats de travail liant à la date d'entrée en vigueur du présent décret la Société wallonne du crédit social aux membres de son personnel contractuel et sans modification de la nature des liens unissant la Société à ce même personnel, la Société wallonne du crédit social est réputée, jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement relatif au statut spécifique du personnel applicable à la Société wallonne du crédit social, soumise à l'application du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne. ».

– Adopté.

« Art. 57

Le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, modifié en dernier lieu par le décret du 17 novembre 2005 est modifié comme suit :

1° À l'article 4, alinéa 1er « Le montant de « quatre cent quinze mille euros » est remplacé par « un million cinq cents mille euros » ».

2° À l'article 8, alinéa 1er « Le montant de « quatre cent quinze mille euros » est remplacé par « un million cinq cents mille euros » ».

3° Un article 4*bis* libellé comme suit est ajouté :

« Article 4*bis*

§ 1er. Dans un premier temps, le montant de la subvention accordée sur base de la promesse ferme visée à l'article 7 sera toutefois liquidé au taux de 60 %. Le solde, soit 15 %, sera liquidé su base du décompte final à produire par le demandeur et à condition que les investissements ne dépassent pas 1 500 000 euros, hors TVA et frais d'acte.

Toutefois, si le montant des travaux hors TVA, lors de l'attribution du marché, est compris entre 1 500 001 euros et 1 875 000 euros, la subvention est limitée à 60 % du montant de la promesse ferme de subsidiation.

Si le montant des travaux hors TVA, lors de l'attribution du marché, dépasse 1 875 000 euros, la subvention n'est pas accordée.

§ 2. Par dérogation à l'article 4, le taux de la subvention est porté à 85 % relativement à la construction ou la rénovation de pistes d'athlétisme et des équipements annexes.

§ 3. Par dérogation à l'article 4, le taux de la subvention est porté à 85 % pour des investissements présentés conjointement par les bénéficiaires visés à l'article 3 paragraphe 1er, 1° du même décret.

§ 4. Par dérogation à l'article 8, le taux de la subvention est porté à maximum 75 % pour des investissements présentés conjointement par les bénéficiaires visés à l'article 3, paragraphe 2 du même décret. ». ».

– Adopté.

« Art. 58

Le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux rémunérations et allocations des agents, entre les différents programmes 01 (fonctionnels) des divisions organiques et le programme 02 (ressources humaines, gestion administrative et pécuniaire)

de la division organique 11 du budget administratif de la Région wallonne. ».

– Adopté.

« Art. 59

Les Ministres fonctionnels pour ce qui les concerne, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux crédits de fonctionnement, entre le programme 01 (fonctionnel) et les autres programmes de chaque division organique. ».

– Adopté.

« Art. 60

Les engagements pris en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2003 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique peuvent correspondre aux demandes annuelles d'aides visées en son article 2. ».

– Adopté.

« Art. 61

Les engagements pris en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2004 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales peuvent correspondre aux tranches annuelles visées en son article 9, conformément au calcul de la subvention arrêté par l'Administration. ».

– Adopté.

« Art. 62

Les montants des cotisations au Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux fixés par l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques sont confirmés. ».

– Adopté.

« Art. 63

Les interventions régionales visées par l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement des installations de gestion de déchets font l'objet d'engagements et d'ordonnancements annuels correspondant aux annuités des emprunts consentis dans le cadre d'un programme global d'investissements maximum de 475 000 000 d'euros, subsidiés à raison de 220 000 000 d'euros. »

– Adopté.

« Art. 64

À l'article 58*sexties*, § 1er de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, après « toute personne morale qui exerce », les mots « à titre principal » sont supprimés. ».

– Adopté.

« Art. 65

Le Gouvernement wallon est autorisé à prendre en charge les intérêts liés au préfinancement à 75 % des opérateurs émargeant au FSE et présents sur le territoire de la Wallonie. ».

– Adopté.

« Art. 66

Le Ministre du Patrimoine est autorisé à liquider le montant prévu à l'allocation de base 41.07 du programme 21 de la division organique 16, au titre de dotation au CESRW pour couvrir les frais de fonctionnement de la CRMSF ».

– Adopté.

« Art. 67

L'alinéa 3 de l'article 11 du décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers, modifié par le décret-programme du 18 décembre 2003 et par le décret du 1er avril 2004 est abrogé. ».

– Adopté.

« Art. 68

L'alinéa 1er de l'article 48 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement fixe les modalités de calcul et de paiement des anciennetés barémiques des travailleurs ayant plus de cinq ans d'ancienneté reconnue auprès des employeurs visés à l'article 3. ». ».

– Adopté.

« Art. 69

En dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, le Ministre de l'Économie et des PME et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits entre les allocations de base 12.02 des programmes 18.02, 18.05 et 18.06. »

– Adopté.

« Art. 70

Au départ des programmes budgétaires relevant de ses compétences, le Ministre en charge du Patrimoine est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer vers le programme 16.21 les crédits nécessaires à la sauvegarde impérieuse de monuments classés en péril ou à l'achèvement de travaux de restauration déjà engagés sur des monuments classés. ».

– Adopté.

« Art. 71

Par dérogation à l'article 16 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, le Gouvernement est habilité à liquider anticipativement, à charge de l'exercice budgétaire 2012, une partie de la première tranche de 75 % relative aux plans de cohésion sociale de l'exercice 2013. ».

– Adopté.

« Art. 72

Le Ministre de la Recherche est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits entre les allocations de base dont les crédits sont soumis aux dispositions du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, soit les allocations de base 51.02 et 61.01 du programme 18.31, les allocations de base 32.02 et 51.01 du programme 18.32, l'allocation de base 32.01 du programme 18.33. ».

– Adopté.

« Art. 73

Le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits entre l'allocation de base 63.02 du programmes 12 de la division organique 13 et l'allocation de base 43.14 du programme 02 de la division organique 17 du budget général des dépenses de la Région wallonne. ».

– Adopté.

« Art. 74

Par dérogation à l'article 12 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, le Ministre chargé de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits de l'allocation de base 12.05 du programmes 02 de la division organique 13, vers l'allocation de base 12.07 du programme 02 de la division organique 16 et inversement dans le cadre des programmes « Ravel ». ».

– Adopté.

« Art. 75

En dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, la Ministre de l'Action Sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits entre l'allocation de base 33.13 du programme 17.12 et les allocations de base 12.06, 33.03, 43.01 et 74.02 du programme 10.02. ».

– Adopté.

« Art. 76

En dérogation à l'article 15 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits entre l'allocation de base 12.28 du programme 15.02 et les allocations de base 12.07, 33.04, 43.02 et 74.03 du programme 10.02. ».

– Adopté.

« Art. 77

Le ministre ayant en charge la conservation de la Nature dans ses attributions, est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits entre les allocations de base des programmes 15.04 et 15.11 relatives à la mise en œuvre du régime Natura 2000. ».

– Adopté.

« Art. 78

Par dérogation à l'article 15 des lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991, le Ministre chargé de l'Économie et des Technologies nouvelles et le Ministre du Budget peuvent transférer des crédits entre les allocations de base des programmes 02 et 06 de la division organique 18 se rapportant à la mise en œuvre des décrets du 11 mars 2004 relatifs aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et des petites ou moyennes entreprises et les allocations de base 32.02 et 51.01 du programme 35 de la division organique 18. ».

– Adopté.

CHAPITRE 2
Autorisations

« Art. 79

En vue de lui confier la gestion financière de certaines activités du SEPAC, le Gouvernement Wallon est autorisé à y installer un comptable ordinaire, à désigner par le Ministre du Budget et justiciable de la Cour des comptes. Ce comptable est autorisé à verser à la SA SODEXHO BASS BELGIUM la quote-part personnelle des agents relative à l'acquisition des chèques-repas qui lui est confiée. ».

– Adopté.

« Art. 80

Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté du 28 avril 2005 portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé, la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances est autorisée à prélever sur le budget consacré en 2012 à l'exécution de cet arrêté les montants nécessaires pour liquider les subventions engagées à charge des exercices antérieurs. ».

– Adopté.

« Art. 81

La Société wallonne de crédit social est désignée en qualité de déléguée de la Région wallonne pour la mise en œuvre du « prêt tremplin » et la gestion financière du « prêt jeunes » organisée par l'arrêté du Gouvernement du 20 juillet 2000, ses interventions en faveur des organismes de crédit étant subsidiées par le Ministre chargé du Logement. ».

– Adopté.

« Art. 82

L'article 41, § 3, alinéa 3 du Décret du 7 mars 2001 portant réforme de la Société wallonne des Distributions d'eau est complété par la disposition suivante :

« Dans l'attente de la clôture de liquidation de l'ERPE, la Région peut verser à la SWDE, les sommes nécessaires à la liquidation des factures relatives à l'encours des marchés visés à l'article 39 sous déduction des valeurs existantes identifiées au fonds de réserve au financement des dites dépenses. Les versements sont effectués au vu des factures réceptionnées par la SWDE.

De même la Région peut, en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage des marchés relatifs à la Transhennuyère verser à la SWDE les montants nécessaires au paiement des factures liées aux solde des visas des engagements imputés à l'article 01.03.13 division organique 15 du budget du ministère de la région wallonne et réceptionnées par la SWDE. Le solde des engagements pris sur la section particulière dudit budget ainsi que tout ordonnancement sur les engagements complémentaires à réaliser à charge du Fonds pour la protection des eaux peut être versé à la SWDE à l'appui des factures correspondantes. ».

– Adopté.

« Art. 83

Par dérogation à l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité publique, le Ministre qui a la gestion aéroportuaire dans ses attributions peut limiter les crédits d'engagements relatifs aux apports en capitaux, consentis par le Gouvernement wallon, réalisés dans les matières aéroportuaires, aux seuls montants qui sont effectivement libérés dans le courant de l'exercice en cours. ».

– Adopté.

« Art. 84

Dans le cadre du plan de redéploiement des sociétés de logement de service public, le Gouvernement est autorisé à procéder au rééchelonnement de la dette des sociétés. ».

– Adopté.

« Art. 85

Dans le cadre de la restructuration des guichets du crédit social, le Gouvernement wallon peut charger la Société wallonne de crédit social d'intervenir pour couvrir les conséquences fiscales des cessions de portefeuille de créances hypothécaires. ».

– Adopté.

« Art. 86

Les demandes de subvention en faveur des Unités de séjour au sein de Villages de vacances, pour les travaux de mise en conformité aux normes de sécurité incendie, et introduites entre le mois de novembre 2007 et le 23 octobre 2008, à charge de l'article budgétaire 51.05.00 du budget du Commissariat général au Tourisme, sont autorisées et traitées selon la procédure prévue par le décret du 18 décembre 2003, modifié par le décret du 23 octobre 2008, relatif aux établissements d'hébergement touristique. ».

– Adopté.

CHAPITRE 3
Garanties régionales

« Art. 87

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 126 000 000 d'euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux opérations de gestion financière des emprunts conclus de 1990 à 2011 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie et garantis par la Région. ».

– Adopté.

« Art. 88

§ 1er. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder, jusqu'au 31 décembre 2012, la garantie supplétive de la Région wallonne au remboursement total ou partiel, en principal, intérêts et accessoires, d'emprunts d'aide extraordinaire et comptabilisés comme tels, souscrits auprès de DEXIA Banque par des communes et des provinces. Cette garantie ne peut être accordée qu'aux communes et provinces qui déposent un plan de gestion de leurs finances et acceptent, pour en garantir l'exécution, des modalités de tutelle plus contraignantes que celles portées par les lois en vigueur.

§ 2. Les garanties supplétives accordées en vertu du présent article ne peuvent dépasser un montant global de 297 472 000 euros. ».

– Adopté.

« Art. 89

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux emprunts contractés par les agriculteurs et les sociétés agricoles pour des investissements ou des fonds de roulement en agriculture et horticulture dans le cadre du Fonds d'Investissement Agricole et de l'Aide à l'investissement pour le Développement en Agriculture, pour un montant total de 99 103 000 euros en 2012. ».

– Adopté.

« Art. 90

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) relatifs aux études et aux travaux afférents à la construction d'écluses à Ivoz-Ramet, à Ampsin-Neuville et à Lanaye, ainsi qu'à l'approfondissement de la Meuse entre Flémalle et Seraing, pour un montant maximum de 76 millions d'euros. ».

– Adopté.

« Art. 91

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) destinés à assurer le financement des études et travaux nécessaires à la réhabilitation, à l'exploitation et aux autres investissements pour le réseau structurant dont elle a la charge, pour un montant maximum de 150 millions d'euros. ».

– Adopté.

« Art. 92

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) relatifs aux études et aux travaux afférents à la réalisation du contournement de Couvin pour un montant maximum de 88 millions d'euros. ».

– Adopté.

« Art. 93

Le Ministre du budget, en concertation avec le Ministre chargé de l'Agriculture et de la Ruralité, peut autoriser la Trésorerie à mobiliser des moyens financiers à concurrence de 350 000 000 d'euros pour couvrir, d'une part, les dépenses au titre de Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et Fonds européen de la Pêche, et ce en fonction des besoins de l'organisme payeur de la Région wallonne habilité à payer ces dépenses et des avances versées par la Commission européenne (après la prise en compte des dépenses effectuées avec ces moyens financiers) et, d'autre part, les dépenses consenties dans le cadre des opérations relatives aux bourses « quotas laitiers ».

En vue de la mise en œuvre de la mesure relative à la distribution de fruits et légumes dans les écoles, l'organisme payeur est autorisé à payer des avances aux écoles qui auront, au début du trimestre, manifesté leur participation au programme de distribution de fruits et légumes. Cette mesure d'aide est cofinancée à 50 % par la Commission européenne. La part relative à l'état membre est, pour ce qui concerne la Wallonie, cofinancée par la Région wallonne, la Région bruxelloise, la Communauté française et la Communauté germanophone. Lors du paiement du solde aux écoles, l'avance sera récupérée via les versements de la part de cofinancement de ces entités sur le compte de l'organisme payeur.

Les charges financières résultant de ce préfinancement sont à charge de l'allocation de base 21.01 du programme 04 de la division organique 15. ».

– Adopté.

« Art. 94

Le Ministre du Budget, en concertation avec le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature et de la Forêt peut autoriser la Trésorerie à mobiliser des moyens financiers à concurrence de 379 215 euros, pour couvrir la contribution européenne concernant la surveillance des forêts et des interactions environnementales de 2003 à 2006, en application du Règlement du Parlement et du Conseil (CE) n° 2152/2003. Les charges financières résultant de ce préfinancement sont à charge de l'allocation de base 21.01 du programme 11 de la division organique 15. ».

– Adopté.

« Art. 95

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société

régionale wallonne des Transports relatifs aux investissements en matière de transports, y compris les opérations effectuées au titre de location d'autobus et/ou de matériel, aux emprunts conclus en vue de remboursements anticipés d'autres emprunts, aux opérations de SWAP, d'intérêts ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux, et ce à concurrence de 34 100 000 euros. ».

– Adopté.

« Art. 96

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par le Centre Hospitalier Psychiatrique (CHP) « des marronniers » pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 2 000 000 d'euros. ».

– Adopté.

« Art. 97

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions et dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les hôpitaux pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 72 983 914 euros. ».

– Adopté.

« Art. 98

Dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, le gouvernement wallon est autorisé à octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les maisons de repos non commerciales pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 13 048 008 euros. ».

– Adopté.

« Art. 99

À condition de conserver l'hypothèque sur l'ensemble « Gailly », le Gouvernement wallon est autorisé à ne pas faire exécuter le solde de la garantie de la Région wallonne aussi longtemps que les bâtiments acquis par l'Association entre le CPAS et l'IOS seront utilisés à des fins médico-sociales ou sociales. ».

– Adopté.

« Art. 100

Dans le cadre du projet de crédit social accompagné entamé en 2003, la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances est autorisée à accorder la garantie de la Région wallonne pour un montant maximal de 800 000 euros. ».

– Adopté.

« Art. 101

Dans le cadre de la planification prévisionnelle approuvée par le Gouvernement wallon, la garantie régionale est accordée aux opérations de gestion financière de moins de douze mois de l'ASBL « Les lacs de l'Eau d'Heure ». ».

– Adopté.

« Art. 102

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne de crédit social. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 280 000 000 d'euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts. ».

– Adopté.

« Art. 103

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne du Logement. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 75 000 000 d'euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts. ».

– Adopté.

« Art. 104

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts contractés soit directement par la SOWAER, soit par Ecetia afin de lui permettre de remplir ses obligations à l'égard de la SOWAER aux termes de la convention du 29 décembre 2010 entre la Région et Ecetia et ce, dans les limites de la mission lui conférée dans le cadre de celle-ci.

Pour l'année 2012, la garantie régionale portera sur un montant de 290 millions d'euros. ».

– Adopté.

« Art. 105

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la SOWAER, relatifs à la réalisation des programmes d'investissements

pour l'année 2012, approuvés par le Gouvernement, pour un montant maximum de 85 millions d'euros.

Le Gouvernement est par ailleurs autorisé à accorder la garantie régionale aux opérations de swap d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux, pour les emprunts 2012, à concurrence de 60 millions d'euros. ».

– Adopté.

« Art. 106

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts conclus par la SOWAER dans le cadre du financement des mesures d'accompagnement environnemental pour l'année 2012 pour un montant maximum de 18 millions d'euros.

Le Gouvernement wallon est également autorisé à accorder la garantie de la Région aux opérations de SWAP d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux conclues par la SOWAER dans le cadre du financement des mesures d'accompagnement environnemental pour un montant de 18 millions d'euros. ».

– Adopté.

« Art. 107

Le Gouvernement wallon se porte garant, au sens de l'article 138 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, du respect des engagements qui lui reviennent eu égard à la constitution de retraites légales issues des règles de pensions établies pour la Société Wallonne des Eaux. ».

– Adopté.

CHAPITRE 4
Octroi d'avances

« Art. 108

Le Ministre-Président et les Membres du Gouvernement wallon peuvent consentir des avances sur les interventions financières de la Région dans les dépenses afférentes aux travaux d'épuration d'eaux usées et de remembrement.

Ces avances ne peuvent excéder :

a) 30 % du montant des marchés attribués d'une valeur inférieure à 1 239 467 euros;

b) 25 % du montant des marchés attribués d'une valeur comprise entre 1 239 467 euros et 4 957 870 euros;

c) 20 % du montant des marchés attribués d'une valeur supérieure à 4 957 870 euros.

Le montant de l'intervention de la Région déterminé lors de la désignation de l'adjudicataire sert de référence au calcul de l'avance.

Cette somme sera versée à l'institution bénéficiaire à la réception, par l'administration, de l'ordre de commencer les travaux. ».

– Adopté.

« Art. 109

Le Gouvernement wallon est autorisé à intervenir, dans la limite des crédits inscrits à l'allocation de base 63.05 du programme 12 de la division organique 13, auprès des communes frappées de calamités afin de leur permettre d'accorder aux sinistrés des avances récupérables dans l'attente de l'intervention du Fonds des calamités. ».

– Adopté.

« Art. 110

Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à verser par avances, dans les limites des crédits budgétaires, les montants fixés par le protocole d'accord entre la Région et la Société publique de gestion de l'Eau, à charge de l'allocation de base 01.03 du programme 13 de la division organique 15. ».

– Adopté.

« Art. 111

Le Gouvernement wallon est autorisé à apporter au capital de la SPGE, sous forme de part B1, les créances à recouvrer par cette dernière et qui seraient nées de l'exigibilité de toute subvention versée antérieurement dans le cadre de l'assainissement des eaux. ».

– Adopté.

« Art. 112

Le Gouvernement wallon peut autoriser la Trésorerie à préfinancer le Service central des dépenses fixes de l'administration de la Trésorerie du Ministère des Finances afin de permettre à ce dernier d'assurer le paiement des traitements des Gouverneurs de province, des membres de secrétariats des gouverneurs, des Commissaires d'arrondissement et des Receveurs régionaux. ».

– Adopté.

CHAPITRE 5
Dette

« Art. 113

Par dérogation à l'article 12 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 19 juillet 1996, les allocations de base des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12 peuvent être transférées par le Ministre du Budget et des Finances. ».

– Adopté.

« Art. 114

Le Ministre du Budget et des Finances peut autoriser la Trésorerie à payer par avances, dans la limite des crédits budgétaires ou, le cas échéant, des recettes à affecter au service financier de certains emprunts, et à charge de régularisation ultérieure, les dépenses afférentes à la dette à charge des allocations de base des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12. ».

– Adopté.

« Art. 115

Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à payer par ordonnances non munies du visa préalable de la Cour des comptes, dans la limite des crédits budgétaires ou, le cas échéant, des recettes à affecter au service financier de certains emprunts, les dépenses afférentes à la dette à charge des allocations de base des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12, sous réserve d'abrogation des dispositions concernées de la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846. ».

– Adopté.

« Art. 116

Le Ministre du Budget et des Finances est autorisé à payer par ordonnances non munies du visa préalable de la Cour des comptes, dans la limite des crédits budgétaires, les dépenses afférentes à l'exécution de garanties à charge de l'allocation de base 31.01 du programme 07 de la division organique 12, sous réserve d'abrogation des dispositions concernées de la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846. ».

– Adopté.

CHAPITRE 6
Section particulière

« Art. 117

Par dérogation à l'article 16 de la loi du 28 juin 1989 modifiant la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'État, les dispositions des articles 1er et 5 de cette même loi ne sont pas d'application pendant l'année 2012 à l'égard des fonds constituant le Titre IV du tableau annexé au présent décret. ».

– Adopté.

« Art. 118

Le mode de disposition des avoirs mentionnés aux fonds inscrits au Titre IV du tableau annexé au présent décret est indiqué en regard du numéro de l'article ou du littera se rapportant à chacun d'eux.

Les fonds dont les dépenses sont soumises au visa préalable de la Cour des comptes, sous réserve d'abrogation des dispositions concernées de la loi organique de la Cour des comptes du 29 octobre 1846, sont désignés par l'indice A. ».

– Adopté.

« Art. 119

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions peut, au-delà des recettes disponibles et à concurrence des montants d'intervention décidés par la Communauté européenne, engager des dépenses à charge de l'article 60.02.A.06 (LIFE), engager et ordonnancer des dépenses à charge des articles 60.02.A.01 (FEDER), 60.02.A.02 (FEOGA), 60.02.A.03 (FSE) et 60.02A.05 (IFOP), de la section 10 du Titre IV. ».

– Adopté.

CHAPITRE 7
entreprises régionales

« Art. 120

Est approuvé le budget de l'Office régional wallon des Déchets de l'année 2012 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 44 747 000 euros pour les recettes et à 44 747 000 euros pour les dépenses. ».

– Adopté.

« Art. 121

Le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Office wallon des Déchets, de l'accord du Ministre chargé du Budget. ».

– Adopté.

CHAPITRE 8
Services à gestion séparée

« Art. 122

Est approuvé le budget de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat de l'année 2012 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 5 210 000 euros pour les recettes et à 5 210 000 euros pour les dépenses. ».

– Adopté.

CHAPITRE 9
Organismes d'intérêt public

« Art. 123

Est approuvé le budget de Wallonie-Bruxelles International de l'année 2012 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 66 464 000 euros pour les recettes et à 73 418 000 euros pour les dépenses. ».

– Adopté.

« Art. 124

Est approuvé le budget de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité de l'année 2012 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 8 642 000 euros pour les recettes et à 8 642 000 euros pour les dépenses. ».

– Adopté.

« Art. 125

Le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité, de l'accord du Ministre chargé du Budget. ».

– Adopté.

« Art. 126

Est approuvé le budget de fonctionnement du Centre régional d'Aide aux Communes de l'année 2012 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 4 089 000 euros pour les recettes et à 4 639 000 euros pour les dépenses. ».

– Adopté.

« Art. 127

Est approuvé le budget de l'Institut Scientifique de Service Public de l'année 2012 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 30 075 000 euros pour les recettes et à 30 075 000 euros pour les dépenses. ».

– Adopté.

« Art. 128

Le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Institut Scientifique de Service Public, de l'accord du Ministre chargé du Budget. ».

– Adopté.

« Art. 129

Est approuvé le budget du Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne de l'année 2012 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 0 euro pour les recettes et à 0 euro pour les dépenses. ».

– Adopté.

« Art. 130

Est approuvé le budget du Fonds Piscicole de Wallonie de l'année 2012 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 1 050 000 euros pour les recettes et à 1 343 000 euros pour les dépenses. ».

– Adopté.

« Art. 131

Le Ministre qui a le Fonds Piscicole dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget du Fonds piscicole, de l'accord du Ministre chargé du budget. ».

– Adopté.

« Art. 132

Est approuvé le budget de l'Institut du Patrimoine wallon de l'année 2012 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 17 877 000 euros pour les recettes et à 19 293 000 euros pour les dépenses. ».

– Adopté.

« Art. 133

Le Ministre du Patrimoine peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Institut du Patrimoine wallon, de l'accord du Ministre du Budget. ».

– Adopté.

« Art. 134

Est approuvé le budget du Centre wallon de recherches agronomiques de l'année 2012 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 32 136 977 euros pour les recettes et à 32 136 223 euros pour les dépenses. ».

– Adopté.

« Art. 135

Le Ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses du Centre wallon de recherches agronomiques, de l'accord du Ministre chargé du Budget. ».

– Adopté.

« Art. 136

Est approuvé le budget de l'Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistique de l'année 2012 annexé au présent arrêté. Ce budget s'élève à 6 025 000 euros pour les recettes et à 8 970 000 euros pour les dépenses. ».

– Adopté.

« Art. 137

Le Ministre qui a l'évaluation, la prospective et la statistique dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Institut wallon d'évaluation, de

prospective et de statistique, avec l'accord du Ministre chargé du budget. ».

– Adopté.

« Art. 138

Est approuvé le budget du Commissariat Général au Tourisme de l'année 2012 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 51 482 000 euros pour les recettes et à 51 482 000 euros pour les dépenses. ».

– Adopté.

« Art. 139

Le Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses du Commissariat Général au Tourisme, de l'accord du Ministre chargé du Budget. ».

– Adopté.

« Art. 140

Le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, de l'accord du Ministre chargé du Budget. ».

– Adopté.

« Art. 141

De l'accord et aux conditions du Gouvernement wallon, le Centre Régional d'Aide aux Communes est habilité à assurer, au bénéfice des communes, le financement des investissements subventionnés en application des articles 172 et 173 du CWATUPE. ».

– Adopté.

CHAPITRE 10
Dispositions diverses

« Art. 142

Dans le cadre spécifique des fonds d'impulsion, le Gouvernement wallon est autorisé à porter le taux de subventionnement à 90 % pour l'ensemble des projets qui émargeront tant au fonds d'impulsion économique en faveur des zones en reconversion ou particulièrement défavorisées qu'au fonds d'impulsion du développement économique rural. ».

– Adopté.

« Art. 143

Les arrêtés du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 organisant la perception des cotisations obligatoires par produits ou groupes de produits, pris en exécution de l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée, sont validés à partir de la publication du présent décret et restent applicables à l'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité. ».

– Adopté.

« Art. 144

À l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différencié, les mots « 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2012 ». ».

– Adopté.

« Art. 145

Il est porté assentiment à l'accord de coopération du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social. ».

– Adopté.

« Art. 146

En exécution de l'article 46 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux, les soldes des comptes des comités de remembrement dissous sont à charge de l'allocation de base 85.02 du programme 15.12 – Gestion de l'Espace rural, du budget des dépenses de la Région wallonne. ».

– Adopté.

« Art. 147

Le Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine, visé à l'article D.325 du Code de l'Eau coordonné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement, est supprimé.

La Région wallonne succède à ses droits, obligations et missions.

Les articles D.325 à D.330 du Code de l'Eau coordonné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article D.325

§ 1er. Le Fonds pour la Protection de l'Environnement, section « protection des eaux », visé à l'article D.324 a en outre comme mission la réparation des

dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine, ci-après dénommé le Fonds.

§ 2. Le Gouvernement wallon peut consentir, à charge du Fonds, dans les conditions et les limites des articles D.210 à D.215, D.325 à D.330, D.346 et D416, des avances dans les cas de dommages visés à l'article D210, ainsi que des avances pour le financement d'études et d'expertises nécessaires à la constatation et à l'évaluation des dommages.

§ 3. En outre, peuvent être imputées à charge du Fonds les dépenses relatives à l'exécution de mesures et des études générales en vue de prévenir et de limiter les dommages visés à l'article D.210.

Ces études, qui ont notamment trait à d'importantes prises d'eau souterraine projetées ou existantes, doivent pouvoir servir de base à toute expertise qui serait établie lors d'une demande d'indemnisation.

Article D.326

§ 1er. Au cas où une citation en justice est introduite comme prévu à l'article D.212, une avance peut être consentie en équité lorsqu'une enquête sommaire a établi l'existence d'une relation entre le dommage, l'abaissement de la nappe aquifère souterraine et la prise ou le pompage d'eau.

§ 2. La Région wallonne est subrogée aux droits et aux actions en justice de la personne lésée jusqu'à concurrence de l'avance liquidée et procède, à charge du Fonds, au recouvrement de ses débours.

§ 3. Le bénéficiaire de l'avance débouté de son action en justice par une décision coulée en force de chose jugée est tenu de rembourser l'avance, sans intérêt.

Article D.327

Le Gouvernement peut préciser les limites, les modalités et les conditions dans lesquelles sont exercées les missions prévues à l'article D.325.

Article D.328

Sont attribuées au Fonds les contributions des personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public, dont les activités sont de nature à causer ou à aggraver des dommages visés par le présent chapitre et, à titre supplétif, par des emprunts à court terme.

Le Gouvernement arrête :

– la part de chaque catégorie de ressources;

– les critères d'assujettissement, les modalités de contribution des entreprises en faveur du Fonds et les modalités de perception des contributions visées à l'alinéa 1er.

Article D.329

Sont également attribuées au Fonds :

1° les sommes perçues en vertu de la subrogation visée à l'article D.326, § 2;

2° les sommes remboursées en vertu de l'article D.326, § 3.

Article D.330

La Région assure les obligations du Fonds national d'avances créé par l'article 7 de la loi du 10 janvier 1977 organisant la réparation des dommages causés par des prises et des pompages d'eau souterraine ».

À l'article 1er A. de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, est supprimée la mention du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine.

L'article 47 de la loi hypothécaire est complété comme suit :

« Il est accordé en faveur mais aux frais de la Région wallonne une hypothèque légale sur les droits immobiliers aux titulaires desquels la Région wallonne a versé des avances pour ces droits en application de l'article D.325 du Code de l'Eau coordonné par l'arrêté du gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au livre II du Code de l'Environnement ».

L'article 11 du décret du 11 octobre 1985 organisant la réparation des dommages provoqués par des prises et des pompages d'eau souterraine, complétant l'article 47 de la loi hypothécaire, est abrogé.

Les hypothèques légales accordées en faveur du Fonds wallon d'avances sont transférées de plein droit à la Région wallonne.

Le Gouvernement peut donner mainlevée des hypothèques prises en vertu du présent article pour autant que soit constituée au profit de la Région wallonne une sûreté équivalente.

Les agents du Service Public de Wallonie ayant été désignés en vertu de l'article D.329 abrogé du livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, pour assurer le fonctionnement du Fonds wallon d'avances, sont chargés de procéder à la liquidation dudit Fonds.

Les avoirs du Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par les prises et pompages d'eau souterraine sont transférés à la Région et affectés dans le Fonds pour la Protection de l'Environnement, section « protection des eaux », visé à l'article D.324 du Code de l'Eau. ». ».

– Adopté.

« Art. 148

Il est créé un Fonds de Gestion énergétique immobilière, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 45 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant des investissements immobiliers réalisés dans les bâtiments

gérés par le Service public de Wallonie, et des remboursements effectués par les tiers responsables de dommages éventuels causés à ces biens.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1er, sont imputées les dépenses relatives aux études, investissements immobiliers générateurs de recettes ou d'économies d'énergie et à leur entretien, maintenance et réparation des dommages survenus. ».

– Adopté.

« Art. 149

Par application de l'article 3 du décret-programme du 10 décembre 2009 portant diverses mesures concernant la redevance de voirie, la rémunération de la garantie régionale, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, et un projet pilote relatif au droit de tirage, en faveur des communes, pour les subsides d'investissement relatifs aux travaux d'entretien de voirie et par application de l'article 14 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, de budget et de formation dans les matières visées par l'article 138 de la Constitution, les dotations et subventions, afférentes à l'année 2012, dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Région wallonne, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret. ».

– Adopté.

« Art. 150

Les subventions relatives aux missions de service public dont bénéficient les sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi en vertu des conventions de concession conclues respectivement le 4 janvier 1991 et le 9 juillet 1991, ainsi qu'en vertu de leurs avenants successifs, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret, nonobstant toute disposition contraire dans lesdites conventions.

Les clauses des contrats de concession fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des subventions octroyées aux personnes morales visées à l'alinéa précédent, sont suspendues. ».

– Adopté.

« Art. 151

À l'article 45, § 1er du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, inséré par le décret du 10 décembre 2009 et modifié par le décret du 22 juillet 2010, les mots « à 32 % » sont remplacés par les mots « à 15 % ». ».

– Adopté.

« Art. 152

§ 1er. En application de l'article 2 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail, compte tenu des limites budgétaires, le Gouvernement ne peut, pendant l'année 2012, agréer, sur la base de nouvelles demandes d'agrément introduites en 2011, des organismes d'insertion socioprofessionnelle, ci-après dénommés OISP, ou des entreprises de formation par le travail, ci-après dénommées EFT.

Par dérogation à l'article 11 du décret précité, le Gouvernement ne peut, pendant l'année 2012, agréer de nouvelles filières de formation sollicitée par un OISP ou une EFT sauf en cas de modification d'une filière déjà agréée, voire d'une modification de son appellation, réalisée en vue de répondre aux besoins du marché ou du public concerné et pour autant que cette modification de filière n'entraîne aucune augmentation du montant total de la subvention octroyée initialement à l'OISP ou à l'EFT.

§ 2. Est inséré dans le décret précité un nouvel article libellé comme suit :

« Art. 12*bis*. – § 1er. Le Gouvernement peut autoriser le transfert d'une ou de plusieurs filière(s) de formation d'un OISP ou d'une EFT agréé, appelé l'organisme cédant, dont la dissolution ou de liquidation a été décidée, vers un autre OISP ou EFT agréé, appelé l'organisme repreneur, qui accepte de reprendre la ou les filières concernées.

§ 2. La demande d'autorisation de transfert de filières comporte les documents, renseignements et engagements visés à l'article 3, alinéa 1er, 6°, 7°, 9°, 11° et 12° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2009, portant exécution du décret précité, ainsi que les décisions de l'organisme cédant et de l'organisme cédant et de l'organisme repreneur au sujet du transfert de la ou des filières concernées.

§ 3. La demande d'autorisation de transfert de filières, dont le modèle est fixé par l'Administration, est introduite auprès de celle-ci par l'organisme repreneur et ce, par lettre recommandée ou par tout moyen conférant preuve de la date d'envoi.

Dans un délai de cinq jours ouvrables à dater de la réception de la demande d'autorisation de transfert de filières, l'Administration adresse à l'organisme repreneur, soit un accusé de réception mentionnant que le dossier est complet, soit un avis l'invitant à compléter ce dossier. Dans ce dernier cas, dès que l'Administration reçoit les documents manquants, elle en accuse réception auprès de l'organisme repreneur.

Dès que le dossier est complet, l'Administration sollicite sans délai l'avis de la Commission, telle qu'instituée par l'article 13 du décret précité. Celle-ci remet un avis dans les vingt jours ouvrables de sa saisine par

l'Administration. Ce délai est toutefois suspendu pendant les mois de juillet et d'août.

À défaut pour la Commission de rendre son avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable.

L'Administration transmet au Ministre un rapport d'instruction, accompagné le cas échéant de l'avis de la Commission, dans un délai de quarante-cinq jours ouvrables à dater de la réception définitive de la demande. Celui-ci se prononce au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à dater de la réception du rapport d'instruction.

Dès réception de la décision, l'Administration notifie celle-ci à l'organisme cédant et à l'organisme repreneur.

En l'absence de décision notifiée dans un délai de nonante jours ouvrables à partir de la réception définitive de la demande, celle-ci est réputée favorable.

La demande d'autorisation de transfert de filières ne peut entraîner d'augmentation de la subvention telle qu'elle avait été octroyée à l'organisme cédant et ne constitue pas une demande d'agrément d'une nouvelle filière de formation telle que prévue à l'article 11 du décret du 1er avril 2004 précité.

§ 3. La subvention, telle que visée à l'article 17, paragraphe 1er, alinéa 1er, 3°, et dont la forme est déterminée à l'alinéa 2, 2°, du décret précité, est liquidée, pour l'année 2012, selon les modalités suivantes :

1° une avance, représentant 50 % du montant annuel total qui a été octroyée en 2011, est versée dans le courant du premier trimestre 2012 sur la base d'une déclaration de créance;

2° une deuxième tranche, correspondant à 80 % du montant annuel total de la subvention octroyé en 2012 et diminué du montant de la première avance, est versée dans le courant du deuxième trimestre 2012 sur la base d'une déclaration de créance;

3° le solde de 20 % du montant annuel total de la subvention octroyée en 2012 est versé dans le courant du premier semestre 2013 en fonction du montant de la déclaration de créance, du rapport d'activités et des pièces justificatives. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1er, alinéas 1° et 3°, le calcul des 90 % des heures de formation prestées et pour lesquelles l'organisme a reçu un agrément est opéré sur la période s'échelonnant de 2009 à 2011. ».

– Adopté.

« Art. 153

L'article 253, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1994 et modifié par les décrets des 6 décembre 2001 et 22 octobre 2003, est complété par ce qui suit :

« ou repris dans le périmètre d'un site candidat au réseau Natura 2000 et soumis au régime de protection primaire; ». ».

– Adopté.

« Art. 154

À l'alinéa 6 de l'article 116 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics, les termes « 80 % » sont remplacés par « 100 % ». ».

– Adopté.

« Art. 155

En application de l'article 37 des lois sur la comptabilité d'état, coordonnées le 17 juillet 1991, des fonds de restitution sont ouverts au budget pour les sommes indûment perçues en matière de taxes sur les automates et de redevances radio et télévision.

Les receveurs ayant opéré les recettes pourvoient à la restitution des montants perçus indûment. ».

– Adopté.

« Art. 156

Par mesure transitoire, restent soumis aux dispositions des lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991 et à leurs arrêtés d'application :

– l'exécution des budgets afférant à l'exercice 2012 et leurs ajustements;

– l'établissement des comptes généraux et des comptes de comptables relatifs à l'exercice budgétaire 2012 et aux exercices précédents. ».

– Adopté.

« Art. 157

En cas d'insuffisance de crédits sur les allocations de base supportant la rémunération du personnel et indemnités connexes, le paiement peut être effectué sur avances de trésorerie. ».

– Adopté.

« Art. 158

Le Gouvernement est autorisé à accorder des prix. ».

– Adopté.

CHAPITRE 11
Dispositions finales

« Art. 159

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2012. ».

– Adopté.

Nous voterons dans quelques minutes sur l'ensemble des projets de décrets.

ÉLECTION D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT WALLON EN REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DÉMISSIONNAIRE

Mme la Présidente. – Monsieur le Ministre-Président, Madame et Messieurs les Ministres, mes chers collègues, le Ministre Lutgen m'a fait connaître, par lettre du 14 décembre 2011, sa démission en qualité de membre du Gouvernement wallon qui prend effet à cet instant précis, à l'issue du débat budgétaire.

Permettez-moi juste un petit mot avant d'entrer dans la partie très formelle de notre ordre du jour.

Je n'ai pas eu l'audace de M. Borsus qui, au mois de juillet dernier, vous souhaitait déjà « Bon vent ». J'ai eu cette intuition féminine qui me disait qu'il était sans doute plus sage d'attendre et, effectivement, le long marathon fédéral nous a donné le bonheur de vous garder quelques semaines encore parmi nous. Mais voilà, la décision était prise et elle prend ses effets maintenant. Vous avez décidé de quitter les forêts wallonnes pour rejoindre la jungle des partis dirons-nous, la jungle bruxelloise et je suis sûre que ce ne fut pas un choix facile pour vous, qui étiez un ministre engagé dans les compétences dont vous aviez la charge déjà depuis quelques années.

En effet, même si les échanges dans votre commission, et même ici, en séance plénière, ont été de vifs à très vifs entre mes collègues et vous, je pense que l'ensemble de mes collègues sont d'accord pour dire qu'ils ont trouvé, chez vous un ministre qui incarnait vraiment ses compétences, qui faisait preuve d'une combativité toute ardennaise. Cette combativité nous manquera sans doute.

Je suis radicalement sûre que vous continuerez, avec cette même combativité, dans votre nouveau rôle, votre nouvelle fonction, et je vous souhaite, partout où vous irez, de très beaux lendemains.

(*Applaudissements.*)

M. Lutgen, Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine. – Merci, vraiment, Madame la Présidente, merci à tous les parlementaires de l'opposition et de la majorité, d'aujourd'hui et d'hier, à l'ensemble de mes collègues du gouvernement, Monsieur le Ministre-Président, les vice-présidents, l'ensemble de mes collègues, merci pour tout le travail, même si on a pu travailler parfois de façon vive – comme vous venez de l'indiquer, Madame la Présidente –, mais, je le crois, dans le respect de chacune et de chacun, et en ayant chaque fois la volonté de travailler au-delà des clivages politiques. Je ne souhaite que cela à mon successeur et à vous tous, c'est d'essayer de se dépasser chaque jour pour les Wallonnes, pour les Wallons, pour notre région qui est belle, qui doit s'affirmer encore davantage. Je souhaite que, finalement, vous portiez chaque jour ce sentiment de Wallonie dans vos cœurs.

Je crois qu'il est important que nous soyons fiers de notre région. On doit le faire encore davantage, c'est mon souhait, tous ensemble, au niveau du Parlement wallon, pour montrer à l'ensemble de la Belgique que la Wallonie rayonne et qu'elle a l'ambition de dépasser les petits clans ou les aspects partisans. Le parlement l'a organisé sous votre égide d'ailleurs, Madame la Présidente, et je remercie en même temps, particulièrement, la présidente de ma commission, d'organiser parfois des débats peut-être différents, qui se tiennent de façon transversale, pour permettre à chacun, au niveau de la Wallonie, de s'y retrouver et de contribuer au développement sur les plans économique, social, humain, environnemental, de notre belle région. Elle le mérite, elle mérite votre action.

Croyez bien que, si je ne suis plus dans cette assemblée – ce sera vrai dans quelques instants –, je serai toujours de tout cœur avec vous pour vous défendre et pour vous respecter.

Merci beaucoup.

(*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. – Monsieur Lutgen, ne partez pas encore trop loin, parce que le dernier mot est à l'opposition. Monsieur Borsus, vous avez la parole.

(Réaction de M. Lutgen.)

M. Borsus (MR). – Merci, Madame la Présidente. Je voudrais effectivement adresser à notre ministre sortant – très inhabituellement installé dans le public – au nom de la minorité parlementaire, la satisfaction qui fut la nôtre de travailler à ses côtés, en face de lui le plus souvent, dans un certain nombre de dossiers et de situations de commission et à propos d'un certain nombre de textes également.

La rugosité du moment, quelques fois, n'a pas empêché la cordialité, et même l'amitié, de s'inscrire dans le temps. Je voudrais donc, et je le fais en toute sincérité, lui souhaiter un bon travail dans le cadre des nouvelles responsabilités qui sont les siennes.

Je voudrais également m'associer pleinement à vos mots, à vos propos, pour souligner combien notre Wallonie a aussi besoin d'une mobilisation qui soit collective et que tous, quelle que soit notre situation, notre position, quelle que soit l'époque où nous exerçons nos

responsabilités, nous puissions nous mobiliser, ensemble, pour construire l'avenir de notre région, et surtout l'avenir de nos concitoyens.

Bon vent, Monsieur le Ministre – c'était un peu trop tôt pour vous l'adresser précédemment –, et en route vers les cimes bruxelloises.

(*Applaudissements.*)

PRESTATION DE SERMENT

Mme la Présidente. – Voilà, chers collègues, il nous appartient, en application de l'article 73 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 130 de notre règlement, de procéder à l'élection d'un membre du Gouvernement wallon.

L'article 60, § 1er, de la même loi prescrit que tout candidat présenté par la majorité absolue des membres du parlement est proclamé élu.

Je peux donc vous informer que j'ai été saisie de l'acte de présentation de M. Carlo Di Antonio, portant la signature de la majorité absolue des membres du parlement.

Je constate, avec l'aide des services, que cette candidature est conforme aux stipulations de l'article 60, § 1er, de la loi spéciale précitée et de l'article 125.2 du règlement.

En conséquence, je déclare élu membre du Gouvernement wallon, M. Carlo Di Antonio.

(Applaudissements sur tous les bancs.)

Je prie M. Di Antonio, conformément au prescrit de l'article 62 de la loi spéciale, de prêter le serment suivant : *« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge »*.

M. Di Antonio (cdH). – Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge.

(Applaudissements sur tous les bancs.)

Mme la Présidente. – Je proclame M. Di Antonio installé en qualité de membre du Gouvernement wallon. Au nom de notre assemblée, je le félicite.

La parole est à M. le Ministre-Président Demotte.

M. Demotte, Ministre-Président du Gouvernement wallon. – Il m'appartient, Madame la Présidente du parlement, de demander une suspension de séance pour que le gouvernement se réunisse et, dans un nouvel arrêté de compétences, attribue effectivement les compétences nouvelles au ministre que j'accueille en notre sein.

Merci, Madame la Présidente de nous accorder cette suspension.

Mme la Présidente. – Nous nous retrouvons dans une dizaine de minutes, Monsieur le Ministre-Président.

La séance est suspendue.

– La séance est suspendue à 15 heures 30 minutes.

– La séance est reprise à 15 heures 52 minutes.

Mme la Présidente. – La séance est reprise.

MM. Lebrun et de Saint-Moulin peuvent-ils me rejoindre ?

PROPOSITION DE DÉCRET RELATIF À L'AMÉNAGEMENT D'UN LOCAL VÉLO DANS LES IMMEUBLES À LOGEMENTS MULTIPLES, DÉPOSÉE PAR MM. DODRIMONT, BORSUS, MMES DE COSTER-BAUCHAU, BARZIN, MM. BINON ET WAHL (Doc. 445 (2010-2011) – Nos 1 et 2)

Vote nominatif

Mme la Présidente. – Nous allons voter sur l'article unique de la proposition de décret relatif à l'aménagement d'un local vélo dans les immeubles à logements multiples, déposée par MM. Dodrimont, Borsus, Mmes de Coster-Bauchau, Barzin, MM. Binon et Wahl.

La proposition de décret ayant été rejetée en commission, nous ne voterons que sur son article unique.

Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

15 membres répondent oui.

45 membres répondent non.

– Ont répondu oui : Mmes et MM. Barzin, Bertouille, Binon, Borsus, Cassart-Mailleux, Cornet, Crucke, de Coster-Bauchau, Dodrimont, Jamar, Jeholet, Kubla, Mouyard, Neven et Reuter.

– Ont répondu non : Mmes et MM. Bouchat, Cheron, Collignon, Cremasco, Daele, Daerden, de Lamotte, de Saint-Moulin, Dethier-Neumann, Disabato, Dupont, Dupriez, Eerdekens, Elsen, Fourny, Gadenne, Houdart, Hoyos, Kapompolé, Langendries, Lebrun, Luperto, Maene, Meerhaeghe, Noiret, Onkelinx, Pécriaux, Pirlot, Prévot, Saenen, Saint-Amand, Salvi, Saudoyer, Senesael, Servaes, Simonis, Sonnet, Stoffels, Tachenion, Targnion, Tiberghien, Trotta, Walry, Wesphael, Yerna.

En conséquence, le rejet de l'article unique entraîne le rejet de l'ensemble de la proposition de décret.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION VISANT À PROMOUVOIR LA COMMÉMORATION DU CENTENAIRE DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE, DÉPOSÉE PAR MMES BERTOUILLE, FASSIAUX-LOOTEN, SALVI ET DETHIER-NEUMANN (Doc. 480 (2011-2012) – N[os] 1 et 2)

Vote nominatif

Mme la Présidente. – Nous allons voter sur l'ensemble de la proposition de résolution visant à promouvoir la commémoration du centenaire de la Première Guerre mondiale, déposée par Mmes Bertouille, Fassiaux-Looten, Salvi et Dethier-Neumann.

Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

60 membres répondent oui.

– Ont répondu oui : Mmes et MM. Barzin, Bertouille, Binon, Borsus, Bouchat, Cassart-Mailleux, Cheron, Collignon, Cornet, Cremasco, Crucke, Daele, Daerden, de Coster-Bauchau, de Lamotte, de Saint-Moulin, Dethier-Neumann, Disabato, Dodrimont, Dupont, Dupriez, Eerdekens, Elsen, Fourny, Gadenne, Houdart, Hoyos, Jamar, Jeholet, Kapompolé, Kubla, Langendries, Lebrun, Luperto, Maene, Meerhaeghe, Mouyard, Neven, Noiret, Onkelinx, Pécriaux, Pirlot, Prévot, Reuter, Saenen, Saint-Amand, Salvi, Saudoyer, Senesael, Servaes, Simonis, Sonnet, Stoffels, Tachenion, Targnion, Tiberghien, Trotta, Walry, Wesphael, Yerna.

En conséquence, la proposition de résolution est adoptée. Il en sera donné connaissance au Gouvernement wallon.

PROJET DE DÉCRET PORTANT ORGANISATION DU BUDGET ET DE LA COMPTABILITÉ DES SERVICES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION WALLONNE (Doc. 488 (2011-2012) – N[os] 1 et 2)

Vote nominatif

Mme la Présidente. – Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Région wallonne.

Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

45 membres répondent oui.

15 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui : Mmes et MM. Bouchat, Cheron, Collignon, Cremasco, Daele, Daerden, de Lamotte, de Saint-Moulin, Dethier-Neumann, Disabato, Dupont, Dupriez, Eerdekens, Elsen, Fourny, Gadenne, Houdart, Hoyos, Kapompolé, Langendries, Lebrun, Luperto, Maene, Meerhaeghe, Noiret, Onkelinx, Pécriaux, Pirlot, Prévot, Saenen, Saint-Amand, Salvi, Saudoyer, Senesael, Servaes, Simonis, Sonnet, Stoffels, Tachenion, Targnion, Tiberghien, Trotta, Walry, Wesphael, Yerna.

– Se sont abstenus : Mmes et MM. Barzin, Bertouille, Binon, Borsus, Cassart-Mailleux, Cornet, Crucke, de Coster-Bauchau, Dodrimont, Jamar, Jeholet, Kubla, Mouyard, Neven et Reuter.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

Les personnes qui se sont abstenues, souhaitent-elles motiver leur abstention ? Vous l'avez fait au cours du débat ?

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES DE LA RÉGION WALLONNE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2012 (Doc. 4-IIIa (2011-2012) – N[os] 1 à 5)

Vote nominatif

Mme la Présidente. – Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012.

Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

45 membres répondent oui.

15 membres répondent non.

– Ont répondu oui : Mmes et MM. Bouchat, Cheron, Collignon, Cremasco, Daele, Daerden, de Lamotte, de Saint-Moulin, Dethier-Neumann, Disabato, Dupont, Dupriez, Eerdekens, Elsen, Fourny, Gadenne, Houdart, Hoyos, Kapompolé, Langendries, Lebrun, Luperto, Maene, Meerhaeghe, Noiret, Onkelinx, Pécriaux, Pirlot, Prévot, Saenen, Saint-Amand, Salvi, Saudoyer, Senesael, Servaes, Simonis, Sonnet, Stoffels, Tachenion, Targnion, Tiberghien, Trotta, Walry, Wesphael, Yerna.

– Ont répondu non : Mmes et MM. Barzin, Bertouille, Binon, Borsus, Cassart-Mailleux, Cornet, Crucke, de Coster-Bauchau, Dodrimont, Jamar, Jeholet, Kubla, Mouyard, Neven et Reuter.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE LA RÉGION WALLONNE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2012 (Doc. 4-IIIbcd (2011-2012) – N^os^ 1 à 1*ter*, 2 à 4)

Votes nominatifs

Mme la Présidente. – Nous allons voter sur l'amendement proposé, après approbation du rapport, aux programmes du tableau budgétaire, par MM. Miller, Crucke et Borsus.

Il est procédé au vote nominatif.

(Réaction de M. Eerdekens.)

C'est M. Eerdekens.

M. Borsus (MR). – Y en a-t-il d'autres qui se sont trompés dans la majorité ?

Mme la Présidente. – C'est enregistré, Monsieur Eerdekens.

60 membres prennent part au vote.

15 membres répondent oui.

45 membres répondent non.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

– Ont répondu oui : Mmes et MM. Barzin, Bertouille, Binon, Borsus, Cassart-Mailleux, Cornet, Crucke, de Coster-Bauchau, Dodrimont, Jamar, Jeholet, Kubla, Mouyard, Neven et Reuter.

– Ont répondu non : Mmes et MM. Bouchat, Cheron, Collignon, Cremasco, Daele, Daerden, de Lamotte, de Saint-Moulin, Dethier-Neumann, Disabato, Dupont, Dupriez, Eerdekens, Elsen, Fourny, Gadenne, Houdart, Hoyos, Kapompolé, Langendries, Lebrun, Luperto, Maene, Meerhaeghe, Noiret, Onkelinx, Pécriaux, Pirlot, Prévot, Saenen, Saint-Amand, Salvi, Saudoyer, Senesael, Servaes, Simonis, Sonnet, Stoffels, Tachenion, Targnion, Tiberghien, Trotta, Walry, Wesphael, Yerna.

Nous allons voter sur les programmes du tableau budgétaire du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012.

Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

45 membres répondent oui.

15 membres répondent non.

– Ont répondu oui : Mmes et MM. Bouchat, Cheron, Collignon, Cremasco, Daele, Daerden, de Lamotte, de Saint-Moulin, Dethier-Neumann, Disabato, Dupont, Dupriez, Eerdekens, Elsen, Fourny, Gadenne, Houdart, Hoyos, Kapompolé, Langendries, Lebrun, Luperto, Maene, Meerhaeghe, Noiret, Onkelinx, Pécriaux, Pirlot, Prévot, Saenen, Saint-Amand, Salvi, Saudoyer, Senesael, Servaes, Simonis, Sonnet, Stoffels, Tachenion, Targnion, Tiberghien, Trotta, Walry, Wesphael, Yerna.

– Ont répondu non : Mmes et MM. Barzin, Bertouille, Binon, Borsus, Cassart-Mailleux, Cornet, Crucke, de Coster-Bauchau, Dodrimont, Jamar, Jeholet, Kubla, Mouyard, Neven et Reuter.

En conséquence, les programmes du tableau budgétaire sont adoptés.

Mme la Présidente. – Nous allons voter sur l'ensemble du projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2012.

Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

45 membres répondent oui.

15 membres répondent non.

– Ont répondu oui : Mmes et MM. Bouchat, Cheron, Collignon, Cremasco, Daele, Daerden, de Lamotte, de Saint-Moulin, Dethier-Neumann, Disabato, Dupont, Dupriez, Eerdekens, Elsen, Fourny, Gadenne, Houdart, Hoyos, Kapompolé, Langendries, Lebrun, Luperto, Maene, Meerhaeghe, Noiret, Onkelinx, Pécriaux, Pirlot, Prévot, Saenen, Saint-Amand, Salvi, Saudoyer, Senesael, Servaes, Simonis, Sonnet, Stoffels, Tachenion, Targnion, Tiberghien, Trotta, Walry, Wesphael, Yerna.

– Ont répondu non : Mmes et MM. Barzin, Bertouille, Binon, Borsus, Cassart-Mailleux, Cornet, Crucke, de Coster-Bauchau, Dodrimont, Jamar, Jeholet, Kubla, Mouyard, Neven et Reuter.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement wallon.

PROJET DE BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU PARLEMENT WALLON POUR L'ANNÉE 2012 (Doc. 4-IIIh (2011-2012) – N^os^ 1 et 2)

Vote nominatif

Mme la Présidente. – Nous allons voter sur l'ensemble du projet de budget de fonctionnement du Parlement wallon pour l'année 2012.

Il est procédé au vote nominatif.

60 membres prennent part au vote.

45 membres répondent oui.

15 membres s'abstiennent.

– Ont répondu oui : Mmes et MM. Bouchat, Cheron, Collignon, Cremasco, Daele, Daerden, de Lamotte, de Saint-Moulin, Dethier-Neumann, Disabato, Dupont, Dupriez, Eerdekens, Elsen, Fourny, Gadenne, Houdart, Hoyos, Kapompolé, Langendries, Lebrun, Luperto, Maene, Meerhaeghe, Noiret, Onkelinx, Pécriaux, Pirlot,

Prévot, Saenen, Saint-Amand, Salvi, Saudoyer, Senesael, Servaes, Simonis, Sonnet, Stoffels, Tachenion, Targnion, Tiberghien, Trotta, Walry, Wesphael, Yerna.

– Se sont abstenus : Mmes et MM. Barzin, Bertouille, Binon, Borsus, Cassart-Mailleux, Cornet, Crucke, de Coster-Bauchau, Dodrimont, Jamar, Jeholet, Kubla, Mouyard, Neven et Reuter.

En conséquence, le projet de budget de fonctionnement du Parlement wallon est adopté.

J'invite les membres qui se sont abstenus à faire connaître leurs motifs d'abstention.

JUSTIFICATION D'ABSTENTION

Mme la Présidente. – Quelqu'un souhaite-t-il motiver son abstention ?

La parole est à Mme Cornet.

Mme Cornet (MR). – L'abstention a été, me semble-t-il, et pendant de nombreux mois, Madame la Présidente, longuement et pertinemment défendue, tant au Bureau du Parlement wallon que dans le cadre de la Commission des affaires générales qui a eu à connaître de ce budget.

Mme la Présidente. – Je vous remercie, Madame Cornet.

Le parlement s'ajourne jusqu'à la séance plénière du 21 décembre 2011 à 14 heures 30.

La séance est levée.

– La séance est levée à 15 heures 59 minutes.

ABRÉVIATIONS COURANTES

AB	Allocation budgétaire
AGW	Arrêté du Gouvernement wallon
APAQ-W	Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité
AWAC	Agence wallonne de l'air et du climat
AWIPH	Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées
CIF	Cellule d'informations financières
CO	Monoxyde de carbone
CRIE	Centre régional d'initiation à l'environnement
CWATUPE	Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie
DO	Division organique
EFT	Entreprise de formation par le travail
Eurostat	Office statistique de l'Union européenne
FIWAPAC	Société d'intérêt public, filiale de la SRIW
Forem	Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi
ICN	Institut des comptes nationaux
IPP	Impôts des personnes physiques
IRES	Institut royal des études statistiques
ISA	Aide à l'investissement dans le secteur agricole
IWEPS	Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique
MIRE	Mission régionale pour l'emploi
OCDE	Organisation de coopération et de développement économique
OIP	Organisme d'intérêt public
OISP	Organisme d'insertion socio-professionnelle
OWD	Office wallon des déchets
PASS	Parc d'aventures scientifiques et de société
PIB	Produit intérieur brut
SAACE	Structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi
SAED	Sites d'activité économique désaffectés
SAR	Sites à réaménager
SDER	Schéma de développement de l'espace régional
SEC	Système européen des comptes
SNCB	Société nationale des chemins de fer belges
SOFICO	Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures
SPAQuE	Société publique d'aide à la qualité de l'environnement
SPF	Service public fédéral
SPGE	Société publique de gestion de l'eau
SRWT	Société régionale wallonne des transports

TEC	Société de transport en commun
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UE	Union européenne
UWE	Union wallonne des entreprises